



**Pacte international relatif  
aux droits civils et politiques**

Distr. générale  
12 décembre 2013  
Français  
Original: arabe

---

Comité des droits de l'homme

**Examen des rapports soumis par les États parties  
en application de l'article 40 du Pacte**

**Cinquièmes rapports périodiques des États parties attendus  
en 2000**

**Iraq\***

[16 octobre 2013]

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

GE.13-49617 (EXT)



\* 1 3 4 9 6 1 7 \*

Merci de recycler



## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1–24	3
II. Informations relatives aux articles 1 <sup>er</sup> à 27 .....	25–243	7
Article 1 .....	25–48	7
Article 2 .....	49–55	12
Article 3 .....	56–69	15
Article 4 .....	70–71	19
Article 5 .....	72	20
Article 6 .....	73–87	20
Article 7 .....	88–103	24
Article 8 .....	104–111	28
Article 9 .....	112–120	32
Article 10 .....	121–126	34
Article 11 .....	127–129	36
Article 12 .....	130–132	37
Article 13 .....	133–137	38
Article 14 .....	138–145	40
Article 15 .....	146–148	43
Article 16 .....	149–152	44
Article 17 .....	153	44
Article 18 .....	154–159	45
Article 19 .....	160–161	47
Article 20 .....	162–165	47
Article 21 .....	166–177	48
Article 22 .....	178–183	51
Article 23 .....	184–191	52
Article 24 .....	192–196	55
Article 25 .....	197–206	56
Article 26 .....	207–224	57
Article 27 .....	225–243	61

## I. Introduction

1. La République d'Iraq, soulignant sa volonté d'appliquer les pactes et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que sa conviction de l'importance de l'exercice effectif des droits, en particulier des droits civils et politiques, lesquels ont un impact direct sur la vie des individus et des sociétés, réaffirme sa foi dans l'efficacité et l'utilité des mécanismes conventionnels des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, qui contribuent activement à faire progresser le système international de protection de ces droits. Ainsi, exprimant sa confiance dans le droit international et sa ferme détermination à appuyer les travaux de ces mécanismes et du Conseil des droits de l'homme, l'Iraq soumet-il le présent rapport au Comité, en application de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, après les mutations profondes intervenues depuis 2003 dans le pays dans tous les domaines politiques et économiques. Ce rapport rend compte des pratiques les plus récentes concernant les droits civils et politiques consacrés par le Pacte, lequel a été publié au Journal officiel et transposé dans le droit national iraquien.

2. Le présent rapport a été établi conjointement avec d'autres institutions publiques membres d'un comité multisectoriel constitué de représentants des Ministères des affaires étrangères, de l'intérieur, de la défense, de la justice, des droits de l'homme, du travail et des affaires sociales, du Plan et de la coopération pour le développement, et des déplacements et des migrations. L'établissement du rapport a coïncidé avec une autre initiative gouvernementale, à savoir l'élaboration d'un plan national en faveur des droits de l'homme dans lequel les droits civils et politiques figuraient en bonne place.

3. Le Gouvernement de la République d'Iraq a étudié avec intérêt les observations finales du Comité, s'agissant en particulier des facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte (comme le fait que le régime dictatorial n'a pas porté ces observations à la connaissance de la population iraquienne, ainsi que le Comité le lui demandait), et a souscrit aux observations finales adoptées par le Comité à l'issue de l'examen du quatrième rapport périodique de l'Iraq qu'il a effectué à ses 1626<sup>e</sup> et 1627<sup>e</sup> séances, le 27 octobre 1997. À cet égard, on trouvera ci-après des observations sur les principaux sujets qui préoccupent le Comité et les recommandations qu'il a bien voulu formuler.

4. Le pays partage l'avis du Comité selon lequel «huit années de guerre avec la République islamique d'Iran et le conflit qui a suivi l'invasion du Koweït par l'Iraq ont causé la destruction d'une partie de l'infrastructure du pays, ainsi que des souffrances humaines considérables, et placé l'Iraq dans une situation économique et sociale très difficile». Le Comité a également eu raison d'estimer, dans ses observations finales, que «les sanctions et le blocus ont eu pour effet d'infliger des souffrances et de provoquer des pertes en vies humaines parmi la population iraquienne, en particulier parmi les enfants» (CCPR/C/79/Add.84).

5. Le Gouvernement iraquien souscrit aux observations du Comité relatives aux principaux sujets de préoccupation évoqués dans le document CCPR/C/79/Add.84, dont certains méritent d'être rappelés.

6. En ce qui concerne la section B des observations (Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte), il convient de préciser au Comité qu'au cours des dernières décennies, l'Iraq a été le théâtre d'opérations militaires de grande envergure, dont certaines (les trois guerres du Golfe des années 80 et 90 et du début du siècle actuel) ont duré de nombreuses années et entraîné la militarisation de la société, ce qui a entravé directement l'exercice des droits de l'homme. L'imposition contre l'Iraq de sanctions économiques et d'un blocus pendant toutes les années 90, conformément à la résolution 661 du Conseil de sécurité en date du 6 août 1990 adoptée en vertu des dispositions de l'article 41 du chapitre

VII de la Charte des Nations Unies et demeurée en vigueur jusqu'à l'adoption de la résolution 1483 du Conseil de sécurité en date du 22 mai 2003, a eu sur les conditions de vie de la population iraquienne un impact négatif direct qui pèse encore sérieusement sur l'effort de reconstruction des infrastructures, lesquelles continuent d'être la cible d'actes de violence depuis le changement de régime intervenu au printemps 2003.

7. Le terrorisme a posé un grave problème en ce qui concerne l'application de la politique du Gouvernement en matière de droits de l'homme car non seulement il constitue en lui-même une violation de nombre de ces droits, mais aussi contribue pour une large part à créer les conditions et un environnement propices aux atteintes à ces droits. Les années immédiatement postérieures au renversement du régime dictatorial au printemps 2003 ont été parmi les plus violentes et ont été marquées par des violations flagrantes et systématiques du droit international des droits de l'homme, notamment des violations du droit à la vie d'un grand nombre de civils, parmi lesquels des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées, ainsi que par la destruction de lieux de culte et des agressions de personnes ayant des convictions religieuses différentes. Les opérations terroristes (attentats à la bombe, assassinats, enlèvements et déplacements forcés) perpétrées par des groupes illégaux ont pris des proportions inquiétantes et posé un problème important non seulement pour le respect de la légalité, mais aussi pour la survie même de la population. Entre 2003 et 2011, ces opérations terroristes, dont il sera à nouveau question dans le présent rapport, ont tué quelque 70 000 personnes et en ont blessé 250 000 autres.

8. Aux termes du décret n° 111 de 1990 du Conseil du commandement de la révolution, l'exemption des poursuites a été accordée aux auteurs de «crimes d'honneur», qui consistent à tuer une parente afin de laver le déshonneur infligé par celle-ci. Ce décret a été abrogé, mais, afin de resserrer son étau autour de la société iraquienne, le régime dictatorial a lancé ce qu'il a appelé la «campagne pour la foi», au cours de laquelle un grand nombre de femmes ont été décapitées à l'épée par les feddayins (milice paramilitaire) de Saddam, sans avoir été présentées à un tribunal, sous le prétexte de lutter contre la prostitution conformément au décret n° 234 de 2001 du Conseil du commandement de la révolution, qui disposait ce qui suit: «Toute personne qui a commis le crime de sodomie à l'encontre d'un homme ou d'une femme, a commis un acte incestueux sur un homme ou une femme auquel elle était liée à un degré de consanguinité interdit ou s'est livrée à la prostitution ou au proxénétisme ou a géré un lieu de prostitution encourt la peine capitale.»

9. S'agissant de la recommandation faite au paragraphe 7 des observations finales, le système totalitaire centralisé a cédé la place après 2003 à un système parlementaire fédéral dans lequel le pouvoir est exercé par trois branches distinctes et indépendantes (pouvoirs exécutif, judiciaire et législatif). La Constitution iraquienne de 2005 définit les attributions de ces trois pouvoirs de la manière décrite aux paragraphes 36 à 43 du présent rapport.

10. En ce qui concerne la recommandation faite au paragraphe 8 des observations finales, la pratique des exécutions extrajudiciaires s'est poursuivie jusqu'en 2003 sous le régime dictatorial, qui a eu recours aux exécutions sommaires, aux arrestations et détentions arbitraires, à la torture et aux mauvais traitements infligés par des agents des forces de sécurité et des forces armées, aux disparitions de milliers de personnes dans le nord de l'Iraq et dans la région des marais située au sud du pays, ainsi qu'aux déplacements forcés, dans le but d'éliminer ses opposants politiques, des personnalités religieuses et des symboles nationaux, et de procéder au nettoyage ethnique des Kurdes faylis et des Shabaks. Les fosses communes se sont multipliées dans la plupart des régions d'Iraq, où des milliers de citoyens (hommes, femmes et enfants) ont été enterrés dans des fosses de ce type pendant la répression féroce à laquelle le régime dictatorial s'est livré contre le soulèvement populaire qui a éclaté en mars 1991. Un grand nombre d'agents des services de sécurité répressifs ainsi que le chef suprême du régime, qui portait la responsabilité des crimes ainsi

commis, ont été jugés en public et reconnus coupables, en application des procédures judiciaires en vigueur en Iraq, par la Cour pénale suprême d'Iraq qui a été créée en application de la loi n° 10 de 2005 pour connaître des crimes commis par l'ancien régime dictatorial.

11. Pour ce qui est de la recommandation faite au paragraphe 9 des observations finales, les décrets provisoires pris par le Conseil du commandement de la révolution qui avaient force de loi et portaient atteinte à la mise en œuvre de certains droits consacrés par le Pacte, tels que le droit à la vie, l'interdiction de la torture et le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale, ont été promulgués pour servir les buts du régime dictatorial au mépris de ces droits, auxquels il ne peut être dérogé qu'en vertu des dispositions de l'article 4 du Pacte.

12. S'agissant de la recommandation faite au paragraphe 10 des observations finales concernant les décrets n° 13 de 1992, n° 9 de 1993, n°s 86, 95, 179 et 188 de 1994 et n° 16 de 1995 du Conseil du commandement de la révolution, qui prescrivaient la peine capitale pour de nouvelles catégories de crimes, y compris des infractions à caractère non violent et d'ordre économique, autres que celles prévues par le Code pénal (adopté en vertu de la loi n° 111 de 1969), ces décrets sont devenus caducs après 2003.

13. En ce qui concerne la recommandation faite au paragraphe 11 des observations finales au sujet du décret n° 115 du 25 août 1994 du Conseil du commandement de la révolution, lequel violait les dispositions du paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte, qui limite l'application de la peine capitale aux «crimes les plus graves», en stipulant que les personnes qui se seraient soustraites au service militaire à plusieurs reprises seraient passibles de la peine de mort et en contenant des dispositions à caractère rétroactif, contrairement à l'article 15 du Pacte, ledit décret a été abrogé après 2003.

14. En ce qui concerne la recommandation faite au paragraphe 12 des observations finales tendant à ce qu'il ne soit plus recouru à l'imposition de peines cruelles, inhumaines et dégradantes incompatibles avec l'article 7 du Pacte, telle que l'amputation d'une oreille, l'amputation de la main droite au niveau du poignet et le marquage au fer rouge, prescrites par le décret n° 109 du 18 août 1994 du Conseil du commandement de la révolution, aux termes duquel toute personne dont la main avait été amputée pour une infraction passible de cette peine devait être marquée au fer rouge entre les sourcils de la lettre «X», disposition qui s'appliquerait à titre rétroactif à des personnes déjà amputées, ces châtiments ont été, après 2003, classés parmi les crimes contre l'humanité visés au paragraphe I j) de l'article 12 de la section 2 du chapitre II de la loi n° 10 de 2005 promulguant le Statut de la Cour pénale suprême d'Iraq (voir l'annexe concernant ce Statut). Ces décrets promulgués par le Conseil du commandement de la révolution (dissous) ont été abrogés par la loi n° 5 de 2009, qui a prévu d'indemniser les personnes qui avaient été amputées ou défigurées du fait des pratiques du régime dictatorial. D'après les données recueillies par le Ministère des droits de l'homme, 200 personnes avaient été amputées des mains ou des pieds et 102 avaient été marquées au fer rouge au front.

15. En ce qui concerne la recommandation faite au paragraphe 13 des observations finales au sujet des mesures à prendre pour favoriser et instaurer la pleine égalité entre hommes et femmes dans la vie politique, économique, sociale et culturelle du pays, et pour éliminer dans la loi et dans les faits toute discrimination à l'égard des femmes, la réponse est présentée aux paragraphes 62 à 69, 213, 218 et 222 et 223 du présent rapport.

16. En ce qui concerne la recommandation faite au paragraphe 14 des observations finales au sujet des restrictions imposées arbitrairement au droit à la liberté de circulation et de déplacement, la réponse est présentée aux paragraphes 130 à 132 du présent rapport.

17. En ce qui concerne la recommandation faite au paragraphe 15 des observations finales au sujet des juridictions d'exception, qui étaient habilitées à prononcer la peine de mort et ne présentaient pas toutes les garanties de procédure requises par l'article 14 du

Pacte, et, en particulier, ne garantissaient pas le droit de faire appel d'une condamnation, ainsi que l'observation du Comité selon laquelle, outre la liste des infractions qui étaient de la compétence de ces tribunaux spéciaux, le Ministre de l'intérieur et le Cabinet de la Présidence de la République avaient le pouvoir discrétionnaire de renvoyer tout type d'affaire devant ces juridictions (ce qui portait atteinte au principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire et au droit de faire appel d'une condamnation), l'article 95 de la Constitution de 2005 interdit la création de juridictions d'exception.

18. En ce qui concerne la recommandation faite au paragraphe 16 des observations finales au sujet des graves restrictions qui pesaient sur le droit à la liberté d'expression, la réponse est présentée aux paragraphes 160 et 161 du présent rapport.

19. En ce qui concerne la recommandation faite au paragraphe 17 des observations finales, la réponse est présentée aux paragraphes 160 et 161 du présent rapport.

20. En ce qui concerne la recommandation faite au paragraphe 18 des observations finales au sujet du droit des citoyens de prendre part à la direction des affaires publiques, consacré par les alinéas a) et b) de l'article 25 du Pacte, la réponse est présentée aux paragraphes 197 à 206 du présent rapport.

21. En ce qui concerne la recommandation faite au paragraphe 19 des observations finales au sujet du recours utile dont devaient disposer les personnes dont les droits pouvaient être violés par ces lois, décrets ou décisions, la Constitution de 2005 n'habilite aucun organe ou institution spécifique à légiférer et à promulguer des lois en lieu et place du Conseil du commandement de la révolution dissous, lequel s'étaient arrogé les trois pouvoirs, puisque la nouvelle Constitution répartit l'autorité d'une manière conforme au principe de la séparation des pouvoirs afin de garantir aux citoyens un droit de recours et la protection constitutionnelle de leurs droits.

22. En ce qui concerne la recommandation faite au paragraphe 20 des observations finales au sujet des minorités religieuses et ethniques ainsi que d'autres groupes qui faisaient l'objet de discrimination en Iraq, en particulier la population chiite de la région des marais située au sud du pays et les Kurdes vivant au nord, et de l'absence, signalée par le Comité dans son Observation générale n° 23 (50) de 1994 relative à l'article 27 du Pacte, d'informations sur la situation d'autres minorités, telles que les Turkmènes, Assyriens, Chaldéens et chrétiens, la réponse est présentée aux paragraphes 207 à 216 et 238 à 243 du présent rapport.

23. En ce qui concerne la recommandation faite au paragraphe 21 des observations finales, la réponse est présentée aux paragraphes 180 à 183 du présent rapport.

24. En ce qui concerne la recommandation faite au paragraphe 22 des observations finales au sujet du rapport périodique qui devait être présenté le 4 avril 2000 et de la demande du Comité tendant à ce que ses observations finales soient largement diffusées parmi le grand public sur l'ensemble du territoire iraquien, l'ancien régime dictatorial a mené une politique consistant à tromper la population iraquienne et à imposer un black-out sur les informations en s'abstenant de lui communiquer les observations du Comité. La transformation politique de l'Iraq ne s'est pas déroulée d'une manière pacifique et appropriée; bien au contraire, elle a été réalisée par la force et dans le sillage d'une intervention militaire, et la situation extraordinaire qui en est résultée a empêché l'Iraq de remplir ses obligations internationales, notamment son engagement contractuel à présenter des rapports sur l'application d'instruments tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

## II. Informations relatives aux articles 1<sup>er</sup> à 27

### Article 1<sup>er</sup>

25. Dans le cadre de ses relations internationales, la République d'Iraq a systématiquement défendu le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes, position confirmée par la façon dont l'Iraq a voté dans le passé à l'ONU et par les différentes activités qu'il a menées à l'Organisation. Cela est attesté d'une manière tout à fait convaincante par le soutien qu'il a apporté à l'exercice effectif par le peuple palestinien de ses droits légitimes, en particulier son droit de disposer librement de lui-même et de créer un État indépendant sur son territoire national.

26. Le système de gouvernement de la République d'Iraq est républicain, représentatif, parlementaire et démocratique. Il s'agit d'un État fédéral unique et pleinement souverain. Créé en 1921 sous la forme d'une monarchie, l'État iraquien s'est transformé en république le 14 juillet 1958, mais, entre 1958 et 1979, le système de gouvernement, loin d'être démocratique, a été libéral ou dictatorial et, entre 1979 et 2003, le pays s'est vu imposer un régime arbitraire, totalitaire et dictatorial. En 2003, un changement radical a été opéré: le système hyper-centralisé, autocratique et dictatorial a cédé la place à un système de gouvernement démocratique.

### Les gouvernements irakiens de la période postérieure au 9 avril 2003

27. En 2003, un organisme appelé Bureau de la reconstruction et de l'aide humanitaire a été établi sous la direction du général américain Jay Garner, chargé de gérer les affaires irakiennes. Paul Bremer, ambassadeur des États-Unis, a ensuite été nommé le 19 mai 2003 administrateur de l'autorité civile de la coalition et, le 13 juillet 2003, un Conseil de Gouvernement de l'Iraq, composé de 25 membres issus des différents éléments constitutifs de la population iraquienne, a été formé pour jouer un rôle consultatif.

28. L'Autorité provisoire de la coalition (APC) en Iraq a été la première autorité légale créée pour administrer les affaires du pays, conformément à la résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité, après le renversement du régime dictatorial le 9 avril 2003. L'APC a exercé les pouvoirs qui lui avaient été conférés en vertu de ladite résolution conjointement avec le Conseil de Gouvernement iraquien, établi officiellement le 15 juillet 2003, dont les principales réalisations comprennent la promulgation de la loi administrative transitoire en mars 2004 et son annexe en mai 2004, ainsi que la formation d'un Gouvernement exécutif comptant 25 ministères.

29. Le premier Gouvernement provisoire a été formé le 30 juin 2004; il était doté du pouvoir souverain sur les plans exécutif et législatif d'administrer l'État conformément à la résolution 1546 (2004) du Conseil de sécurité. Un Conseil national transitoire a été créé, dont l'objectif fondamental était notamment de préparer l'élection d'une Assemblée nationale qui rédigerait une nouvelle constitution.

30. Un scrutin a été organisé le 30 janvier 2005 pour élire les 100 membres de l'Assemblée nationale dont la mission première a été de rédiger une constitution permanente pour le pays et de préparer les élections législatives générales qui se sont tenues le 15 décembre 2005. La Constitution permanente a été adoptée le 15 octobre 2005 à une majorité de 79,14 % des votants.

31. Étant donné que l'Iraq est un État fédéral, au moment de l'entrée en vigueur de la Constitution, la région du Kurdistan a commencé à exercer les pouvoirs qu'elle lui reconnaît au sein d'un Iraq unifié. Les pouvoirs des régions sont définis dans la cinquième partie du chapitre I de la Constitution, dont l'article 116 est ainsi libellé: «Le système

fédéral de la République d'Iraq se compose d'une capitale et de régions et gouvernorats décentralisés, ainsi que d'administrations locales.» Le paragraphe 1 de l'article 117 du même chapitre dispose ce qui suit: «À son entrée en vigueur, la présente Constitution reconnaîtra la région du Kurdistan, y compris ses autorités, en tant que région fédérée.»

### **Forme et système de gouvernement de l'État**

32. L'article premier de la Constitution précise comme suit la forme et le système de gouvernement de l'État iraquien: «La République d'Iraq est un État fédéral unique, indépendant et pleinement souverain, dans lequel le système de gouvernement est républicain, représentatif, parlementaire et démocratique. La présente Constitution garantit l'unité de l'Iraq.»

33. L'article 2 définit de la manière suivante le système législatif de l'État:

1. L'islam est la religion officielle de l'État et une source fondamentale de législation.

a) Aucune loi contraire aux préceptes de l'islam ne peut être adoptée;

b) Aucune loi contraire aux principes de la démocratie ne peut être adoptée;

c) Aucune loi contraire aux libertés et droits fondamentaux consacrés par la présente Constitution ne peut être adoptée.

2. La présente Constitution protège l'identité islamique de la majorité des Iraquiens, tout en garantissant la pleine liberté de toutes les autres religions et pratiques religieuses, notamment chrétiennes, yézidiennes et mandéennes.

34. L'article 3 dispose ce qui suit: «L'Iraq est un pays multiethnique et multiconfessionnel. Il est membre fondateur et actif de la Ligue des États arabes, dont il respecte la Charte, et fait partie du monde musulman.»

35. Le mécanisme de mise en place d'un système démocratique en Iraq est défini dans l'article 5 de la Constitution, ainsi libellé: «La loi est souveraine et le peuple est la source de l'autorité légitime, qu'il exerce au suffrage direct, universel et secret et par l'intermédiaire de ses institutions constitutionnelles.» Le mécanisme de transfert de responsabilités est défini dans l'article 6 («Le transfert de responsabilités s'effectue de manière pacifique en mettant en œuvre les moyens démocratiques prévus par la présente Constitution»).

### **Répartition des pouvoirs en Iraq**

36. Conformément à l'article 47 de la Constitution, les autorités fédérales comprennent les autorités législatives, exécutives et judiciaires qui exercent leur juridiction et leurs attributions sur la base du principe de la séparation des pouvoirs.

#### **1. Le pouvoir législatif**

37. Aux termes de l'article 48 de la Constitution permanente, le pouvoir législatif fédéral est exercé en Iraq par le Conseil des représentants et le Conseil de la Fédération. Conformément à l'article 49, le Conseil des représentants se compose d'un certain nombre de membres qui, à raison d'un siège pour 100 000 habitants, représentent l'ensemble de la population iraquienne. Ces représentants sont élus au suffrage direct, universel et secret et des dispositions sont prises pour garantir la représentation au Conseil de toutes les composantes de la population. Dans le cadre de la session législative en cours, les candidats à un siège au Conseil des représentants doivent être des ressortissants iraqiens pleinement éligibles. L'éligibilité des candidats et des électeurs, ainsi que l'ensemble des procédures

électorales, sont réglementées par la loi électorale, qui dispose également que la représentation proportionnelle des femmes doit atteindre au moins un quart du nombre total de membres du Conseil des représentants. Les fonctions et pouvoirs de ce Conseil sont spécifiés dans l'article 61 de la Constitution.

## 2. Le pouvoir exécutif

38. L'article 66 de la Constitution dispose que le pouvoir exécutif fédéral, que détiennent le Président et le Conseil des ministres, exerce ses prérogatives dans le respect de la Constitution et de la loi selon les modalités indiquées ci-après.

### *Le Président de la République*

39. Aux termes de l'article 67 de la Constitution, le Président de la République est le chef de l'État; il est aussi le symbole de l'unité du pays, dont il incarne la souveraineté. Il lui incombe de faire respecter la Constitution et de sauvegarder l'indépendance, la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale de l'Iraq. En vertu de l'article 73 de la Constitution, il exerce un grand nombre de prérogatives, en particulier celle d'accorder des grâces spéciales, sauf dans les affaires portant sur des droits privés ou concernant des personnes reconnues coupables de crimes internationaux, de terrorisme ou d'actes de corruption financière ou administrative. Il ratifie et promulgue les lois adoptées par le Conseil des représentants, prend des décrets présidentiels et ratifie les peines capitales prononcées par les tribunaux.

40. En raison de la nature de la phase de transition en Iraq et de la situation juridique et constitutionnelle qui en est découlée, l'article 138 de la Constitution a prévu la création d'un «Conseil de la présidence» devant remplacer l'expression «Président de la République» chaque fois qu'elle apparaissait dans la Constitution, tout en stipulant que les dispositions concernant le Président de la République seraient de nouveau applicables à l'issue d'une session parlementaire unique suivant l'entrée en vigueur de la Constitution, au cours de laquelle le Conseil des représentants élirait, à partir d'une seule liste et à une majorité des deux tiers, le chef de l'État et deux Vice-Présidents, qui formeraient un conseil dénommé «Conseil de la présidence». Ce dernier, exerçant les pouvoirs conférés au Président de la République en vertu de la Constitution, prendrait ses décisions par consensus et chacun de ses membres aurait le droit de demander à l'un des deux autres de le remplacer.

### *Le Conseil des ministres*

41. L'article 76 de la Constitution est ainsi libellé: «Le Président de la République charge la personne investie par le bloc parlementaire le plus important de former le Conseil des ministres dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'élection du Président de la République. Le Premier Ministre nomme les membres du Conseil des ministres dans un délai ne pouvant dépasser 30 jours à compter de la date de sa désignation. Le Premier Ministre présente les noms des membres de son Conseil des ministres et le programme ministériel au Conseil des représentants et est réputé avoir obtenu sa confiance si celui-ci approuve à la majorité absolue les différents ministres et le programme ministériel.» L'article 77 précise les conditions auxquelles doit satisfaire le Premier Ministre. L'article 78 est ainsi libellé: «Le Premier Ministre est l'autorité exécutive directement responsable de la politique générale de l'État et est le commandant en chef des forces armées; il dirige le Conseil des Ministres et en préside les réunions et il a le droit de démettre un ministre de ses fonctions avec l'accord du Conseil des représentants.» L'article 80 précise les pouvoirs exercés par le Conseil des ministres en Iraq.

### 3. Le pouvoir judiciaire

42. Avant 2003, l'administration judiciaire et le ministère public étaient rattachés au Conseil de la justice en vertu des dispositions de la loi n° 101 de 1977 sur le Ministère de la justice, ce qui constituait un changement d'orientation aussi brutal que dangereux dans l'histoire du pouvoir judiciaire en Iraq et était contraire au principe de l'indépendance de ce pouvoir. À la suite de l'abolition de l'ancien Conseil judiciaire en 1977, l'exercice des fonctions judiciaires a été sérieusement entravé par le fait que les juges risquaient d'être mutés sans justification, réaffectés à un poste civil ou démis de leurs fonctions, de se voir interdire l'exercice de leur profession, voire d'être jetés en prison. Par ailleurs, des juristes qualifiés se sont vu interdire l'accès aux postes judiciaires s'ils n'adhéraient pas aux dogmes et à l'idéologie politiques du régime.

43. À la suite du renversement du régime dictatorial en 2003, le pouvoir judiciaire en Iraq a représenté le troisième élément constitutif des institutions constitutionnelles de l'Iraq et a été reconnu en tant qu'organe indépendant par la Constitution de 2005, dont l'article 87 dispose ce qui suit: «Le pouvoir judiciaire est indépendant. Les tribunaux des divers types et degrés de juridiction exercent ce pouvoir et rendent leurs jugements conformément à la loi.» L'article 88 est ainsi libellé: «Les juges sont indépendants et ne sont soumis qu'à l'autorité de la loi dans l'exercice de leurs fonctions. Nul autre pouvoir n'a le droit de s'ingérer dans l'exercice de la justice ou dans les affaires judiciaires.» Le 18 septembre 2003, le Conseil judiciaire suprême a été rétabli en tant qu'organe indépendant au sommet de la hiérarchie judiciaire. En vertu de l'article 89 de la Constitution, le pouvoir judiciaire fédéral comprend le Conseil judiciaire suprême, la Cour suprême fédérale, la Cour de cassation fédérale, le ministère public, la Commission de contrôle judiciaire et les autres juridictions fédérales qui sont réglementées par la loi. Les articles 90 et 91 de la Constitution disposent que le Conseil judiciaire suprême administre les affaires des organes judiciaires en exerçant les fonctions ci-après:

- a) Administre les affaires judiciaires et supervise l'appareil judiciaire fédéral;
- b) Propose des candidats aux fonctions de ministre de la justice et de juge de la Cour de cassation fédérale, ainsi que de directeur du ministère public et de président de la Commission de contrôle judiciaire, et présente ces candidatures au Conseil des représentants, qui doit approuver la nomination des intéressés;
- c) Propose le projet de budget annuel de l'appareil judiciaire fédéral et le soumet pour approbation au Conseil des représentants.

L'article 92 de la Constitution fixe comme suit la composition de la Cour suprême fédérale: a) La Cour suprême fédérale est un organe judiciaire jouissant de l'indépendance financière et administrative; b) La Cour suprême fédérale est composée de juges, d'experts en droit islamique et de juristes; leur nombre, leur mode de sélection et les procédures judiciaires sont réglementés par une loi adoptée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil des représentants. L'article 93 définit la compétence et les fonctions de la Cour suprême fédérale. L'article 94 dispose que les arrêts de cette Cour sont définitifs et s'imposent à tous les pouvoirs. L'article 95 interdit la création de juridictions d'exception. L'article 97 stipule que les juges ne peuvent être démis de leurs fonctions que dans les cas prévus par la loi et que les règles qui leur sont applicables ainsi que leur responsabilité disciplinaire sont également réglementées par la loi. Afin de renforcer le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire, l'article 98 interdit à un juge ou à un procureur d'exercer, en sus de ses fonctions judiciaires, des fonctions exécutives ou législatives ou un autre emploi, et d'appartenir à un parti ou une organisation politique ou de se livrer à des activités politiques. L'article 99, qui concerne la justice militaire, dispose que les tribunaux militaires ne connaissent que des infractions de nature militaire commises par des membres des forces armées et des forces de sécurité, dans les limites fixées par la loi. L'article 100

dispose qu'aucun acte ou décision administratif n'est légalement insusceptible d'appel et l'article 101 autorise la création d'un Conseil d'État chargé de réglementer les fonctions des tribunaux administratifs, de formuler et de communiquer des avis juridiques et de représenter l'État et les autres institutions publiques devant les organes judiciaires, hors les cas prévus par la loi.

#### **4. Commissions indépendantes**

44. La transformation radicale et importante que le système politique a connue après 2003 a constitué une ligne de démarcation entre deux phases de l'histoire contemporaine de l'Iraq. La loi sur la gouvernance de l'État pendant la période de transition, qui a été adoptée en 2004, a introduit le concept de «commissions nationales», à la suite de quoi un grand nombre de commissions de ce type ont été créées. Le paragraphe d) de l'article 27 de la loi susvisée prévoit l'établissement des services de renseignements iraqiens; l'article 44 de son chapitre VI crée la Cour suprême fédérale; son article 45 institue le Conseil judiciaire suprême; et un chapitre entier est consacré aux commissions nationales, telles que le Tribunal spécial iraqien, la Commission nationale de l'intégrité publique, la Commission de règlement des différends fonciers, la Haute Autorité de débaathification nationale et la Commission nationale des droits de l'homme, ainsi qu'aux règles régissant l'appartenance à ces commissions. L'article 108 de la Constitution permanente de 2005 autorise la création de commissions indépendantes qui ne soient liées à aucun des trois pouvoirs susvisés afin que ces derniers n'aient pas la possibilité d'influencer leurs décisions. Les présidents et membres des organes directeurs de ces commissions indépendantes sont choisis parmi des experts qualifiés et hautement compétents connus pour leur impartialité et leur absence de parti pris politique ou de positionnement factionnel et, de ce fait, aptes à exercer leurs fonctions sans se laisser influencer par d'autres autorités et organes ou risquer de faire l'objet de pressions de leur part. Ces commissions indépendantes sont notamment les suivantes:

##### **a) La Commission indépendante des droits de l'homme**

45. La Commission indépendante des droits de l'homme, créée en application de la loi n° 53 de 2008, s'est vu conférer un mandat étendu et les membres de son Conseil des commissaires ont été choisis en 2012. Les principales attributions de cette Commission sont les suivantes:

- i) Recevoir les plaintes de particuliers, de groupes et d'organisations de la société civile concernant les violations des droits de l'homme commises avant et après l'entrée en vigueur de la loi;
- ii) Procéder aux investigations préliminaires sur les violations des droits de l'homme compte tenu des informations reçues;
- iii) Vérifier le bien-fondé des plaintes reçues et procéder, si les circonstances l'exigent, à des investigations préliminaires;
- iv) Donner suite aux violations des droits de l'homme en les portant à l'attention du ministère public pour qu'il puisse engager les poursuites et informer la Commission des résultats;
- v) Effectuer des visites sans préavis dans les prisons, les centres de redressement et autres lieux de détention pour rencontrer les personnes condamnées et les personnes détenues en attente de jugement, confirmer les cas d'atteinte aux droits de l'homme et les porter à l'attention des autorités compétentes pour qu'elles prennent les mesures judiciaires qui s'imposent.

**b) La Commission de l'intégrité**

46. La Commission de l'intégrité, prévue à l'article 102 de la Constitution, a été créée en application du décret n° 55 de l'Autorité provisoire de la coalition en Iraq (2004) en tant qu'organe spécialisé habilité à recevoir et à instruire les plaintes de particuliers concernant la violation de leur droits et à statuer sur ces plaintes. Cette Commission a pour fonction essentielle de contribuer à la lutte contre la corruption, et ses moyens d'action sont notamment les enquêtes sur les cas de corruption, l'élaboration de propositions de loi, la divulgation obligatoire de leur patrimoine par les fonctionnaires d'autorité et l'adoption d'un code déontologique à l'usage des fonctionnaires. Par ailleurs, elle élabore des programmes d'enseignement à dispenser dans les écoles et s'emploie à développer une culture de l'intégrité, de la transparence et de la responsabilité en organisant des études et des colloques et en élaborant des programmes de formation et de relations publiques. Elle a créé des bureaux d'inspection générale au sein de chaque ministère en 2004.

**c) La Haute Commission électorale indépendante**

47. La Haute Commission électorale indépendante est un organe professionnel public indépendant et impartial qui opère sous le contrôle du Conseil des représentants et est investi de la responsabilité exclusive de l'organisation, de la tenue et de la supervision de tous types d'élections et de référendums. Cette Commission, qui est une institution constitutionnelle prévue à l'article 102 de la Constitution, a été créée en application de la loi n° 11 de 2007 pour remplacer la Commission électorale indépendante provisoire d'Iraq qui avait été chargée d'organiser les élections et le référendum sur la Constitution en 2005.

**d) Institutions de la société civile**

48. Après avril 2003, on a relevé une volonté politique déclarée de réparer la relation entre les pouvoirs publics et la société, notamment en reconnaissant le droit de créer des associations et d'y adhérer. Cette reconnaissance a fait l'objet du décret n° 45 de 2003 réglementant les activités des organisations non gouvernementales qui avaient proliféré en Iraq; à la fin d'octobre 2007, on en comptait 5 669 opérant sur l'ensemble du territoire dans divers domaines spécialisés allant de la protection des droits de l'homme en général et de la promotion d'une culture des droits de l'homme à la défense des droits de catégories spécifiques telles que les femmes, les enfants et les personnes handicapées. Les institutions de la société civile iraquienne ont constitué un mécanisme national important de promotion et de protection des droits de l'homme à la faveur d'actions de défense, d'appui et de sensibilisation menées dans ce domaine et ont eu un rôle éducatif important s'agissant de promouvoir les principes de la démocratie et de la participation non seulement au processus de développement et de reconstruction, mais même aux différentes élections qui se sont tenues dans le pays. Un projet de loi (loi n° 12 de 2010) réglementant les activités de ces organisations a été adopté par le Conseil des représentants le dernier jour de sa première session parlementaire, a été approuvé par le Conseil de la présidence le 2 mars 2010 et est entré en vigueur le 7 avril 2010 après avoir été publié au Journal officiel.

**Article 2**

49. La Constitution de la République d'Iraq de 2005, dont les dispositions sont conformes à celles du présent article dans la mesure où elle respecte et garantit à tous les individus les droits reconnus dans le Pacte, sans distinction aucune, est le principal instrument qui garantit le respect et la protection de ces droits en Iraq par la place importante qu'elle accorde aux normes et principes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme tirés du Pacte, en particulier dans la deuxième partie du texte constitutionnel, c'est-à-dire les articles 14 à 46, qui portent sur les droits et libertés, à savoir notamment:

- Le principe d'égalité et de non-discrimination (art. 14);
- Le droit à la vie, à la sécurité et à la liberté (art. 15);
- Le droit à l'égalité des chances (art. 16);
- Le droit au respect de la vie privée et à l'inviolabilité du domicile (art. 17);
- Le droit d'acquérir une nationalité (art. 18);
- Les principes de l'indépendance du pouvoir judiciaire et du droit à un procès équitable (art. 19);
- Le droit des hommes et des femmes de prendre part à la direction des affaires publiques et d'exercer leurs droits politiques, y compris le droit de voter, de se porter candidat aux élections et d'être élu (art. 20);
- Le droit d'asile politique (art. 21);
- Les articles 37 à 46 définissent un certain nombre de libertés et droits fondamentaux, parmi lesquels l'interdiction de la torture, du travail forcé et de l'esclavage; le droit à la liberté d'expression et le droit de réunion et de manifestation pacifiques; le droit de constituer des associations et des partis politiques; le droit à la liberté de circulation et à la liberté de pensée, de conscience et de conviction; le droit à la liberté de culte; l'engagement de l'État à appuyer et renforcer le rôle des institutions de la société civile; et la disposition selon laquelle ces droits ne peuvent être restreints que par la loi.

50. Des mesures d'instauration de la confiance ont été prises, telles qu'un programme d'amnistie générale compatible avec les principes de la justice transitionnelle, et les personnes détenues illégalement ont été libérées. Il est fait face au lourd héritage de l'ancien régime dictatorial dans le respect de la souveraineté de la loi et des droits de l'homme, ce dont témoignent la loi n° 17 sur l'amnistie générale, adoptée en février 2008, et un certain nombre d'autres textes législatifs, tels que la loi n° 10 de 2008 sur la responsabilité et la justice, et la loi n° 5 de 2006 sur la protection des fosses communes.

51. La Fondation des martyrs a été créée en application de la loi n° 3 de 2006 et la Fondation des prisonniers politiques l'a été en vertu de la loi n° 4 de 2006. La loi n° 24 de 2005 prévoit la réintégration des personnes démis de leurs fonctions pour des motifs politiques. La Commission de règlement des différends fonciers a été créée en application de la loi n° 13 de 2010 et la Cour pénale suprême d'Iraq a été créée en application de la loi n° 10 de 2005 pour enquêter sur les violations des droits de l'homme commises en Iraq sous le régime dictatorial entre 1968 et 2003. Le Ministère des droits de l'homme a été créé en septembre 2003 en tant que principal organisme public chargé de promouvoir et de défendre les droits de l'homme par le biais de ses systèmes de surveillance et de contrôle. Il incarne l'aspiration du peuple iraquien à liquider l'héritage des violations des droits de l'homme commises à son encontre pendant des décennies et à garantir la promotion et la protection permanentes de ces droits et la diffusion d'une nouvelle culture des droits de l'homme et d'une éducation aux droits de l'homme par le contrôle, le suivi et l'évaluation de la performance du gouvernement. Ce Ministère a pour objectif stratégique, tel qu'il est défini dans son statut, d'instaurer un environnement propice à l'exercice des droits de l'homme et, à cette fin, il opère en s'appuyant sur trois types de mécanismes, à savoir des mécanismes de suivi et de contrôle, des mécanismes de liquidation du déplorable héritage en matière de droits de l'homme et des mécanismes de diffusion d'une culture des droits de l'homme et d'une éducation aux droits de l'homme.

52. Les juridictions nationales iraqiennes appliquent le Code pénal et le Code de procédure pénale d'une manière conforme aux principes constitutionnels généraux dont l'orientation est compatible avec les moyens de réparation offerts par la législation

iraquienne et dont l'application fournit une réelle garantie de la protection des droits de l'homme et de la souveraineté de la loi. Les principes essentiels peuvent être récapitulés comme suit:

- Le principe selon lequel il n'y a pas d'infraction ou de sanction sans loi (par. 2 de l'article 19 de la Constitution actuellement en vigueur);
- Le droit de présenter un recours est garanti à tous (par. 3 de l'article 19 de la Constitution);
- Le droit d'être défendu par un avocat est sacro-saint et garanti à toutes les phases de l'enquête et du procès (par. 4 de l'article 19 de la Constitution);
- Le principe de la présomption d'innocence (par. 5 de l'article 19 de la Constitution);
- Le droit d'être traité équitablement dans les procédures judiciaires et administratives (par. 6 de l'article 19 de la Constitution);
- Le principe selon lequel la sanction doit être individuelle (par. 8 de l'article 19 de la Constitution);
- Le principe de non-rétroactivité des lois pénales sauf si elles sont plus favorables à l'accusé (par. 10 de l'article 19 de la Constitution);
- Le principe du caractère public du procès pénal (par. 7 de l'article 19 de la Constitution);
- Le principe de l'interdiction de la détention administrative (par. 12 a) de l'article 19 de la Constitution);
- Le principe selon lequel une personne ne peut être détenue que dans des installations prévues à cet effet (par. 12 b) de l'article 19 de la Constitution);
- Le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire (par. 1 de l'article 19 de la Constitution).

53. Les mineurs jouissent d'un statut spécial dans la législation nationale iraquienne dans la mesure où des procédures judiciaires spéciales s'appliquent à un mineur délinquant dès le moment de son arrestation et jusqu'à son placement en détention et à l'exécution de sa peine. La Direction de la police des mineurs, les tribunaux pour mineurs et le Département de la rééducation des mineurs du Ministère du travail sont tenus de se conformer à ces procédures. Il convient d'observer que, selon la législation nationale, un mineur reconnu coupable ne peut pas être condamné à la peine capitale et ne peut être placé que dans un centre d'observation pour mineurs.

54. L'Iraq n'est pas à l'abri de la traite des personnes, qui s'est nourrie des guerres, des conflits internes et de l'instabilité auxquels le pays a dû faire face et qui ont débouché sur le problème de la traite. Les personnes déplacées, les femmes, les veuves et autres personnes faciles à détourner, ainsi que les enfants séparés de leur famille et les orphelins tributaires de l'aide humanitaire pour survivre sont souvent les victimes de l'exploitation sexuelle ou économique dans le sillage des conflits armés. Le rôle de l'État dans la lutte contre ce phénomène découle du paragraphe 3 de l'article 37 de la Constitution, qui se lit comme suit: «Le travail forcé, l'esclavage, la traite des esclaves, la traite des femmes et des enfants et l'industrie du sexe sont interdits.» Le paragraphe 3 de l'article 29 dispose de son côté ce qui suit: «L'exploitation économique des enfants sous toutes ses formes est interdite et l'État prend les mesures nécessaires pour les en prémunir.» Le principe législatif appliqué à la lutte contre ces infractions a consisté initialement à souligner le fait que la prostitution et le proxénétisme étaient des infractions pénales et qu'ils étaient passibles de la même peine. D'une façon générale, il était peu question des infractions de traite des personnes. La loi n° 8 sur la répression de la prostitution (1988) a été suivie par le règlement n° 4 sur la

rééducation des détenues (1991), qui, conformément à la loi susvisée, définissait les droits des détenues condamnées pour prostitution. Ce règlement portait sur la gestion des centres de détention réservés à ces femmes, autorisait les détenues à travailler en échange d'un salaire spécifié et précisait qu'elles pouvaient bénéficier de services de santé et autres services de base pendant leur détention et de services de réadaptation lorsqu'elles auraient purgé leur peine.

55. L'Iraq a ratifié la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui le 28 mai 1955; en décidant de le faire, il a accepté par là même tous les instruments internationaux relatifs à la répression de la traite des femmes et des enfants. L'État a également adopté la loi n° 28 de 2012, qui érige la traite des personnes en infraction pénale et porte sur tous les aspects de cette traite, énumérant les différentes formes de traite, définissant le concept d'auteur d'actes de traite et spécifiant notamment les sanctions dont ces actes sont passibles et la manière dont les victimes doivent être traitées. L'article premier de cette loi définit la traite des personnes comme le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou la réception d'une personne dans le but de la vendre ou de l'exploiter dans le cadre d'activités terroristes ou de conflits armés, ou à des fins de prostitution ou d'exploitation sexuelle, de travail ou de services forcés, d'esclavage, de mendicité, de trafic d'organes ou d'expériences médicales.

### Article 3

56. La Constitution de 2005 contient des dispositions qui confirment l'adoption par l'État des principes d'égalité et de participation. Le préambule de la Constitution dispose ce qui suit: «Nous, peuple d'Iraq, sommes résolument déterminés, hommes et femmes, à respecter l'état de droit et à garantir la justice et l'égalité pour tous les Iraquiens.» Tous les droits économiques, politiques, sociaux et culturels sont énoncés dans différents articles de la Constitution (tels que l'article 14, le paragraphe 1 de l'article 22, les articles 31 à 34 et le paragraphe 4 de l'article 49).

57. La législation iraquienne consacre le principe de la promotion de l'égalité des sexes. La loi électorale n° 16 de 2005 stipule que la proportion de candidates inscrites sur les listes électorales ne doit pas être inférieure à 25 % et, le 5 décembre 2009, le Conseil des représentants a adopté un amendement au paragraphe 3 de l'article 3 de ladite loi qui a institué un système de quotas.

58. La loi électorale relative aux conseils de province, de district et de sous-district n° 36, adoptée en septembre 2008, a été appliquée pendant les élections tenues le 31 janvier 2009, à l'occasion desquelles les droits électoraux des femmes visés au paragraphe 2 de l'article 13 de cette loi ont été respectés.

59. Le Ministère du travail et des affaires sociales élabore actuellement un projet de loi qui doit remplacer la loi n° 126 sur la protection sociale de 1980 afin de réglementer les activités du réseau de protection sociale mis en place conformément à une directive publiée en 2006.

60. La loi n° 188 sur le statut personnel (1959), modifiée par les décrets pris par le Conseil du commandement de la révolution (dissous), définit le mariage comme «un contrat entre un homme et une femme, laquelle devient alors son épouse légitime aux fins de la formation d'une famille et de la procréation». En d'autres termes, les deux parties au contrat (l'homme et la femme) exercent le même droit de libre choix du conjoint et le contrat ne peut pas être conclu sans leur libre et plein consentement. L'article 5 de la loi susvisée est ainsi libellé: «La future épouse et le futur époux doivent être en pleine possession de leurs facultés mentales et doivent tous les deux avoir 18 ans révolus, bien qu'un juge puisse autoriser le mariage d'une personne plus jeune à condition qu'elle ait

15 ans révolus et qu'il ait été déterminé, à la lumière des directives publiées à cet effet par le Ministre de la justice, que le mariage est conforme à l'intérêt de la personne en question.» Cette loi confère à l'homme et à la femme le même droit de refuser le mariage ou d'ajouter des conditions au contrat avant sa conclusion. La femme a également le droit d'y faire insérer une clause selon laquelle l'homme l'autorisera à divorcer si elle le souhaite; si celui-ci ne respecte pas cette clause, le contrat pourra être annulé à la demande de la femme, auquel cas elle aura le droit de réclamer à l'homme un éventuel solde différé de sa dot (art. 19 de la loi susvisée). De même, elle a le droit de faire une demande de séparation pour mésentente, différend, absence prolongée ou non-versement de la pension alimentaire, ou si elle accepte de dédommager l'homme en échange d'une séparation volontaire par consentement mutuel. La loi n° 15 adoptée le 13 novembre 2008 dans la région du Kurdistan a rendu les dispositions de la loi n° 188 sur le statut personnel (1959) plus étroitement conformes aux évolutions du droit international humanitaire en abrogeant ou modifiant un certain nombre de ses articles. Toutefois, cela a débouché sur une hétérogénéité et une absence d'égalité dans l'application de la loi entre cette région et le Gouvernement central du fait de l'ambiguïté juridique découlant de la modification d'une loi nationale sans consensus ou accord avec le Gouvernement fédéral.

61. La loi n° 71 sur le travail (1987), modifiée, consacre un chapitre entier à la protection des droits des travailleuses; on gardera à l'esprit qu'un projet d'amendement de cette loi est en cours d'examen devant le Conseil des représentants. La loi n° 78 sur la protection sociale des mineurs (1980), modifiée, prévoit également la promotion de l'égalité et du partenariat entre hommes et femmes.

62. Malheureusement, les garanties législatives inscrites dans la Constitution et dans les lois en vigueur se sont avérées insuffisantes pour que les femmes puissent jouir effectivement de l'égalité dans la mesure où leurs droits sont tributaires de nombreux facteurs qui empêchent parfois les lois d'améliorer la condition de la femme dans la société. Cela tient à une application déficiente de ces lois, imputable à des raisons étroitement liées à la nature de la transition dans laquelle l'Iraq s'est engagé à partir de 2003. Le Gouvernement iraquien a donc adopté des stratégies ambitieuses destinées à garantir l'application de la loi en prenant des mesures positives et efficaces pour abroger les dispositions des textes de loi qui rendent possible la discrimination à l'égard des femmes. À cette fin, les autorités compétentes se voient présenter des études juridiques sur l'abrogation ou la modification desdites dispositions. Cela dit, ces efforts se heurtent à l'obstacle des pratiques coutumières, qui ne peuvent pas être purement et simplement abolies par la voie législative car leur évolution requiert beaucoup de temps et d'efforts, un gros travail de planification et des ressources budgétaires importantes. Il convient de noter que, bien que des propositions aient été avancées pour abroger ou modifier les articles 41, 377, 380, 398, 409 et 427 du Code pénal adopté en vertu de la loi n° 111 de 1969, modifiée, aucune décision ni aucun projet de loi n'avaient encore, en 2008, été adoptés concernant l'abrogation ou la modification des articles du Code pénal qui rendent possible la discrimination à l'égard des femmes.

63. La réserve de l'Iraq concernant l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été levée en application de la loi n° 33 (2011) adoptée par le Conseil des représentants le 8 octobre 2011, l'effet juridique de ladite réserve étant rendu caduc par le paragraphe 2 de l'article 18 de la Constitution actuellement en vigueur ainsi que par la loi n° 26 sur la nationalité iraquienne, qui reconnaît aux Iraquiennes le même droit qu'aux hommes de transmettre leur nationalité à leurs enfants, en application de l'alinéa a) de son article 3, ainsi libellé: «Toute personne née d'un père iraquien ou d'une mère iraquienne est réputée être iraquienne.» Il s'ensuit que même les enfants d'une mère iraquienne mariée à un étranger ont droit à la nationalité iraquienne, qui leur est transmise par leur mère.

64. Le 16 juin 2009, l'Iraq a adhéré officiellement à l'Organisation arabe des femmes, dont sont membres 16 États arabes et qui a été fondée pour réaliser trois objectifs principaux, à savoir l'autonomisation des femmes arabes, la promotion de leurs capacités dans tous leurs domaines de compétence en tant que pierre angulaire du progrès social arabe et la sensibilisation à la très grande importance que revêt pour elles la possibilité de jouer un rôle en tant que partenaires égales dans le processus de développement. Cette Organisation s'emploie également à faire en sorte que ces actions de sensibilisation s'étendent aux femmes elles-mêmes et aux sociétés arabes dans leur ensemble par le biais d'une coordination et d'une coopération étroites entre les États arabes en vue d'atteindre les objectifs d'autonomisation et de sensibilisation. Le 25 mai 2011, la candidature du Ministre d'État aux affaires féminines a été proposée pour représenter l'Iraq au Conseil exécutif de l'Organisation.

65. Après 2003, le Gouvernement fédéral a pris un certain nombre de mesures pour améliorer la situation des Iraquiennes, mesures qui portent notamment sur des activités exceptionnelles visant à mettre un terme aux actes de violence, tels que le terrorisme. Compte tenu de la recommandation générale n° 19 du Comité pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, qui a qualifié la violence sexiste comme une forme de discrimination à l'égard des femmes, et conformément au paragraphe 4 de l'article 29 de la Constitution, qui interdit toutes formes de violence et de maltraitance dans la famille, à l'école et dans la société, le Gouvernement iraquien a adopté de nombreuses mesures et politiques à différents niveaux visant à atténuer l'impact de la violence à l'encontre des femmes en faisant jouer aux services répressifs un rôle plus efficace à cet égard. Les principales mesures prises par le Gouvernement pour réduire le phénomène de la violence à l'égard des femmes sont notamment les suivantes:

**a) Le Comité de protection familiale**

66. Ce Comité, créé en application du décret présidentiel n° 80 de 2008 promulgué par le secrétariat du Conseil des ministres, est présidé par le Ministre d'État aux affaires féminines et regroupe des représentants du Ministère de l'intérieur, du Ministère des droits de l'homme, du Ministère du travail et des affaires sociales et du Ministère d'État aux affaires de la société civile. Le mandat du Comité consiste à réexaminer le système législatif en vue d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes et de faire appliquer les dispositions de la loi sur le statut personnel qui garantissent les droits des femmes. Ce Comité s'emploie à créer des bureaux de réconciliation familiale ainsi que des sections des femmes dans les postes de police, au sein desquelles des policières recevront une formation appropriée, et il a fait des recommandations tendant à protéger les femmes contre la violence dans la famille et à leur garantir la jouissance de leurs droits fondamentaux. L'une de ses principales recommandations a porté sur la création au Ministère de l'intérieur d'une Direction de la protection familiale chargée de protéger les familles contre la violence et d'assurer une protection maximale à chaque victime de la violence. Cette Direction a commencé ses travaux dans le gouvernorat de Bagdad, où elle a ouvert un centre dans le district de Karkh le 28 février 2010 et un autre dans le district de Rusafa le 20 juillet 2010 en tant que projet pilote qui, s'il donne satisfaction, sera étendu à 14 autres gouvernorats, à l'exception de ceux de la région du Kurdistan, dans lesquels seront créés des centres similaires qui serviront de refuges pour les femmes victimes de la violence. Un comité multisectoriel présidé par le Ministre d'État aux affaires féminines et composé d'experts juridiques venus des différents ministères s'occupant des droits des femmes a été créé en 2010 pour établir un projet de loi sur la prévention de la violence dans la famille et, dans la région du Kurdistan, un projet de loi sur la violence dans la famille a également été établi et présenté au parlement régional pour examen et adoption.

**b) Le Département de la protection sociale des femmes rattaché au Conseil des ministres**

67. Ce Département, qui a été créé le 22 juillet 2008 et est devenu opérationnel le 10 janvier 2009, assure la protection sociale des veuves, des divorcées, des femmes célibataires et des femmes qui ont perdu leur conjoint. Il gère un réseau de protection sociale qui verse des prestations aux femmes dépourvues de soutien de famille, handicapées ou chômeuses, et subvient à leurs besoins en matière d'éducation et de formation professionnelle en vue de renforcer leurs capacités et de promouvoir leur autonomisation. Il s'emploie également à leur trouver un emploi conforme à leur niveau d'instruction et de formation professionnelle et à leur garantir un contingent de postes dans les services administratifs ainsi qu'un contingent de logements et de microcrédits.

**c) La Stratégie nationale de réduction de la pauvreté**

68. L'Iraq a lancé la première stratégie nationale de réduction de la pauvreté pour la période 2010-2014 à la faveur d'un accord passé entre le Ministère du Plan et la Banque centrale d'Iraq. Les six principaux objectifs de cette stratégie étaient les suivants: faire progresser le revenu des pauvres; améliorer leur état de santé; développer et améliorer l'éducation; améliorer les conditions de logement; réduire les inégalités entre hommes et femmes; et assurer aux pauvres une véritable protection sociale.

69. Il convient de garder à l'esprit les données ci-après sur la situation des femmes en Iraq, en les mettant en rapport avec celles des années précédentes:

- La proportion de sièges parlementaires occupés par des femmes est passée de 7 % en 1997 à 27 % en 2006;
- En 2008, le nombre d'Iraqiennes faisant des études à l'étranger s'est élevé à 751;
- Les statistiques ci-après indiquent les progrès accomplis en ce qui concerne la participation des femmes à la vie publique.

a) Membres du Conseil des représentants, par sexe, entre 2004 et 2009:

<i>Année</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>
2004	75	25	<b>100</b>
2005	187	88	<b>275</b>
2006	200	75	<b>275</b>
2007	242	83	<b>325</b>

b) Il y a cinq femmes ministres (Ministre des droits de l'homme, Ministre d'État aux affaires féminines, Ministre du logement, Ministre d'État aux affaires provinciales et Ministre de l'environnement).

c) Nombre de femmes occupant des postes de décision dans les institutions publiques en 2005:

<i>Directrices générales</i>	<i>Expertes &amp; Directrices générales adjointes</i>	<i>Conseillères</i>	<i>Secrétaires adjointes</i>	<i>Total</i>
86	215	33	8	<b>342</b>

- d) Nombre de femmes appartenant au corps judiciaire:

Le nombre total de juges et d'agents du ministère public des deux sexes est de 1 327, dont 76 femmes juges (12 de grade I, 1 de grade II, 32 de grade III et 31 de grade IV).

#### Article 4

70. À la suite de la libération de l'Iraq intervenue en 2003 après que le pays eut été gouverné de manière autocratique et despotique pendant des décennies, le parlement iraquien s'est immédiatement employé à rendre impossible tout retour à un régime dictatorial en confiant la responsabilité des décisions à prendre pour garantir l'avenir du pays et de la population à un groupe de représentants choisis par celle-ci, qui confèreraient une légitimité aux décisions et aux politiques et exerceraient un contrôle sur la législation. Le paragraphe 9 de l'article 61 de la Constitution entrée en vigueur en 2005 dispose ce qui suit:

a) La proclamation de l'état de guerre ou de l'état d'urgence, sur la base d'une demande commune du Président de la République et du Premier Ministre, doit être approuvée par une majorité des deux tiers des membres du Conseil des représentants;

b) L'état d'urgence peut être proclamé pour une période de 30 jours qui peut être prolongée, chaque prolongation étant soumise à approbation;

c) Le Premier Ministre est investi des pouvoirs devant lui permettre de gérer les affaires du pays pendant l'état de guerre ou l'état d'urgence ainsi proclamé. Lesdits pouvoirs sont réglementés par la loi d'une manière conforme à la Constitution;

d) Le Premier Ministre informe le Conseil des représentants des mesures prises pendant l'état de guerre ou d'urgence proclamé, ainsi que des résultats desdites mesures, dans un délai de 15 jours à compter de la date de la fin de l'état de guerre ou d'urgence.

71. En raison des actes de violence et de terrorisme perpétrés en Iraq après 2003 par des acteurs extérieurs avec le soutien de certains États voisins, et compte tenu de l'urgence découlant de l'instabilité de la situation en matière de sécurité, le décret n° 1 sur la défense de la sécurité nationale de 2004 (dénommé loi relative à l'état d'urgence) a été promulgué par l'Autorité provisoire de la coalition. Cette loi contenait les dispositions ci-après:

a) Le Premier Ministre, agissant avec l'approbation unanime du Conseil de la présidence, peut proclamer l'état d'urgence dans n'importe quelle région du pays si la population iraquienne est exposée à un danger grave et imminent qui menace la vie des personnes du fait d'une campagne de violence menée par un certain nombre de personnes tentant d'empêcher la formation d'un gouvernement largement représentatif en Iraq, d'entraver la participation pacifique de tous les Iraquiens à la vie politique ou d'atteindre tout autre objectif.

b) L'état d'urgence est proclamé dans un décret expliquant la situation qui en a nécessité la proclamation, délimitant la région dans laquelle l'état d'urgence s'applique et précisant la date de son entrée en vigueur et sa durée, qui ne doit pas dépasser 60 jours ou ne doit pas se prolonger au-delà de la fin du danger ou de la situation qui en a nécessité la proclamation, la période la plus courte étant retenue. En cas de besoin, l'état d'urgence peut être prolongé pour des périodes consécutives de 30 jours sur la base d'une justification présentée par écrit par le Premier Ministre et le Conseil de la présidence et prend fin automatiquement, à moins que sa durée n'ait été prolongée par écrit, à l'expiration de la période pour laquelle il a été prolongé.

c) Conformément à l'observation générale n° 29, dans la région où l'état d'urgence a été proclamé, le Premier Ministre est temporairement investi de pouvoirs exceptionnels en vertu desquels il est autorisé à limiter l'exercice des droits consacrés par le Pacte pendant la période spécifiée à l'alinéa précédent. Dans le cadre des opérations de grande envergure menées sur de vastes superficies pour conjurer les menaces posées par des groupes armés importants, il peut être fait appel au concours de la force multinationale conformément à la résolution 1546 (2004) du Conseil de sécurité et les forces militaires iraqiennes peuvent se voir assigner des tâches clairement définies compatibles avec leur statut et leurs capacités, sous réserve de l'approbation unanime du Conseil de la présidence. Dans la région du Kurdistan, ces mesures exceptionnelles ne peuvent être prises qu'en coordination avec son gouvernement.

## Article 5

72. La République d'Iraq considère les droits reconnus dans le Pacte comme un ensemble de droits qui doivent être exercés en l'absence de toute restriction ou dérogation quel qu'en soit le motif, si ce n'est conformément aux dispositions du Pacte et dans l'intérêt général.

## Article 6

73. La démocratie, les droits de l'homme et le principe de souveraineté de la loi sont devenus une pratique systématique dans la République d'Iraq, qui enregistre un développement constant des garanties législatives et juridiques régissant l'imposition de la peine de mort par l'appareil judiciaire. Toutes les procédures pénales sont conduites d'une manière conforme aux dispositions de la Constitution, dont l'article 15 est ainsi libellé: «Toute personne jouit du droit à la vie, à la sécurité et à la liberté, et ce droit ne peut être révoqué ou limité si ce n'est conformément à la loi et sur la base d'une décision rendue par un organe judiciaire compétent.»

74. L'appareil judiciaire applique le principe énoncé au paragraphe 5 de l'article 19 de la Constitution («L'accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès équitable. Il ne peut être rejugé pour la même accusation après en avoir été acquitté que si de nouveaux éléments de preuve sont produits.»). Une sanction ne peut être infligée que sur la base de preuves convaincantes et irréfutables.

75. Le droit des mineurs (loi n° 76 sur la protection des mineurs de 1983, modifiée) interdit l'imposition de la peine de mort à un mineur, quelle que soit la catégorie dont relève l'infraction qu'il a commise. Le paragraphe 2 de l'article 77 de cette loi se lit comme suit: «Si un adolescent commet une infraction grave passible de la peine de mort, le tribunal pour mineurs le condamne à être placé dans un établissement de rééducation pour adolescents, au lieu de la peine prescrite par la loi, pour une durée minimale de cinq ans sans que celle-ci puisse dépasser quinze ans.»

76. En droit iraquien, la peine de mort n'est prononcée que pour les infractions les plus graves, expression pour le moins ambiguë. Le cadre juridique de l'imposition de la peine de mort se compose des éléments ci-après:

- a) Le Code pénal (loi n° 111 de 1969);
- b) La loi antiterroriste, qui a la même force exécutoire que le Code pénal;
- c) Le Code commercial (loi n° 30 de 1984) promulgué sous le régime dictatorial;

d) Les décrets du Conseil du commandement de la révolution (dissous) promulgués sous le régime dictatorial.

77. Pour traiter de la question de la peine de mort sous l'angle de la législation, des garanties juridiques (visant à prévenir l'imposition de cette peine par erreur ou à réduire le risque d'erreurs), des motivations sociales et religieuses de l'exécution de cette peine et de l'état actuel de son application en Iraq, il convient d'en diviser l'histoire en trois phases:

#### **La première phase**

78. Cette phase porte sur la période allant de 1996 à 2003, l'année où l'application de la peine de mort a été suspendue par l'administrateur de l'Autorité provisoire de la coalition, Paul Bremer. Cette période a été caractérisée par un grand nombre d'infractions passibles de la peine de mort, telles que le fait de se soustraire au service militaire (décret n° 877 du Conseil du commandement de la révolution du 7 juillet 1982), la possession et le transport de stupéfiants, et la falsification d'un livret militaire ou d'un passeport étranger (décret n° 120 du 29 janvier 1986). Le régime dictatorial a appliqué une politique consistant à purger les partis politiques en infligeant la peine de mort sous différents prétextes, tels que l'atteinte à la sûreté de l'État ou l'espionnage, sans que ces infractions soient prouvées ou fassent l'objet d'une procédure d'enquête équitable. Cette période se prête aux observations ci-après:

a) On notera qu'il n'existait aucune garantie permettant d'empêcher que la peine de mort soit infligée par erreur car la plupart des condamnations à mort, qui étaient prononcées par des tribunaux spéciaux (à procédure sommaire), n'étaient pas susceptibles d'appel ou de cassation et la loi interdisait aux tribunaux de statuer sur des recours formés contre l'exécution d'une décision d'infliger cette peine.

b) Certains décrets, tels que le décret n° 100 promulgué par le Conseil du commandement de la révolution (dissous), ont habilité les ministres et autres personnes de rang équivalent à infliger des peines d'emprisonnement et le versement de cautions pour activités présumées de «sabotage de l'économie nationale», etc., sans que les tribunaux puissent statuer sur les recours formés contre l'application de ces décrets. Certaines peines infligées à des femmes qui se seraient livrées à la prostitution ont été exécutées sans procédure légale régulière et nombre d'entre elles ont été décapitées pour ce motif.

c) Avant 2003, le régime dictatorial a eu recours à des exécutions extrajudiciaires de masse dans les conditions les plus barbares dans le cadre de la répression des soulèvements populaires, tels que ceux qui se sont produits dans le centre et le sud de l'Iraq en 1991, et des méthodes similaires ont été employées contre les Kurdes faylis, dont certains ont été exécutés tandis que d'autres ont été déplacés de force et ont vu leurs biens confisqués. D'après les chiffres certifiés par les comités spéciaux de la Fondation des martyrs, le nombre de personnes tuées par le régime dictatorial s'est élevé à 40 000, dont 432 étaient des enfants âgés de moins de 12 ans, et 2 511 personnes ont été enterrées dans les fosses communes (on trouvera en annexe au présent rapport des statistiques sur les fosses communes qui ont été découvertes à ce jour et dont certaines ont été ouvertes; on notera toutefois que bien d'autres fosses restent à découvrir).

#### **La deuxième phase**

79. Cette phase porte sur la période allant de 2003, année au cours de laquelle le système politique a été modifié et l'administrateur de l'Autorité provisoire de la coalition, Paul Bremer, a pris le décret n° 7 du 10 juin 2003 qui suspendait l'imposition de la peine de mort, à 2005, lorsque cette peine a été réinstaurée.

### La troisième phase

80. Au cours de cette phase, qui est celle qui s'est écoulée depuis 2005, l'imposition de la peine de mort a été réinstaurée en application du décret n° 3 du 8 août 2004 promulgué par le Conseil des ministres. Toutefois, cette peine n'est infligée que pour les infractions les plus graves, telles que l'assassinat et certaines infractions graves à caractère terroriste. Il s'agit d'une peine sévère, mais légale et constitutionnelle qui est infligée dans le cadre des jugements prononcés par les tribunaux compétents et il convient de noter que chaque condamnation à mort doit être impérativement examinée par la Cour de cassation fédérale et, si celle-ci la confirme, transmise au Conseil de la présidence pour approbation avant d'être exécutée par le Département de l'administration pénitentiaire, qui est rattaché au Ministère de la justice. Le système juridique iraquien comporte un grand nombre de garanties d'un contrôle efficace de l'application de la peine de mort, et les organismes publics et les autorités compétentes sont tenus de veiller à la mise en place de ces garanties afin d'empêcher que ne soit infligée de manière arbitraire une peine de mort qui ne serait pas proportionnée à la gravité de l'infraction commise. Certaines de ces garanties sont consacrées par la Constitution en vigueur (art. 15 et 19) et les autres se trouvent énoncées dans les dispositions du Code pénal promulgué en vertu de la loi n° 111 de 1969 et, en particulier, ses articles 1, 2, 22, 25, 39, 41, 42, 128 et 132.

### Garanties de procédure applicables à la peine de mort

81. Ces garanties sont énoncées dans le Code de procédure pénale et la loi n° 159 sur le ministère public de 1979. Elles peuvent être récapitulées comme suit:

a) Un suspect ne peut être arrêté qu'au vu d'une ordonnance d'arrestation ou d'un mandat d'arrêt et doit être présenté à un juge d'instruction et, ultérieurement, à un tribunal compétent se composant de trois juges statuant en matière pénale, d'un procureur et d'un défenseur, et devant lequel l'accusé a le droit de se défendre;

b) Chaque jugement assorti d'une condamnation à mort doit impérativement être examiné par la Cour de cassation siégeant en séance plénière et composée de 27 juges de grade I, qui statue sur le recours et examine les éléments de preuve et la législation pertinente, avant de confirmer ou de casser le jugement, à charge pour les services compétents d'exécuter le jugement, de procéder à une commutation de peine, de prononcer l'acquiescement ou d'homologuer le jugement;

c) Les jugements sont ensuite renvoyés au Cabinet du Premier Ministre qui rend les ordonnances d'exécution, lesquelles doivent être approuvées par le Président de la République.

82. S'agissant des garanties applicables à l'exécution des jugements, les peines de mort sont exécutées dans le centre de détention et en présence d'un juge statuant au pénal, d'un représentant du Ministère de l'intérieur, du directeur de l'administration pénitentiaire, d'un médecin du Ministère de la santé, du défenseur, s'il souhaite assister à l'exécution, et, conformément à l'article 24 de la loi n° 159 sur le ministère public de 1979, du procureur général adjoint. Les proches de la personne condamnée peuvent lui rendre visite la veille du jour de son exécution et son corps leur est remis; à défaut, il est enterré par l'État. Il convient également de mentionner qu'il est interdit d'exécuter une femme enceinte jusqu'à ce qu'il se soit écoulé quatre mois depuis la naissance de son enfant.

83. On notera que la loi n° 19 de 2005 a abrogé les dispositions juridiques interdisant aux tribunaux de statuer sur certaines affaires. Elle a par ailleurs supprimé les tribunaux spéciaux et abrogé les décrets promulgués par le Conseil du commandement de la révolution (dissous) qui empêchaient les tribunaux de statuer sur les recours formés contre l'application de ces décrets.

84. Dans la plupart des cas, la peine de mort a été prononcée, conformément à l'article 4 de la loi n° 13 antiterroriste de 2005, contre des personnes liées à l'organisation terroriste Al-Qaida et aux groupes criminels armés interdits associés à l'ancien régime politique.

**Nombre de détenus contre lesquels la peine de mort a été prononcée jusqu'au 27 décembre 2011**

<i>Année</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>
2005	11	-	<b>11</b>
2006	52	2	<b>54</b>
2007	44	-	<b>44</b>
2008	-	-	-
2009	120	4	<b>124</b>
2010	18	-	<b>18</b>
2011	64	3	<b>67</b>
<b>Total</b>	<b>309</b>	<b>9</b>	<b>318</b>

*Source:* Rapport annuel de situation sur les prisons, Ministère des droits de l'homme, 2011.

85. En application du décret n° 7 de l'Autorité provisoire de la coalition de 2003, un certain nombre de mesures de caractère législatif ont été prises pour mettre fin à l'application de la peine de mort. Cette peine a été réinstaurée uniquement pour les infractions commises contre la sécurité intérieure de l'État, les infractions représentant un danger pour la société ou impliquant l'utilisation d'armes biologiques, les infractions portant atteinte à la sécurité des transports et des communications, le meurtre avec circonstances aggravantes et les infractions liées au trafic de stupéfiants, ce afin de réduire autant que possible le nombre de peines de mort infligées dans le cadre des jugements prononcés par les tribunaux pénaux irakiens.

86. Dans les circonstances actuelles, l'abolition de la peine de mort en Iraq constituerait une faille dans notre politique de justice pénale car le pays a affaire non seulement aux actes les plus impitoyables et odieux du terrorisme organisé ou non et du crime organisé visant à saper les institutions démocratiques, mais aussi aux actes de violence motivés par l'appartenance raciale, ethnique ou religieuse dans une situation sécuritaire instable. Il s'impose donc actuellement de conserver cette peine qui ne s'applique qu'aux infractions susvisées. Toutefois, l'appareil judiciaire n'épargne aucun effort pour éviter d'infliger la peine de mort pour une infraction qui en est passible à moins qu'il ne soit convaincu que son auteur, reconnu coupable, pose un grave danger pour le public et qu'il n'existe aucune possibilité de le voir s'amender et se réinsérer dans la société. Au demeurant, le paragraphe 1 de l'article 73 de la Constitution permanente de 2005 habilite le Président de la République à commuer la peine en accordant une grâce spéciale, à l'exception de cas spécifiés dans lesquels une telle grâce serait contraire à l'intérêt général.

87. En République d'Iraq, les seuls cas signalés d'exécutions extrajudiciaires consistent dans les actes homicides aveugles commis par des groupes criminels et terroristes contre toutes les composantes de la société irakienne.

## Article 7

88. La torture et les traitements cruels ou inhumains sont interdits au paragraphe 1 c) de l'article 37 du chapitre II (Libertés) de la Constitution, qui dispose ce qui suit: «Toutes les formes de torture et de traitements inhumains psychologiques et physiques sont interdites. Les aveux arrachés sous la contrainte, la menace ou la torture ne sont pas retenus à titre de preuves et la victime a le droit de demander à être indemnisée, conformément à la loi, pour les souffrances physiques et psychologiques qui lui ont été infligées.» L'Iraq est partie à la Convention contre la torture et, comme suite à la lettre Q/2/4/10/3679 datée du 30 janvier 2012 et émanant du service juridique du secrétariat du Conseil des ministres, un comité ministériel présidé par le Ministre des droits de l'homme et composé de représentants de plusieurs ministères compétents a été créé en vertu du décret ministériel n° 256 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 et chargé d'établir le premier rapport du pays sur l'application de ladite Convention.

89. La pratique de toutes les formes de torture par les policiers et les enquêteurs est interdite en vertu des dispositions du Code pénal (loi n° 111 de 1969, modifiée) et de la loi n° 3 sur la gestion des centres de détention et des prisons de 2003 (mémoire de l'Autorité provisoire de la coalition, dissoute depuis).

90. Les plaintes concernant des actes de torture peuvent transiter par les organes de contrôle ci-après:

- Ministère des droits de l'homme (équipes d'inspection/Bureau des plaintes);
- Ministère de la justice (Direction des droits de l'homme, qui relève du Département de l'inspection générale);
- Ministère de l'intérieur (Direction des droits de l'homme, qui relève du Département de l'inspection générale);
- Ministère de la défense (Direction des droits de l'homme, qui relève du Département de l'inspection générale);
- Ministère du travail et des affaires sociales (Direction des droits de l'homme, qui relève du Département de l'inspection générale);
- Commission de l'intégrité;
- Ministère public, par l'intermédiaire des bureaux permanents qu'il a ouverts dans les centres de détention;
- Organisations de la société civile.

91. La communauté internationale est très au fait des politiques répressives menées par le régime dictatorial à l'égard des détenus, qui étaient soumis à la pratique généralisée de différentes formes de torture dans tous les centres de détention. Il n'existe pas de statistiques précises car un grand nombre des centres de détention de l'État ont brûlé lors de la chute du régime en 2003, mais les quelques bandes vidéo et documents qui ont été découverts montrent bien les techniques d'enquête qui ont été utilisées par les agents des services répressifs.

92. Après la chute du régime dictatorial et la promulgation du décret n° 60 créant le Ministère des droits de l'homme et l'adoption des lois n°s 55 et 57 créant la Commission de l'intégrité et les bureaux d'inspecteur général, ces organes, auxquels étaient confiées des fonctions de contrôle dans le cadre des mécanismes nationaux mis en place pour lutter contre les crimes de torture, ont commencé à mettre en œuvre un plan visant à mettre fin à la commission de crimes de ce genre. Les équipes d'enquête du Ministère des droits de l'homme se sont rendues dans les centres de détention gérés par les Ministères de la justice,

de la défense, de l'intérieur et du travail et des affaires sociales, dans lesquels elles ont suivi et enregistré des actes présumés de torture sur des détenus, en plus des plaintes qu'elles ont reçues de leur famille. Le Ministère des droits de l'homme a ainsi pu constituer une base de données détaillées permettant de décrire ces cas et de suivre les résultats des enquêtes judiciaires afin que les auteurs de crimes de torture soient dûment reconnus coupables.

93. Il s'agit là de cas individuels et non systématiques de torture, dont certains se sont produits au lendemain de la chute du régime en 2003, lorsque les agents des services répressifs n'avaient pas tiré toutes les conséquences de l'interdiction de la torture et s'étaient toujours pour l'essentiel aux méthodes de traitement en usage sous l'ancien régime, en particulier dans les centres de détention des Ministères de la défense et de l'intérieur. La plupart des cas se sont produits aux niveaux des brigades et des bataillons, c'est-à-dire pendant les arrestations, et le seul cas signalé de torture de détenus a concerné un certain nombre d'enquêteurs et de responsables de l'administration du centre de détention C4, contre lesquels des mesures énergiques ont été prises. Le Ministère de l'intérieur a renvoyé 57 membres de son personnel devant les tribunaux pour des faits de torture et de mauvais traitement, comme l'indique le tableau ci-après.

**Plaintes pour torture et mauvais traitements présumés enregistrées et renvoyées aux autorités judiciaires**

<i>Année</i>	<i>Nombre de plaintes</i>
2006	109
2007	122
2008	307
2009	574
2010	297

94. Aux termes de la loi n° 30 de 2008, la République d'Iraq a annoncé avoir adhéré à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, sans formuler de réserves au sujet de la compétence du Comité contre la torture en application de l'article 20 de la Convention, afin de garantir la participation de l'Iraq aux efforts déployés par la communauté internationale pour prévenir la torture et autres pratiques similaires.

95. Le Rapporteur spécial sur la torture a été invité à se rendre en Iraq et, en vertu du décret présidentiel n° 32 de 2007, un comité de haut niveau a été créé pour prendre les dispositions nécessaires en vue de préparer la visite du Rapporteur spécial de manière que celui-ci puisse se familiariser avec la situation dans les prisons et centres de détention du pays. Le Rapporteur spécial a pris contact avec la Mission de l'Iraq à Genève et a accueilli avec satisfaction l'invitation du Gouvernement iraquien.

96. En vertu de l'article premier de la loi sur la gestion des centres de détention et des prisons, ces centres devaient être gérés exclusivement par le Ministère de la justice; le Gouvernement iraquien n'a donc épargné aucun effort pour se conformer à cette disposition de la loi, en dépit de la capacité d'absorption limitée des centres de ce Ministère. Toutefois, le plan détaillé que ce dernier exécute pour moderniser l'infrastructure existante et construire de nouveaux centres de détention à travers le pays a amélioré de façon évidente et concrète la situation des détenus.

97. Le tableau ci-après montre le nombre d'activités (visites sur place et stages de formation) réalisées par le Ministère des droits de l'homme entre 2006 et 2010.

Type d'activité	Années				
	2006	2007	2008	2009	2010
1. Visites de centres de détention gérés par le Ministère de l'intérieur	83	74	53	34	
2. Visites de prisons gérées par le Ministère de la justice	41	74	82	61	
3. Visites de centres de détention gérés par le Ministère de la défense	23	25	12	21	
4. Visites de centres d'observation pour délinquants mineurs	15	9	22	17	
5. Visites auprès de commissions d'établissement des faits	5	6	26	82	
6. Visites de prisons de province	118	211	392	335	222
7. Visites de prisons de la région du Kurdistan					18
<b>Total</b>	<b>285</b>	<b>398</b>	<b>587</b>	<b>550</b>	<b>240</b>

98. Entre 2006 et 2010, il y a eu 83 cas signalés de disparition forcée ou involontaire, classés comme suit:

1. Un cas officiellement classé comme enlèvement.
2. Un cas officiellement classé comme homicide volontaire.
3. Un dossier classé pour manque de preuves.
4. Neuf cas classés comme évasions.

5. Les autres cas font actuellement l'objet d'une enquête commune menée par les ministères compétents, le Conseil judiciaire, la Commission de l'intégrité et le Ministère des droits de l'homme. Il convient de noter que 98 % des cas ont été signalés pendant la période 2004-2008, un seul cas ayant été enregistré en 2009. L'Iraq est partie à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et, comme suite à la lettre n° Sh. L/S/4/2/20200 datée du 13 juin 2012 et émanant du service des affaires des comités du secrétariat du Conseil des ministres, un comité ministériel présidé par le Ministre des droits de l'homme et composé de représentants de plusieurs ministères compétents a été créé en vertu du décret ministériel n° 305 du 4 novembre 2012 et chargé d'établir le premier rapport du pays sur l'application de ladite Convention.

99. En ce qui concerne les activités de formation et de réadaptation, le Ministère des droits de l'homme, bénéficiant du concours direct et de la coordination du Gouvernement allemand, exécute un programme de formation de spécialistes des droits de l'homme et de la lutte contre la criminalité. Au cours des quatre années écoulées, les formateurs du Département humanitaire ont assuré les formations suivantes:

- 4 stages de formation à l'intention des fonctionnaires du Ministère des droits de l'homme chargés des activités de contrôle et de surveillance (fonctionnaires en poste à Bagdad et dans les provinces);
- 2 stages de formation à l'intention des bureaux des droits de l'homme gérés par le Département de l'inspection générale du Ministère de l'intérieur;

- 3 stages de formation à l'intention des membres du Réseau en faveur de la justice pour les détenus, qui regroupe des organisations de la société civile (ONG) qui s'occupent des prisons et des centres de détention;
- 7 stages de formation, organisés en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies et un certain nombre d'organisations de la société civile dans le cadre du projet de protection des droits des détenus et des victimes de la torture;
- 3 stages de formation, organisés en collaboration avec le Ministère de la justice, à l'intention des cadres intermédiaires des antennes de l'Administration pénitentiaire dans les provinces du sud du pays, dans le cadre des activités stratégiques de formation réadaptative en cours;
- 23 ateliers de formation, organisés en collaboration avec les ministères assurant la gestion des centres de détention et des prisons pour familiariser leur personnel avec le rôle du Rapporteur spécial sur la torture.

### **Procédures globales d'évaluation et de transparence**

100. Les activités organisées en rapport avec les procédures globales d'évaluation et de transparence ont notamment été les suivantes:

- Depuis sa création, le système de contrôle a établi cinq rapports annuels, dont trois (pour 2007, 2008 et 2009) ont été publiés;
- Le système a contribué à l'élaboration de la section du rapport national EPU de la République d'Iraq de 2010 consacrée à la situation des centres de détention et des prisons;
- Le système fournit aux services des pouvoirs judiciaire et exécutif ainsi qu'à la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI) des statistiques périodiques et mensuelles sur le nombre de détenus et l'emplacement des centres de détention et des prisons;
- Son administration a participé aux réunions du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à Genève, avec lequel il échange périodiquement des informations;
- Le système a réalisé un certain nombre d'études spécialisées sur les différents aspects du cadre de justice pénale dans lequel il a enregistré ses observations générales sur le terrain, a fait des recommandations et a proposé des solutions aux problèmes. Ces études sont en particulier les suivantes:
  1. Le rôle de l'appareil judiciaire dans la promotion et la protection des droits de l'homme, 2006;
  2. La torture en Iraq, 2006;
  3. Disparitions forcées ou involontaires, 2007;
  4. Une étude juridique et de terrain sur la peine de mort, 2008;
  5. Le caractère problématique du casier judiciaire en Iraq, 2009.

101. Sur la base des études susvisées, un grand nombre d'anomalies ont été corrigées et l'adhésion de l'Iraq à la Convention contre la torture et à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées a été ratifiée.

**Activités des comités**

102. L'administration participe aux activités des comités bilatéraux et multilatéraux, parmi lesquels:

- Le Comité mixte, créé par le décret présidentiel n° 83 de 2006;
- Le Comité de la souveraineté de la loi, créé par le décret présidentiel n° 165/S de 2007;
- Le Comité des affaires des détenus, créé par le décret présidentiel n° 3/S de 2008;
- Le Comité d'évaluation de la situation juridique, créé par le décret présidentiel n° 93/S de 2008;
- Le Comité de détachement et de rattachement de centres de détention, créé par le décret présidentiel n° 62 de 2009;
- Le Comité d'accueil du Rapporteur spécial sur la torture, créé par le décret présidentiel n° 32 de 2009;
- Le Comité d'examen et d'uniformisation des règlements pénitentiaires, créé par le décret présidentiel n° 51 de 2009;
- Le Comité de normalisation des bases de données (projet de base de données sur la justice pénale), créé en 2009;
- Nombreux autres comités ad hoc s'occupant de thèmes en rapport avec la justice pénale.

103. Au nombre des crimes contre l'humanité commis par le régime dictatorial figurait l'importation et l'utilisation de médicaments porteurs du virus de l'immunodéficience humaine (VIH). Ces médicaments ont été utilisés aux fins des expérimentations médicales auxquelles ont été soumis un certain nombre de patients de la région de Diwaniyeh, qui ont reçu des injections de sang contaminé importé de l'Institut Mérieux (France) avant 2003, à la suite de quoi 258 Iraquiens ont contracté le sida et la plupart en sont morts. Le Gouvernement iraquien actuel s'emploie à indemniser les victimes de cette erreur médicale commise par l'Institut susvisé. Le parlement a adopté la loi n° 36 de 2011, dont l'article 4 disposait que la prestation mensuelle de 200 dollars des États-Unis ou son équivalent en dinars iraqiens si elle n'a pas été versée précédemment, prestation instituée par le décret n° 33 de 2005, continuerait d'être versée à chaque victime ou à ses héritiers en proportion de la quotité prévue par la loi sur l'héritage.

**Article 8**

104. Le travail forcé est interdit en vertu du paragraphe 3 de l'article 37 de la Constitution permanente, qui dispose ce qui suit: «Le travail forcé, l'esclavage, la traite des esclaves, la traite des femmes et des enfants et l'industrie du sexe sont interdits.»

105. Le Conseil du commandement de la révolution (dissous) a promulgué le décret n° 234 du 20 octobre 2001, qui disposait ce qui suit: «Toute personne qui a commis le crime de sodomie à l'encontre d'un homme ou d'une femme, a commis un acte incestueux sur un homme ou une femme auquel elle était liée à un degré de consanguinité interdit ou s'est livrée à la prostitution ou au proxénétisme ou a géré un lieu de prostitution encourt la peine capitale.» En 2001, des dizaines de femmes ont été décapitées à l'épée par des groupes de feddayins de Saddam (milice paramilitaire dirigée par le pouvoir de l'époque) pour s'être livrées à la prostitution, au proxénétisme ou à la traite des blanches. Elles n'avaient pas été présentées à un tribunal, car le régime considérait ces exécutions comme un moyen extrajudiciaire de lutter contre la prostitution.

106. L'Iraq réaffirme son attachement aux pactes, traités et instruments internationaux pertinents. Aux termes de la loi n° 23 de 2007, publiée au Journal officiel le 19 janvier 2009, le pays a annoncé qu'il ratifiait, sans réserve, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

107. Le 8 octobre 2007, l'Iraq a adhéré à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux deux Protocoles s'y rapportant (dont le Protocole additionnel à la Convention visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, de 2000, aux dispositions duquel il s'est conformé). En ce qui concerne la législation nationale interdisant la traite des personnes, l'Iraq a transposé la teneur des instruments internationaux pertinents dans ses lois qui prescrivent de lourdes peines pour les auteurs d'infractions de transport, d'enlèvement, de vente ou de traite de femmes et d'enfants. Les mesures prises par les autorités iraqiennes pour prévenir ces infractions et en punir les auteurs sont conformes aux textes ci-après:

a) Le Code pénal (promulgué en vertu de la loi n° 111 de 1969, modifiée). La section 3 du chapitre IX de la deuxième partie du Code contient les articles 400 à 404 (sur l'outrage à la pudeur et les actes honteux) qui prévoient des sanctions pénales contre toute personne ayant commis un outrage à la pudeur à l'encontre d'une autre personne avec ou sans son consentement. L'enlèvement d'enfant est traité dans la section 1 du chapitre II de la troisième partie du Code, dont l'article 422 prescrit une peine maximale de quinze années d'emprisonnement pour toute personne qui enlève un enfant.

b) La loi n° 8 sur la répression de la prostitution de 1988, dont l'article 3 prescrit une peine maximale de sept années d'emprisonnement pour les auteurs des infractions suivantes:

- i) Proxénétisme ou fait d'aider et d'encourager la commission de cette infraction;
- ii) Exploitation ou gestion d'un lieu public ou de tout autre local ouvert au public dans lequel des personnes se livrant à la prostitution sont employées dans le but d'attirer des clients;
- iii) Fait de posséder ou de donner en location une maison, des chambres ou un hôtel dans lesquels des tiers sont autorisés à se livrer à la prostitution ou y sont aidés ou encouragés;

c) La loi n° 28 sur la traite des personnes de 2012.

108. Dans sa lettre circulaire n° 3299 datée du 10 juin 2009, la Direction générale de la nationalité du Ministère de l'intérieur a souligné qu'il fallait examiner attentivement les passeports des voyageurs, en particulier de ceux qui étaient accompagnés par des enfants mineurs, afin de déterminer le véritable statut légal de ces mineurs et le lien de parenté avec les voyageurs en vérifiant toutes les informations concernant les enfants mineurs et les enfants voyageant avec leur tuteur afin de prévenir l'exploitation d'enfants par des personnes mal intentionnées. Par ailleurs, le Ministère de l'intérieur a créé une force de police de proximité destinée à aider les citoyens à bénéficier de tous types de services et à faciliter l'organisation d'activités communautaires et le règlement des conflits familiaux. Des services de protection de la famille ont été ouverts à Bagdad en 2009 et 14 autres l'ont été dans les provinces, à l'exception de la région du Kurdistan, en 2010. Composés de policières et d'enquêtrices, ces services sont chargés de régler les conflits familiaux à l'amiable en dehors de toute procédure judiciaire et de fournir des conseils juridiques aux victimes de la violence dans la famille. Deux permanences téléphoniques ont également été mises sur pied pour venir en aide aux enfants.

### Mesures de protection juridique des employés étrangers

109. L'Iraq ne possède pas de structures d'accueil pour les employés étrangers qui auraient subi de actes de violence. Les mesures requises ne portent que sur le rapatriement des personnes entrées illégalement dans le pays. Toutefois, certaines organisations de la société civile coordonnent leur action avec celle des institutions de l'État pour aider ces victimes de la violence qui souhaitent s'y réfugier.

110. Le Ministère du travail s'emploie avec diligence à donner suite aux plaintes déposées par des employés étrangers contre les sociétés qui les ont recrutés et les emploient. Le Ministère des droits de l'homme suit de son côté les plaintes déposées par des travailleurs de différentes nationalités et a enregistré les cinq cas ci-après.

<i>Nationalité</i>	<i>Nombre</i>	<i>Province</i>	<i>Employeur</i>	<i>Description du problème</i>
1. Thaïlande	52 travailleurs	Bagdad	Middle East Canning Company	Non-respect par la société de la réglementation du Ministère du travail en matière de congé.
2. Bangladesh	Non précisé	Maysan	Projets ministériels de relance des marais	Le directeur de l'entreprise retenue a disparu sans verser à ses employés les prestations auxquelles ils avaient droit.
3. Sri Lanka	Non précisé	Maysan	Talaat Hussam Company	Retard de paiement des prestations dues aux gardiens, ayant entraîné l'assignation en justice de l'entreprise.
4. Ukraine	Non précisé	Bagdad	Turkish Salar Company	Violations des droits fondamentaux des ouvriers recrutés en vue d'un projet de rénovation immobilière dans le cadre des préparatifs de la Conférence au sommet des pays arabes.
5. Ouganda	1	Diwaniyeh	Employée de maison	Harcèlement sexuel

111. Le Ministère du travail et des affaires sociales a mis en place un nouveau système de délivrance de permis de travail aux employées de maison étrangères. Aucun chef de ménage n'est désormais autorisé à engager une employée de maison étrangère sans avoir obtenu au préalable un permis de travail en son nom auprès de la Section de l'emploi d'Arabes et d'étrangers du Département du travail et de la formation professionnelle conformément aux conditions et aux procédures énoncées dans la directive n° 18 de 1987, concernant l'emploi d'étrangers en Iraq, qui a été publiée par le Ministère du travail et des affaires sociales en application de l'article 23 de la loi sur le travail (loi n° 71 de 1987). L'article 3 de la directive se lit comme suit:

**A. Lorsque l'employée étrangère se trouve déjà en Iraq**

1. Elle doit en premier lieu prouver qu'elle est entrée et réside en Iraq de manière légale.
2. Une demande écrite doit être soumise à la Section de l'emploi d'Arabes et d'étrangers du Département du travail et de la formation professionnelle à Bagdad ou à l'un de ses bureaux de province soit directement, soit par l'intermédiaire du chef de ménage souhaitant l'employer. Doivent figurer sur le formulaire de demande à remplir à cette fin tous les renseignements voulus sur l'intéressée (nom de famille, numéro de passeport et date de délivrance, et son adresse à l'étranger), ainsi que des renseignements sur le chef de ménage (nom, profession, adresse, numéro de téléphone et raisons pressantes justifiant l'emploi de la personne en question).
3. La Section de l'emploi d'Arabes et d'étrangers du Département du travail et de la formation professionnelle doit prendre contact avec la Direction du séjour et lui fournir deux exemplaires du formulaire de demande contenant les renseignements susvisés afin d'obtenir son autorisation conformément à la loi no 118 sur le séjour des étrangers de 1978.
4. Une fois obtenue l'autorisation de séjour, le chef de ménage doit se présenter, accompagnée par l'employée étrangère, au Département du travail et de la formation professionnelle afin de terminer les formalités en vue de la délivrance d'un permis de travail valable pour une période d'un an renouvelable (art. 5 de la directive). S'il souhaite renouveler le permis pour une année supplémentaire, le chef de ménage doit présenter une demande au Département du travail et de la formation professionnelle au moins un mois avant la date d'expiration du permis (art. 5 de la directive); dans ce cas, les formalités susvisées en vue de la délivrance du permis initial doivent de nouveau être remplies.
5. Le chef de ménage doit informer le Département du travail et de la formation professionnelle ou l'un de ses bureaux de province si l'employée étrangère quitte son emploi pour une raison quelconque et, lorsque son permis vient à expirer, il doit être retourné au Département ou à l'un de ses bureaux locaux (art. 8 de la directive).

**B. En cas de recrutement d'une employée étrangère depuis l'étranger**

1. L'employée étrangère doit soumettre une demande écrite à la Section de l'emploi d'Arabes et d'étrangers du Département du travail et de la formation professionnelle ou à l'un de ses bureaux de province par l'intermédiaire d'une mission diplomatique iraquienne à l'étranger, par son représentant officiel en Iraq ou par le chef de ménage souhaitant l'employer et agissant en son nom.
2. La demande doit contenir tous les renseignements concernant l'employée étrangère et le chef de ménage, comme indiqué dans la section A plus haut.
3. Les formalités à remplir pour obtenir la délivrance d'un permis de travail à l'employée étrangère sont identiques à celles dont il est question dans la section A plus haut, à cette différence près qu'une fois que l'autorisation lui a été notifiée, le chef de ménage doit coordonner avec la Direction du séjour les formalités concernant l'arrivée de l'employée en Iraq et, dans la semaine qui suit la date de son entrée en Iraq, doit prendre contact avec le Département du travail et de la formation professionnelle ou l'un de ses bureaux de province afin de l'enregistrer et de terminer les formalités de délivrance d'un permis de travail (alinéa c) de l'article 6 de la directive).

## Article 9

112. Les articles 15, 17 et 39 de la Constitution en vigueur mentionnent la nécessité de respecter le droit fondamental à la vie, à la sécurité et à la liberté, qui ne peut être limité que conformément aux dispositions de la loi et aux décisions prises par une autorité judiciaire compétente; les personnes doivent être traitées avec équité dans toutes les procédures administratives et judiciaires; une personne accusée est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie; les procès doivent être équitables et l'accusé doit être présenté sans retard devant un juge; et la dignité humaine doit être sauvegardée. Ces principes sont repris dans de nombreuses dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale en vigueur, qui disposent également que toute personne ne peut être arrêtée que conformément à une ordonnance en bonne et due forme rendue par un juge compétent. Ces dispositions juridiques sont compatibles avec les normes et principes internationaux énoncés dans la Charte internationale des droits de l'homme.

113. Il convient de noter que nombre de décrets présidentiels ont été pris conformément aux principes susvisés. À titre d'exemple, le paragraphe 3 du décret présidentiel n° 207/S dispose ce qui suit: «Le Ministère de l'intérieur crée une force spéciale dirigée par un responsable compétent pour exécuter les ordonnances et décisions judiciaires.» Son paragraphe 4 est ainsi libellé: «Le Ministère de l'intérieur désigne un certain nombre d'enquêteurs, proportionné au nombre de personnes arrêtées et placées en détention, pour conduire les enquêtes sous le contrôle du pouvoir judiciaire et conformément à la loi et pour présenter les dossiers d'enquête complets aux tribunaux compétents de manière que les personnes contre lesquelles, de l'avis du juge d'instruction, des preuves suffisantes ont été recueillies puissent être renvoyées devant les tribunaux pénaux compétents et que les personnes contre lesquelles de telles preuves n'ont pas été recueillies puissent être immédiatement remises en liberté par ordonnance de justice. Ce processus est surveillé par le ministère public, les inspecteurs administratifs et les responsables du Ministère des droits de l'homme.» Aux termes du paragraphe 7, «(l)es organes chargés de gérer les centres de détention exécutent les ordonnances judiciaires de libération des personnes arrêtées ou placées en détention, avec ou sans caution, dès réception desdites ordonnances, à moins que ces personnes ne soient impliquées dans une autre affaire, ce qui doit être vérifié dans un délai de 24 heures auprès du Service du casier judiciaire du Ministère de l'intérieur et d'autres sources. En l'absence d'une nouvelle ordonnance de placement en détention rendue par un juge, ces personnes ne sont pas retenues au-delà du délai indiqué.» Le paragraphe 10 du même décret présidentiel dispose de son côté ce qui suit: «Nul ne peut être mis en état d'arrestation en l'absence d'un mandat de l'autorité judiciaire compétente, sauf en cas de flagrant délit ou d'affrontements avec les forces de sécurité et à condition que la personne arrêtée soit présentée à un juge compétent dans un délai de 24 heures.» Aux termes du paragraphe 12, «(t)oute personne qui bafoue les principes des droits de l'homme en est tenu comptable. Le Ministère des droits de l'homme suit la situation des personnes arrêtées et placées en détention et présente des rapports à ce sujet aux organes compétents.»

114. Les autres décrets présidentiels pris à cet égard sont notamment les décrets n<sup>os</sup> 35/S, 173, 92/S et 105.

115. Tous ces décrets présidentiels sont conformes aux normes internationales de protection des droits de l'homme en vertu desquelles une présentation rapide devant une autorité judiciaire compétente constitue une garantie fondamentale d'un procès équitable conformément aux trois principes ci-après:

a) Toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit d'être présentée sans délai devant une autorité judiciaire compétente qui décidera de la légalité de sa détention et déterminera s'il convient de la placer en détention avant jugement;

b) Toute personne accusée a le droit de s'entretenir avec son avocat et défenseur en vue d'obtenir sa mise en liberté, avec ou sans caution, dans l'attente du jugement;

c) Un contrôle et une supervision effectifs doivent être assurés pour empêcher que des personnes ne soient placées en détention dans des locaux non prévus à cet effet.

116. La base législative des principes susvisés est fournie par l'article 19 de la Constitution («L'accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès équitable»). Il convient de noter que le Ministère des droits de l'homme met à jour toutes les 24 heures une base de données détaillée à partir des listes établies par les équipes d'inspection pendant les visites qu'elles effectuent régulièrement dans les centres de détention. Cette base de données est facilement accessible pour les familles des détenus, qui peuvent obtenir par ce moyen des informations complètes, y compris sur les transfèvements. Par ailleurs, les dispositions de la Constitution actuellement en vigueur permettent à chacun de former un recours.

117. L'article 109 du Code de procédure pénale (promulgué en vertu de la loi n° 23 de 1971) est ainsi libellé:

A. Si la personne arrêtée est accusée d'une infraction passible d'une peine privative de liberté d'une durée maximale de trois ans ou d'une peine d'emprisonnement plus longue ou d'une peine de réclusion perpétuelle, le juge peut ordonner qu'elle soit placée en détention avant jugement pour des périodes maximales de 15 jours renouvelables ou soit remise en liberté moyennant une promesse, avec ou sans caution, d'un garant s'engageant à faire en sorte qu'elle se présente au tribunal chaque fois que celui-ci le lui demandera, si le juge a des raisons de penser que la libération de la personne accusée n'aboutira pas à ce qu'elle se soustraie à la justice ni ne nuira au bon déroulement de l'enquête.

B. Si la personne arrêtée est accusée d'une infraction passible de la peine de mort, ses périodes de détention avant jugement visées au paragraphe A ci-dessus peuvent être prolongées aussi longtemps que l'exigera l'enquête, jusqu'à ce que le juge d'instruction ou le tribunal pénal rende une décision sur l'affaire lors de l'achèvement de l'enquête préliminaire ou de l'instruction, ou du procès.

C. La durée totale de la détention avant jugement ne doit pas excéder un quart de la peine maximale autorisée pour l'infraction dont la personne arrêtée est accusée et ne doit en aucun cas être supérieure à six mois. S'il s'avère nécessaire de prolonger la période de détention au-delà du maximum de six mois, le juge doit soumettre la question au tribunal pénal pour que celui-ci autorise une prolongation appropriée, laquelle ne doit pas dépasser un quart de la peine maximale autorisée, ou il doit ordonner la libération de cette personne, avec ou sans caution, conformément aux dispositions du paragraphe B ci-dessus.

En d'autres termes, la période de temps définie nécessaire au jugement des affaires est compatible avec le principe d'une présentation rapide à un juge, et le principe de la légalité des délits et des peines montre clairement la voie à suivre par les autorités de police et d'enquête.

118. Il convient de noter que la loi n° 19 sur l'amnistie générale de 2008 a représenté un progrès sur la voie de la consolidation de l'unité nationale et donné une chance à un grand nombre d'Iraqiens qui avaient commis des infractions à l'encontre d'autres personnes ou qui étaient soupçonnés d'en avoir commis ou étaient inquiétés sans en avoir encore été accusés. Malgré les profondes répercussions que cette loi pouvait avoir dans la situation où se trouvait alors le pays, elle a été mise en application. Selon les statistiques du Ministère élaborées par le Ministère des droits de l'homme en collaboration avec les directions des droits de l'homme des Ministères de la défense et de l'intérieur et les départements des

établissements pénitentiaires des Ministères de la justice et du travail, entre le 27 février 2008 et le 14 février 2009, le nombre total de personnes accusées libérées en vertu de la loi susvisée s'est élevé à 153 291 et 38 269 autres personnes accusées n'étaient pas visées par cette loi. Les observations d'ordre juridique et procédural que l'Administration a présentées concernant le texte du projet de loi ont abouti à remédier à un grand nombre de failles de procédure contenues dans ce projet. L'application de cette loi a été surveillée par les ministères et des rapports et observations à ce sujet ont été soumis périodiquement au Cabinet du Premier Ministre et au pouvoir judiciaire. Par ailleurs, des statistiques sur le nombre de personnes visées ou non par cette loi ont été présentées et publiées dans le rapport annuel pour 2009.

119. Nombre de décrets, ordonnances et directives en vertu desquels certains hauts responsables, tels que le maire de Bagdad, les ministres, le Premier Ministre, les gouverneurs de province et les chefs des services administratifs, étaient habilités à faire arrêter et placer en détention des personnes sans recourir à l'appareil judiciaire ont été abrogés conformément au paragraphe 12 a) de l'article 19 de la Constitution («La détention administrative est interdite»).

120. Les mécanismes de contrôle du Ministère des droits de l'homme et d'autres institutions ont enregistré certains manquements, mais il s'agit de cas isolés imputables à des fautes individuelles ou à la méconnaissance des lois, règlements et directives. Les mesures judiciaires prescrites sont prises à l'égard de toutes les personnes reconnues responsables des manquements constatés, et une politique de sensibilisation a été adoptée en vertu de laquelle les règles concernant le traitement et les droits des détenus sont affichées dans tous les centres de détentions et lues à tous les détenus.

## Article 10

121. La Constitution permanente de 2005 consacre un certain nombre de droits et de garanties, en particulier pour les prévenus et les condamnés, qui donnent un aperçu des règles générales régissant la justice pénale en Iraq. Les principes constitutionnels fondamentaux de la justice, de l'égalité et du respect de la dignité humaine et des droits de l'homme peuvent être résumés comme suit:

- Il n'y a pas d'infraction ou de sanction sans loi; une peine ne peut être imposée que pour un acte qualifié d'infraction au moment où il a été commis; il est interdit d'imposer une peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise;
- Le principe d'individualisation de la peine;
- Le principe du caractère indépendant et souverain du pouvoir judiciaire, qui n'est soumis à aucune autre autorité que celle de la loi; le droit de former un recours est protégé et garanti à tous; les audiences sont publiques sauf si le tribunal prononce le huis clos; nul ne peut être arrêté ou interrogé sans mandat judiciaire; le dossier d'enquête est présenté dans un premier temps au juge compétent dans les 24 heures qui suivent l'arrestation du suspect; et toute personne a le droit d'être traitée avec équité dans les procédures judiciaires et administratives;
- Le principe selon lequel l'accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès équitable (par. 5 de l'article 19 de la Constitution);
- Le principe selon lequel le droit de se faire assister d'un défenseur est sacro-saint (par. 4 de l'article 19 de la Constitution);

- Le principe de non-rétroactivité des lois pénales sauf si elles sont plus favorables à l'accusé (par. 10 de l'article 19 de la Constitution);
- Le principe selon lequel nul ne peut être placé en détention administrative dans des centres de détention privés;
- Le principe de respect de la dignité humaine et de l'interdiction de la torture;
- Le principe selon lequel nul ne peut être placé en détention si ce n'est en vertu d'une ordonnance de détention rendue par une autorité judiciaire habilitée à cet effet.

122. La loi n° 2 sur la gestion des centres de détention et les prisons de 2003, qui a été publiée au Journal officiel n° 3978, vol. 44, le 8 juin 2003, a fait référence aux normes juridiques régissant les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires du pays, notamment la loi n° 151 sur l'administration des établissements pénitentiaires de 1969. Les dispositions de la loi de 2003 sont compatibles avec l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté lors du premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, ainsi qu'avec les autres principes pertinents constituant les garanties juridiques des droits fondamentaux et du respect de la dignité humaine. Ces principes peuvent être résumés comme suit:

Chaque établissement carcéral doit tenir un registre comportant des pages numérotées, dans lequel doivent être enregistrés les renseignements ci-après concernant chaque personne écrouée:

- a) Renseignements d'identité;
- b) Motif de la détention et autorité qui l'a ordonnée;
- c) Jour et heure de l'entrée en prison et de la libération;
- d) Aucun responsable d'un établissement carcéral ne peut y faire entrer une personne en l'absence d'une ordonnance de détention en bonne et due forme, et les informations qui y figurent doivent être consignées dans le registre.

123. La loi sur l'administration des établissements pénitentiaires reconnaît aux détenus un grand nombre de droits, parmi lesquels:

- a) Le droit à la santé, à la sécurité et au placement dans un centre de détention structuré et desservi de façon adéquate (art. 5 de la loi);
- b) Le droit d'appliquer les règles de l'hygiène individuelle (art. 6);
- c) Le droit à l'alimentation et aux exercices physiques (art. 8);
- d) Le droit de pratiquer une religion (art. 2);
- e) Le droit aux soins de santé (art. 10);
- f) Le droit de recevoir la visite de membres de sa famille et de garder le contact avec le monde extérieur (art. 14);
- g) Le droit de présenter des plaintes et des doléances aux autorités administratives, de contrôle et judiciaires (art. 13);
- h) Le principe de classification des détenus selon le sexe, l'âge et la catégorie d'infraction pénales (art. 4);
- i) Le principe de respect de la dignité humaine en matière de traitement des détenus (sect. 23);
- j) Le droit des détenus de bénéficier de programmes d'éducation et de travail en prison (art. 26);

k) Le principe selon lequel les arrangements nécessaires doivent être pris pour dispenser un enseignement à tous les détenus capables de bénéficier d'une éducation, notamment d'une instruction religieuse (art. 27);

l) Le principe selon lequel les établissements pénitentiaires doivent être contrôlés et inspectés (art. 21).

124. La loi n° 76 sur la protection des mineurs de 1983 a défini les normes juridiques nationales applicables à la protection des délinquants mineurs, notamment un ensemble de normes et de mécanismes juridiques et procéduraux concernant la protection des mineurs risquant d'être placés en détention. L'article premier de la loi a indiqué que la loi visait essentiellement à garantir la protection des mineurs et à mettre un terme à la délinquance. Les articles 6 à 8 ont prévu la création d'un Conseil de protection des mineurs, présidé par le Ministre du travail et comptant parmi ses membres des représentants de l'Administration pénitentiaire, de l'appareil judiciaire, du Ministère de l'intérieur et du Département de la protection des mineurs, et principalement chargé d'examiner et d'adopter une politique annuelle de lutte contre la délinquance juvénile. Les articles 12 à 15 ont prévu la création dans chaque tribunal pour mineurs d'un bureau chargé d'étudier la personnalité des mineurs, qui regrouperait des psychosociologues et un médecin spécialisé dans les troubles psychoneurologiques, et qui serait chargé de procéder à des examens médicaux et psychosociaux et d'établir des rapports détaillés à leur sujet. L'article 48 de cette loi disposait que chaque mineur arrêté devait être immédiatement remis à la police des mineurs, qui le présenterait devant un juge d'instruction ou un tribunal pour mineurs.

125. La loi disposait également que les mineurs ne devaient pas être placés en détention pour des infractions mineures; ils devaient être placés dans les centres visés à son article 10 (centres d'observation pour délinquants mineurs/écoles de rééducation pour adolescents/écoles de rééducation pour jeunes/écoles pour jeunes adultes/centres de réadaptation pour mineurs). Son article 99 prévoyait la création d'une Section d'assistance postpénale devant assurer la protection sociale des mineurs libérés après leur période de placement en leur apportant le soutien matériel et moral nécessaire pour faciliter leur insertion socioprofessionnelle et leur éviter de récidiver.

126. Conformément aux dispositions du décret n° 60 promulgué par l'Autorité provisoire de coalition (dissoute) qui l'a institué, le Ministère des droits de l'homme contrôle l'application des principes et préceptes susvisés par l'intermédiaire d'équipes de spécialistes formés en Iraq et à l'étranger, qui utilisent des méthodes et techniques scientifiques modernes pour surveiller et enregistrer toutes carences de manière qu'elles puissent être signalées aux organes concernés et aux autorités supérieures pour rectification. On notera que les violations de ces principes et préceptes qui ont été détectées et consignées dans les rapports ont un caractère isolé et non systématique et qu'il a été remédié à nombre d'entre elles grâce à la mise en œuvre des recommandations des équipes de contrôle.

## **Article 11**

127. En vertu des articles 40 à 42 de la loi n° 45 sur l'exécution forcée des créances de 1980, les personnes qui ne sont pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle sont passibles d'une peine d'emprisonnement. Toutefois, un débiteur ne peut être incarcéré que sur la base d'une déclaration de créance présentée par le créancier et d'une décision rendue par un agent d'exécution (administrateur judiciaire), à condition que ce dernier soit un juge. De plus, un débiteur ne peut être emprisonné qu'une seule fois pour la même dette. Cette loi autorise l'incarcération, pour une durée maximale de quatre mois, d'un débiteur qui, tout en étant en mesure d'exécuter son obligation, refuse le règlement que lui propose l'agent d'exécution. En raison de la politique de fusion appliquée par nombre d'administrations d'établissements pénitentiaires et de centres de détention avant jugement, les débiteurs

incarcérés parce qu'ils n'étaient pas en mesure d'exécuter une obligation financière sont encore placés dans des établissements pour personnes condamnées au pénal. Cela reste une source de préoccupation pour le Ministère des droits de l'homme, qui demande au Conseil des représentants d'adopter une loi qui remédierait à cette situation d'une manière permettant au pays d'honorer ses engagements internationaux conformément à l'article 8 de la Constitution en vigueur, qui dispose notamment que «l'Iraq respecte ses obligations internationales».

128. Un débiteur ne peut être incarcéré qu'en l'absence de tout obstacle juridique à cette incarcération au moment de l'imposition ou de l'exécution de la peine. Les situations ci-après doivent être considérées comme faisant obstacle à une incarcération ou à ses modalités d'exécution:

- a) Débiteur insolvable et incapable de régler ou d'honorer sa dette;
- b) Débiteur âgé de moins de 18 ans ou de plus de 60 ans;
- c) Débiteur percevant un salaire ou un traitement de l'État;
- d) Dette éteinte par prescription ou de toute autre manière.

129. L'article 13 de la loi n° 56 sur le recouvrement de la dette publique de 1977 habilite le Chef du Département de l'exécution à faire incarcérer un débiteur défaillant. Toutefois, étant donné l'importance des répercussions psychosociales de l'incarcération sur la réputation du débiteur, le Parlement iraquien a défini des règles et des conditions pour réglementer l'exécution des peines d'emprisonnement pour dettes: le créancier doit avoir déposé une déclaration explicite de créance, sans laquelle le Département de l'exécution ne peut pas condamner un débiteur à la prison, même si les autres conditions sont remplies; et l'ordonnance d'incarcération doit être rendue par l'agent d'exécution, à condition qu'il s'agisse d'un juge, faute de quoi l'affaire est renvoyée devant le juge d'un tribunal de première instance, qui statuera sur l'opportunité d'infliger une peine d'emprisonnement.

## Article 12

130. Sous le régime dictatorial d'avant 2003, le Gouvernement iraquien a imposé, sans motif légal, de nombreuses restrictions à la liberté de circulation des Iraquiens. Les personnes qui souhaitaient quitter le pays devaient acquitter une taxe sur les voyages à l'étranger de 400 000 dinars irakiens, ce qui représentait une lourde charge pour les Iraquiens espérant se rendre à l'étranger à la recherche d'un emploi compte tenu de la pauvreté et du chômage dans lesquels se débattait la société iraquienne. D'autres mesures arbitraires étaient également imposées, parmi lesquelles l'interdiction pour les fonctionnaires travaillant dans certains secteurs, tels que les industries militaires et les organismes de sécurité, de se rendre à l'étranger, prétendument pour prévenir les fuites d'informations. En vertu des mesures de sécurité rigoureuses en vigueur, les citoyens souhaitant se rendre à l'étranger devaient obtenir une habilitation de sécurité et, à cette fin, devaient répondre aux questions du responsable des passeports du service de sécurité du Département des passeports.

131. Après 2003, l'Autorité provisoire de la coalition a abrogé un certain nombre de décrets promulgués par le Conseil du commandement de la révolution (dissous), parmi lesquels le décret imposant une taxe sur les voyages à l'étranger. Quant aux autres mesures et restrictions arbitraires antérieurement imposées, la situation a été redressée par le Parlement iraquien dans la Constitution de 2005 en vigueur, dont le paragraphe 1 de l'article 44 dispose que «(l)es Iraquiens jouissent de la liberté de circulation, de voyage et de résidence dans leur pays et à l'étranger.»

132. Toutefois, la liberté de circulation n'est pas absolue: elle est l'objet de certaines restrictions conçues pour maintenir un équilibre entre les intérêts publics et privés, la priorité étant accordée aux premiers en cas de conflit entre les deux types d'intérêts, conformément à la coutume de la société iraquienne. De surcroît, les postes frontière étant ouverts et mal contrôlés, on a enregistré une augmentation des activités criminelles, telles que l'introduction clandestine et la traite de jeunes femmes auxquelles on avait fait miroiter des perspectives d'emploi dans les États limitrophes. Le Ministère de l'intérieur a ainsi été amené à publier des directives limitant le droit des femmes âgées de 18 à 42 ans de voyager, sauf si elles se faisaient accompagner par un parent de sexe masculin, ce qui a entraîné des situations embarrassantes et complexes. Des organisations de la société civile et des organismes publics ont demandé la modification de ces directives, dans la mesure où elles étaient incompatibles avec le principe d'égalité des sexes. Une fois que le contrôle des postes frontière eut été rétabli et que la sécurité eut été restaurée grâce aux progrès réalisés par les forces de sécurité en matière de maintien de l'ordre et d'application des lois, le Conseil des ministres a publié la décision n° 88 de 2011 promulguant le règlement n° 2 sur les passeports de 2011, dont l'article 8 disposait que seuls les Iraquiens n'ayant pas atteint l'âge légal de la majorité (18 ans) devaient obtenir l'autorisation de leur tuteur naturel ou testamentaire pour demander la délivrance d'un passeport. Cette décision a été prise pour des motifs tenant à la nécessité et à l'intérêt général compte tenu des raisons susvisées. Cela étant, les personnes âgées de moins de 18 ans qui se sont mariées avec l'autorisation d'un tribunal ont le droit d'obtenir un passeport au motif que ce droit était implicitement reconnu dans l'autorisation accordée par le tribunal au moment de leur mariage. Le décret du Conseil du commandement de la révolution (dissous) interdisant l'acquisition de biens ou d'une résidence à Bagdad ou dans certaines localités spécifiées aux personnes qui, souhaitant y résider, n'étaient pas enregistrés dans les listes du recensement de population de 1957 pour la même localité a été abrogé.

### **Article 13**

133. Le recours à la main-d'œuvre étrangère était très répandu en Iraq à la fin des années 70 et au début des années 80, mais il a progressivement diminué après l'éclatement de la guerre entre l'Iraq et l'Iran de 1980-1988 et a entièrement disparu après l'imposition de l'embargo économique contre l'Iraq à la suite de l'invasion par celui-ci de l'État du Koweït en 1990. Le séjour des étrangers en Iraq était réglementé par la loi de 1961 sur le séjour des étrangers, qui interdisait aux étrangers de résider dans certaines zones, de s'y rendre ou de s'y trouver en transit. Dans les gouvernorats de Mossoul, d'Erbil, de Souleymaniyeh et de Kirkouk, par exemple, ils n'étaient pas autorisés à séjourner en dehors des limites municipales du centre administratif du gouvernorat, et le déplacement des étrangers entre la capitale et les zones interdites susvisées devaient être approuvé par le Ministère de l'intérieur et la Direction de la sécurité publique. En dehors de ces exceptions, les étrangers étaient autorisés à résider et à circuler librement en Iraq à condition d'être en possession d'un permis de séjour.

134. La loi administrative transitoire d'Iraq a abrogé en 2004 la loi sur le séjour des étrangers au motif que la main-d'œuvre étrangère en Iraq avait grossi depuis 2003 du fait du recrutement de nombreux étrangers pour travailler dans la zone internationale pour les forces multinationales qui étaient entrées dans le pays. Lorsque ces forces ont quitté l'Iraq après avoir rempli leurs missions de combat, un grand nombre de travailleurs étrangers, restés dans le pays, ont investi subrepticement les différents secteurs et il s'est avéré que de nombreuses entreprises et sociétés nationales employaient illégalement des travailleurs étrangers qui n'étaient pas en possession des permis nécessaires. C'était là une évolution de mauvais augure dans la mesure où la majorité de ces travailleurs étrangers étaient des ressortissants de pays asiatiques exerçant surtout des emplois non qualifiés dans le secteur

des services, ce qui contrevenait aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 71 sur le travail (1987). Le Ministère du travail et des affaires sociales n'a pas autorisé l'importation de travailleurs étrangers en Iraq, à l'exception d'un nombre très limité de permis accordés à des nurses, en indiquant clairement dans ses directives que certaines conditions devaient être remplies, la mère au foyer devant notamment avoir un besoin urgent d'une nurse pour cause de maladie ou autre.

135. On ne dispose pas de statistiques sur le nombre de travailleurs étrangers en Iraq, car nombre d'entre eux sont introduits clandestinement dans le pays et certains groupes qui y entrent avec un visa de tourisme restent pour travailler dans le secteur non structuré. Le Gouvernement iraquien n'a pas encore réglementé le recrutement de travailleurs étrangers en promulguant des textes législatifs car cette question est encore régie par l'ancienne loi sur le travail, qui interdit l'importation de main-d'œuvre étrangère à moins que les compétences requises ne soient pas disponibles en Iraq. Une nouvelle loi sur le travail élaborée par le Ministère du travail et des affaires sociales a été approuvée par le Conseil consultatif de l'État et le Conseil des ministres, et a été soumise pour approbation au Conseil des représentants.

136. Le cas des étrangers en situation irrégulière sur le territoire iraquien est illustré par le camp d'Ashraf, où quelque 3 000 personnes membres de l'organisation iranienne Mujahideen Khalq hostile au régime politique de la République islamique d'Iran vivent depuis les années 80 avec l'approbation du régime dictatorial d'Iraq. Le Gouvernement iraquien a fixé à la fin décembre 2011 la date limite pour l'évacuation de ce camp et la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI) a collaboré étroitement avec le Gouvernement, le corps diplomatique, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les représentants de la population du camp à la recherche de solutions permanentes pour les résidents de ce camp. En 2011, le Gouvernement iraquien, sous la pression de l'opinion publique réagissant au comportement illicite et aux actes de provocation de résidents du camp, dont des dizaines étaient recherchés par les autorités judiciaires iraqiennes, l'organisation en question étant fortement soupçonnée d'ingérence dans les affaires intérieures de l'Iraq et d'un pays limitrophe, ce que la Constitution interdit, a pris la décision souveraine de mettre fin à la présence de cette organisation dans ce camp d'ici à la fin de 2011.

137. Tenant à agir d'une manière conforme aux règles du droit international, le Gouvernement iraquien a accepté la médiation de la MANUI dans le but de régler ce problème et a signé un mémorandum d'accord concernant la réinstallation de certains des résidents du camp dans le camp Liberty, qui doit faire l'objet d'un contrôle et d'une inspection de la MANUI, avant l'évacuation finale qui, croit-il savoir, est conforme aux normes internationales. Le mémorandum a été signé le 25 décembre 2011 et est entré en vigueur en 2012, lorsque les résidents du camp ont commencé à être réinstallés par groupes d'environ 400 personnes. Jusqu'à présent, cinq groupes ont été réinstallés sous la supervision de la MANUI et du HCR, qui ont surveillé tous les aspects du processus de réinstallation. Ce processus se poursuit et l'Iraq veille scrupuleusement à traiter les résidents du camp conformément aux principes des droits de l'homme et à la législation iraquienne. En dépit des atermoiements persistants des résidents et de leurs tentatives de faire obstacle au processus de réinstallation en créant des problèmes aux agents de l'État, ces agents et les forces de sécurité ont fait preuve de la plus grande retenue possible de manière que le processus puisse se dérouler pacifiquement sous le contrôle de l'équipe ministérielle qui en surveille tous les aspects entre le point de départ et la destination finale, conformément aux dispositions du mémorandum d'accord.

## Article 14

138. L'article 19 de la Constitution permanente de 2005 consacre un certain nombre de garanties en matière de justice pénale, que les autorités compétentes sont tenues de respecter et d'appliquer dans toute affaire dont elles sont saisies. Ces garanties peuvent être résumées comme suit:

1. Le pouvoir judiciaire est indépendant et n'est soumis à aucune autre autorité que celle de la loi.
2. Le respect du principe de légalité des délits et des peines; une peine ne peut par ailleurs être imposée que pour un acte qualifié d'infraction au moment où il a été commis.
3. Il est interdit d'imposer une peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.
4. Le droit de présenter un recours est garanti à tous.
5. Le droit d'être défendu par un avocat est sacro-saint et garanti à toutes les phases de l'enquête et du procès.
6. L'accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès équitable. Il ne peut être rejugé pour la même accusation après en avoir été acquitté que si de nouveaux éléments de preuve sont produits.
7. Toute personne a le droit d'être traitée équitablement dans les procédures judiciaires et administratives.
8. Les audiences judiciaires sont publiques sauf si le tribunal prononce le huis clos.
9. La peine est individuelle.
10. Sauf disposition contraire, les lois n'ont pas d'effet rétroactif; dans le cas des lois réglementant les taxes et droits, aucune disposition ne peut aller à l'encontre de ce principe.
11. Les lois pénales sont non rétroactives sauf si elles sont plus favorables à l'accusé.
12. Les tribunaux désignent, aux frais de l'État, un conseil pour assurer la défense des personnes accusées d'infractions graves ou d'infractions de gravité moyenne qui n'ont pas d'avocat pour les représenter.
13. La détention administrative est interdite.
14. L'emprisonnement et le placement en détention ne sont autorisés que dans des installations qui sont prévues à cet effet dans la législation portant sur la protection sanitaire et sociale des détenus et qui sont placées sous le contrôle des pouvoirs publics.
15. Le dossier d'enquête préliminaire doit être présenté au juge compétent dans un délai de 24 heures après l'arrestation du suspect et ce délai ne peut être prolongé qu'une seule fois et pour la même durée.

139. L'article 35 de la Constitution complète les garanties susvisées par d'autres principes qui énoncent des garanties supplémentaires d'une bonne administration de la justice pénale en assurant un équilibre entre le droit des organes chargés de mener l'enquête et de recueillir des informations et des preuves pour démontrer que le suspect a commis

l'infraction dont on l'accuse, d'une part, et, d'autre part, le droit du suspect de se défendre et de présenter des arguments juridiques destinés à réfuter les accusations portées contre lui. Ces principes sont notamment les suivants:

- La liberté et la dignité humaines doivent être protégées;
- Nul ne peut être placé en détention ou faire l'objet d'une enquête si ce n'est conformément à une ordonnance judiciaire;
- Toutes les formes de torture et de traitements inhumains psychologiques et physiques sont interdites; les aveux arrachés sous la contrainte, la menace ou la torture ne sont pas retenus à titre de preuves; et la victime a le droit de demander à être indemnisée, conformément à la loi, pour les souffrances physiques et psychologiques qui lui ont été infligées.

140. Le Code pénal promulgué en vertu de la loi n° 111 de 1969 énonce les principes ci-après, qui sont compatibles avec les dispositions de l'article 14 du Pacte:

- Principe de la légalité des délits et des peines (art. 1<sup>er</sup>);
- La loi la plus favorable à l'accusé doit être appliquée (art. 2);
- La garantie qu'une personne ne peut être placée en détention que par une personne juridiquement habilitée à le faire (art. 421);
- La garantie qu'aucun agent de l'État n'est autorisé à outrepasser ses fonctions (art. 322 et 324);
- La garantie que nul ne peut être soumis à la torture, que l'article 333 qualifie d'infraction pénale.

141. Le Code de procédure pénale promulgué en vertu de la loi n° 23 de 1971 contient des garanties juridiques analogues, parmi lesquelles:

- a) La garantie de la liberté (art. 92);
- b) La garantie que la fouille des personnes et des locaux ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi (art. 72);
- c) La garantie qu'il importe de statuer dans les délais les plus courts possibles sur l'infraction reprochée à l'accusé (art. 109, al. a) à c));
- d) La garantie que les accusés ne peuvent pas être placés en détention pour des infractions mineures (art. 110, al. b));
- e) La garantie de l'interrogatoire licite (art. 123);
- f) Le droit de garder le silence (art. 126, al. b));
- g) L'interdiction de recourir à des moyens illicites pour obtenir des aveux (art. 127);
- h) Les aveux ne doivent pas avoir été obtenus sous la contrainte physique ou psychologique ou sous la menace, ou à la suite d'une promesse (art. 218).

142. Les valeurs respectives du témoignage d'un homme et d'une femme varient selon le type de tribunal. Dans le cas des tribunaux de statut personnel et des tribunaux civils, un témoignage a pour objet d'établir la réalité d'un fait sur la base de l'intuition et de la mémoire et, à cette fin, on accorde du crédit au témoignage de deux hommes ou, en cas d'impossibilité, à celui d'un homme et de deux femmes conformément aux principes de la charia, qui justifie cette procédure au motif que les femmes sont davantage prédisposées à oublier et à manquer d'intuition. Devant les tribunaux pénaux, en revanche, les témoignages des hommes et des femmes ont la même valeur dans la mesure où il s'agit des

récits de témoins ayant vu et observé l'infraction au moment où elle était commise et, par conséquent, le jugement rendu à l'encontre de son auteur, allant d'une peine privative ou restrictive de liberté à la peine de mort, dépend des dépositions des témoins, hommes ou femmes.

143. Dans le cas des mineurs, la loi n° 76 sur la protection des mineurs de 1983 prévoient un grand nombre de garanties pour cette catégorie de personnes, parmi lesquelles:

a) Une procédure pénale ne peut pas être engagée contre une personne qui était âgée de moins de 9 ans au moment où elle a commis l'infraction (art. 47).

b) L'instruction des affaires de mineurs doit être confiée à un juge d'instruction des mineurs (art. 49).

c) Le mineur doit être renvoyé au bureau des études de personnalité, composé d'un médecin ou praticien ou, le cas échéant, d'un pédiatre spécialisé dans les troubles psychoneurologiques et d'un psychanalyste ou d'un psychologue, ainsi que d'un certain nombre de sociologues et, en cas de besoin, de criminologues ou de spécialistes d'autres disciplines liées aux affaires relatives aux mineurs. Ce bureau est chargé de procéder à des examens physiques, mentaux et psychiatriques visant à diagnostiquer les troubles dont les jeunes pourraient souffrir, à déterminer leur niveau de maturité intellectuelle et émotionnelle et la mesure dans laquelle ils ont conscience du caractère illicite de l'acte qui leur est reproché, à prescrire le traitement approprié, à étudier leur origine sociale et leur cadre de vie, et à établir le degré de leur implication dans l'infraction commise.

d) Le bureau susvisé établit un rapport détaillé sur l'état physique, intellectuel et psychosocial du mineur, les raisons pour lesquelles il a commis l'infraction et les mesures de prise en charge proposées en ce qui le concerne.

e) Le mineur continue de subir des examens périodiques tous les trois mois ou chaque fois que nécessaire, jusqu'à la date fixée pour l'exécution complète des mesures prises, date à laquelle le tribunal est informé de la façon dont son état a éventuellement évolué.

f) Le Ministère de la santé a entrepris de mettre en place un bureau de services psychosociaux en milieu scolaire au centre administratif de chaque gouvernorat dans le cadre de l'infrastructure de santé scolaire afin d'étudier et de prendre en charge les mineurs qui se conduisent mal et sont prédisposés à la délinquance et qui sont adressés à ce bureau par les administrations scolaires ou d'autres organes.

g) Les mineurs accusés d'avoir commis des délits ou des contraventions sont placés dans des centres d'observation; à défaut, des dispositions sont prises pour faire en sorte qu'ils soient séparés des détenus adultes.

h) Si un mineur et un adulte sont inculpés ensemble, ils font l'objet de poursuites distinctes et leurs dossiers respectifs sont transmis aux tribunaux compétents.

i) Les mineurs sont poursuivis à huis clos; seuls leur tuteur ou l'un de leurs parents et toutes personnes s'occupant des mineurs dont le tribunal pourrait juger la présence appropriée peuvent assister aux audiences.

j) Il est interdit de publier le nom, l'adresse ou la photographie du mineur, le nom de son école ou tout renseignement susceptible de révéler son identité.

144. Le tableau ci-après montre la capacité d'absorption des centres et écoles de redressement pour mineurs.

<i>Centre</i>	<i>Capacité d'absorption</i>
1. Centre d'observation pour garçons /Bagdad	204
2. Centre d'observation pour garçons/Ninawa	120
3. École de rééducation pour adolescents	200
4. École de rééducation pour jeunes	200
5. Centre de rééducation pour mineures vagabondes	50
6. Centre de rééducation pour mineurs vagabonds	50
7. École de rééducation pour mineures en détention provisoire et mineures condamnées	30
8. École de rééducation pour jeunes délinquants condamnés	50

*Source:* Ministère des droits de l'homme, rapport de situation sur les prisons, 2011.

145. Le tableau ci-après contient des statistiques sur le nombre de mineurs condamnés et en détention provisoire, par sexe et catégorie d'infraction.

<i>Catégorie d'infraction</i>	<i>2010</i>				<i>2011</i>				<i>Jusqu'à la fin février 2012</i>			
	<i>Condamnés</i>		<i>En détention provisoire</i>		<i>Condamnés</i>		<i>En détention provisoire</i>		<i>Condamnés</i>		<i>En détention provisoire</i>	
	<i>H</i>	<i>F</i>	<i>H</i>	<i>F</i>	<i>H</i>	<i>F</i>	<i>H</i>	<i>F</i>	<i>H</i>	<i>F</i>	<i>H</i>	<i>F</i>
	14				18							
4 Terrorisme		5	223	5		11	78	3	17	11	105	2
	8				5							
393 Code pénal	65	-	6	-	71	-	4	-	75	-	2	-
394 Code pénal	6	-	-	-	5	-	-	-	2	-	-	-
396 Code pénal	16	-	-	-	13	-	1	-	11	-	1	-
Prostitution	-	2	-	14	-	19	-	8	-	20	-	2

*Source:* Ministère des droits de l'homme, rapport de situation sur les prisons, 2011.

## Article 15

146. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 19 de la Constitution de 2005 en vigueur, «(i)l n'y a pas d'infraction ou de sanction sans loi. Une peine ne peut être imposée que pour un acte qualifié d'infraction au moment où il a été commis. Il est interdit d'imposer une peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.» Cet article est conforme aux dispositions de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

147. Le paragraphe 10 du même article de la Constitution dispose que «(l)es lois pénales n'ont d'effet rétroactif que si elles sont plus favorables à l'accusé.»

148. Le Code pénal promulgué en vertu de la loi n° 111 de 1969 dispose qu'il n'y a pas d'infraction ou de sanction sans loi et qu'aucune loi imposant des peines plus lourdes ne s'applique aux infractions commises avant son entrée en vigueur. Toutefois, si une nouvelle loi dépénalise une infraction ou impose une peine plus légère pour ladite infraction, la nouvelle loi plus favorable à l'accusé s'applique aux infractions commises avant son entrée en vigueur (art. 3). Toute loi modifiant des dispositions de droit pénal au bénéfice de

l'accusé s'applique aux actes commis avant son entrée en vigueur sauf si un jugement définitif a été prononcé à raison de ces actes (art. 4).

## Article 16

149. Toute personne physique a droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique, qui commence avec le fait juridiquement établi d'être né vivant, la personnalité juridique n'étant pas reconnue dans le cas d'une mortinaissance. L'enfant nouveau-né doit être entièrement sorti du ventre de sa mère et le cordon ombilical entièrement détaché, ce dont le juge peut s'assurer par tout moyen de preuve. La question de la personnalité juridique est traitée au paragraphe 1 de l'article 34 du Code civil (loi n° 40 de 1951), qui dispose que la personnalité juridique commence au moment de la naissance et prend fin à celui du décès.

150. La question de la capacité de contracter est traitée dans les articles ci-après du Code civil (loi n° 40 de 1951):

Article 93: «Toute personne a la capacité de contracter sauf si cette capacité est forclosée ou limitée par la loi.» Article 98, paragraphe 1: «Le tuteur peut, si le tribunal l'y autorise, remettre à un mineur sain d'esprit, lorsque celui-ci atteint l'âge de 15 ans, une partie des biens du mineur et autoriser ce dernier à les vendre pour tester sa compétence en la matière. Cette autorisation peut être absolue ou limitée.»

151. L'une des priorités du régime démocratique iraquien consiste à respecter la personnalité juridique de tous les citoyens irakiens et résidents étrangers. En vertu des paragraphes 1, 2 et 3 a) de l'article 18 et d'autres articles de la Constitution, tout Iraquien a droit à la nationalité iraquienne, sur laquelle s'appuie la citoyenneté, et un Iraquien est réputé être toute personne née d'un père iraquien ou d'une mère iraquienne. Cette garantie fondamentale de la personnalité juridique de l'individu est également prévue par la loi n° 65 sur l'état civil de 1971. Cet engagement constitutionnel témoigne de la détermination du Gouvernement iraquien à prévenir de retour des tragédies subies par les Irakiens du fait des politiques et pratiques de l'ancien régime baasiste, qui avait refusé de reconnaître la personnalité juridique d'individus, voire de groupes de population importants, comme l'atteste la situation déplorable des Kurdes faylis, qui se sont vu priver de leur nationalité et dont les droits fondamentaux en tant que citoyens irakiens, voire en tant qu'êtres humains résidant sur le territoire de l'État iraquien, ont été méconnus en dépit du fait qu'ils constituaient une partie de la population autochtone du pays.

152. L'Iraq applique le principe de réciprocité. Toutefois, les Palestiniens ont bénéficié d'une dérogation en vertu du décret n° 220 de 2002 promulgué par le Conseil du commandement de la révolution (dissous), qui les a autorisés à acquérir des biens immobiliers en Iraq.

## Article 17

153. Cette question est traitée dans l'article 17 de la Constitution, qui dispose ce qui suit: «Toute personne a le droit à l'intimité personnelle, qu'elle exerce d'une manière compatible avec les droits d'autrui et les bonnes mœurs. L'inviolabilité du domicile est garantie; il n'est possible d'y entrer, de le perquisitionner ou de s'y introduire que sur présentation d'une ordonnance judiciaire et d'une manière conforme à la loi.» Ce principe est mis en pratique par le biais des contrats que le Gouvernement iraquien a passés avec les compagnies de téléphone et de télécommunications opérant actuellement dans le pays, qui sont tenues de respecter le droit des personnes à la vie privée et la confidentialité de leurs communications. Le code de déontologie qui s'impose aux journalistes et représentants des médias irakiens comporte plusieurs articles qui interdisent toute immixtion dans la vie

privée des individus ou le lancement de campagnes pouvant nuire à la réputation de telle ou telle personne. Il est également interdit d'intercepter des communications de téléphonie mobile ou fixe ou par l'Internet sans avoir obtenu une ordonnance judiciaire à cette fin.

## Article 18

154. Comme les autres États arabes d'Orient, l'Iraq se caractérise par sa diversité ethnique et religieuse. Si les Arabes y sont l'immense majorité, sa population comprend également des Kurdes, suivis par des groupes turkmènes et d'autres groupes ethnoreligieux peu nombreux, parmi lesquels les Chaldéens, les locuteurs syriaques et les Assyriens.

155. La Constitution assure à tous sans discrimination l'exercice des libertés. Elle offre de solides garanties en matière de liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, notamment en garantissant des moyens de recours efficace en cas d'atteintes à ces libertés ou au droit de pratiquer librement une religion, y compris à celui de changer de religion, mais uniquement dans le cas d'une conversion à l'islam. En vertu de l'article 10 de la Constitution, les lieux saints et les sites religieux en Iraq sont définis comme étant des entités religieuses et culturelles dont l'État a l'obligation d'assurer l'inviolabilité et dans lesquels la liberté de pratique religieuse est garantie.

156. La législation de la République d'Iraq interdit l'appel à la haine religieuse, qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. Aucun effort n'est épargné pour assurer le plein respect des sites, locaux et symboles religieux ainsi que des lieux saints et les protéger, et des mesures supplémentaires sont prises chaque fois que des lieux saints risquent d'être profanés ou endommagés. La législation garantit également le droit de tous de pratiquer leur religion ou de manifester leurs convictions ou de s'assembler à cet effet, de construire et de gérer les locaux nécessaires à cette fin et de rédiger, publier et distribuer des publications relatives à leur religion ou leurs convictions. En application du droit international des droits de l'homme, le droit de tous les individus et des membres des communautés de fonder et de gérer des institutions religieuses, caritatives et humanitaires est pleinement respecté et protégé. Un Fonds pour les chrétiens et les autres religions a été créé pour assurer la protection des membres des confessions religieuses non islamiques.

157. En vertu de la législation iraquienne, aucun individu relevant de la juridiction du Gouvernement iraquien ne peut être privé de son droit à la vie, à la liberté ou à la sécurité de sa personne, soumis à la torture ou être arbitrairement arrêté ou détenu ou se voir dénier le droit au travail, à l'éducation ou à un logement adéquat pour avoir professé ou manifesté sa religion ou ses convictions. Toute violation de ces droits est passible de poursuites en vertu de l'article 372 du Code pénal iraquien (loi n° 111 de 1969), aux termes duquel «(e)st passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de trois ans ou d'une amende d'un montant maximal de trois cents dinars toute personne qui

- a) Attaque ouvertement les convictions ou dénigre les pratiques d'une communauté religieuse;
- b) Perturbe, empêche ou entrave intentionnellement une pratique, une célébration ou une réunion d'une communauté religieuse;
- c) Endommage, détruit, dégrade ou profane un bâtiment destiné aux pratiques d'une communauté religieuse ou tout symbole religieux ou objet sacré;
- d) Imprime et publie un livre tenu pour sacré par une communauté religieuse, dans lequel il dénature délibérément le texte d'une façon propre à en modifier le sens ou à en ridiculiser les principes ou les enseignements;

- e) Insulte publiquement un symbole ou une personne objet de la vénération ou du profond respect d'une communauté religieuse;
- f) Parodie publiquement une cérémonie ou célébration religieuse de manière à la tourner en ridicule.»

158. Le Gouvernement iraquien est très conscient de la nécessité d'éviter de stigmatiser une religion quelle qu'elle soit en l'associant au terrorisme, car cela pourrait avoir des conséquences négatives. Tous les membres des communautés religieuses ont droit à la liberté de religion ou de convictions et leur liberté de manifester leur religion ou leurs convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publics ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui sans porter atteinte au droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ces principes se retrouvent dans les lois et réglementations nationales ainsi que dans la politique gouvernementale, et sont garantis par l'article 43 de la Constitution, ainsi libellé: «1. Les adeptes de toutes les religions et croyances sont libres d'accomplir leurs rites religieux et de gérer leurs biens, affaires et institutions religieux. 2. L'État garantit le libre exercice des cultes et assure la protection des lieux de culte.» On trouve des garanties analogues dans l'article premier de la loi n° 32 sur la protection des communautés religieuses de 1981 et au paragraphe 1 de l'article 2 de la loi n° 44 de 2008 portant modification de la loi électorale relative aux conseils de province, de district et de sous-district n° 36 de 2008.

159. Le climat politique actuel se caractérise par l'ouverture d'esprit et la confiance dans le pluralisme, l'égalité, l'acceptation d'autrui et le droit de tous d'étudier les dogmes de leur religion à l'école dans le cadre de programmes éducatifs spéciaux. La Direction générale des programmes d'études a un bureau spécialisé qui publie des manuels chrétiens pour les niveaux d'enseignement primaire, intermédiaire et préparatoire. Les programmes d'études chrétiens sont enseignés dans 75 écoles primaires et 48 écoles secondaires dans les gouvernorats de Bagdad (deux écoles à Rusafa et deux autres à Karkh), de Mossoul, de Kirkouk et de Bassorah. Les écoles dans lesquelles la foi yézidie est enseignée en dehors de la région du Kurdistan utilisent le programme d'études religieuses yézidiennes qui est enseigné dans les écoles de cette région. Il n'existe pas de programme spécial pour la religion sabienne mandéenne car elle n'est enseignée dans aucune école. La raison en est que les autorités religieuses sont réticentes à fournir le nombre requis d'élèves en raison de l'instabilité sécuritaire du gouvernorat de Kirkouk, où vivent la majorité des Sabiens mandéens. S'agissant d'autres groupes ethniques, la Direction générale des études kurdes du Ministère de l'éducation s'est considérablement développée depuis le renversement du régime dictatorial en 2003 et ses responsabilités se sont élargies à la supervision de l'enseignement des autres langues ethniques iraqiennes. Elle porte désormais le nom de Direction générale des études kurdes et autres langues ethniques, comprend trois départements (kurde, syriaque et arménien) et supervise l'enseignement des autres religions iraqiennes. Elle contrôle l'enseignement systématique de la langue kurde au niveau préparatoire ainsi que l'incorporation dans les programmes scolaires des notions de fraternité nationale et des principes des droits de l'homme et de l'égalité sociale en Iraq. Un bureau a été chargé de superviser les études dans les langues ethniques et 20 inspecteurs de ces études et de l'enseignement chrétien ont été sélectionnés, évalués, sondés et nommés par la Direction générale des études kurdes et autres langues ethniques. Une école kurde fayli (chiite) a également été ouverte à Bagdad; elle relève de la compétence territoriale de la Direction générale de l'éducation de Rusafa (2<sup>e</sup> circonscription). S'agissant de l'enseignement dispensé aux minorités dans la région du Kurdistan, il existe des directions générales de l'éducation pour les minorités turkmène, syriaque et autres qui bénéficient d'un droit légal à l'éducation. Ces minorités ont leurs propres écoles dispensant les cours dans leur langue maternelle, mais suivant les programmes généraux de la région.

## Article 19

160. La liberté d'utiliser tous les moyens d'expression de ses opinions est garantie aux paragraphes 1 et 2 de l'article 38 de la Constitution de 2005, qui disposent que l'État garantit la liberté d'expression sous toutes ses formes ainsi que la liberté de la presse, de l'impression, de la publicité, des médias et de publication, d'une manière qui ne viole pas l'ordre public et les bonnes mœurs. L'État a donné scrupuleusement effet aux dispositions de cet article de la Constitution d'une façon compatible avec les obligations qui incombent à l'Iraq en vertu de l'article 19 du Pacte dans la mesure où l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression est une condition préalable à la démocratisation de l'Iraq engagée après 2003. Tous les décrets du Conseil du commandement de la révolution (dissous) interdisant ou pénalisant l'exercice de la liberté d'expression de ses opinions, parmi lesquels le décret n° 840 promulgué le 4 novembre 1986, ont été abrogés. Il n'existe plus aucune restriction à l'utilisation d'équipements de réception de signaux par satellite et de téléphones mobiles, aux communications par l'Internet, à la création de stations de radiodiffusion, à la publication de journaux et de revues locaux ou à l'importation de journaux et revues étrangers. La liberté d'expression est devenue un élément fondamental de la culture politique du pays après une longue période d'isolement du monde extérieur, et cette large expansion dans le domaine de l'information et de la liberté d'opinion et d'expression témoigne de la vigueur des structures démocratiques du pays et de l'exercice des droits de l'homme au sein de sa population, comme il ressort des statistiques ci-après:

- a) Le nombre d'abonnés à l'Internet est passé de 4 500 en 2003 à plus de 261 000 en avril 2007;
- b) Dans les quelques mois qui ont suivi avril 2003, plus de 180 journaux quotidiens et hebdomadaires ont vu le jour, à quoi il convient d'ajouter plus de 40 revues et bulletins périodiques publiés par des institutions gouvernementales;
- c) 58 stations de télévision terrestre et satellite fonctionnaient au 31 octobre 2010;
- d) Le pays compte 111 stations de radio;
- e) 16 agences de presse indépendantes opèrent dans le pays;
- f) On trouve plus de 1 100 sites Web irakiens sur l'Internet.

161. Le secteur des médias et de l'édition a été durement touché par la situation générale du pays: des journalistes, écrivains et artistes ont été enlevés, assassinés, menacés, placés en détention et parfois poursuivis en justice du fait de leurs activités professionnelles, ce qui est très différent des risques bien connus que courent les représentants des médias et les correspondants lorsqu'ils couvrent les affrontements armés et les actes de violence, ce qui peut également entraîner l'imposition de restrictions à leurs activités, notamment la fermeture des bureaux de certains chaînes satellite. En conséquence, le Conseil des représentants a adopté la loi n° 21 de 2011 sur la protection des journalistes et examine actuellement un autre projet de loi sur la libre circulation des informations.

## Article 20

162. La législation de la République d'Iraq interdit l'appel à la haine religieuse, qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. Aucun effort n'est épargné pour assurer le plein respect des sites, locaux et symboles religieux ainsi que des lieux saints et les protéger et, conformément au droit international des droits de l'homme, le droit de tous les individus et des membres des communautés de fonder et de gérer des institutions religieuses, caritatives et humanitaires est pleinement respecté et protégé. Par

ailleurs, un Fonds pour les chrétiens et les autres religions a été créé pour assurer la protection des membres des confessions religieuses non islamiques, conformément à l'article 40 de la Constitution, aux termes duquel toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

163. Des mesures supplémentaires sont prises chaque fois que des lieux saints risquent d'être profanés ou endommagés. La législation garantit le droit de tous de pratiquer leur religion ou de manifester leurs convictions ou de s'assembler à cet effet, de construire et de gérer les locaux nécessaires à cette fin et de rédiger, publier et distribuer des publications relatives à leur religion ou leurs convictions.

164. On peut également faire référence aux articles 200 à 204 du Code pénal, lequel qualifie d'infraction pénale punissable le fait d'être associé à une organisation qui se fait le chantre du racisme, appelle à renverser, haïr ou mépriser le système de gouvernement en place en Iraq ou accueille élogieusement ou encourage tout ce qui peut faire le lit du sectarisme religieux, provoque des conflits intercommunautaires ou interethniques ou incite à la haine ou à l'hostilité entre les populations de l'Iraq.

165. Dans le droit fil de la campagne menée à l'échelle mondiale pour préserver la paix et la sécurité internationales en combattant la violence, le terrorisme et la criminalité organisée, le Conseil des représentants a adopté la loi antiterroriste n° 13 de 2005, qui a érigé en infractions pénales les actes de terrorisme qui provoquent la peur, l'alarme et la panique parmi la population et entraînent des migrations forcées et des déplacements pour des raisons tenant à la religion, au sectarisme ou à l'appartenance ethnique.

## **Article 21**

166. Le Gouvernement iraquien est convaincu de la nécessité de respecter le droit de réunion pacifique comme faisant partie intégrante et constituant le prolongement naturel du droit à la liberté d'opinion et d'expression et en tant que moyen légitime d'expression de l'opinion publique. Le Gouvernement est tenu de communiquer franchement avec la population et de l'informer de la véritable nature des problèmes qui se posent, de manière à pouvoir nouer un dialogue constructif avec elle et à faire en sorte que les deux parties disposent d'informations suffisantes au sujet des problèmes en question. Il s'ensuit que toutes les institutions publiques doivent respecter l'exercice de ce droit et réglementer et protéger les réunions pacifiques dans l'intérêt de l'ordre public dans le pays, compte particulièrement tenu de la situation créée en Iraq par les attaques armées lancées par des groupes terroristes illégaux qui prennent souvent pour cibles les réunions publiques pacifiques.

167. Le droit de manifester pacifiquement est protégé par les mesures et procédures législatives et opérationnelles ci-après:

### **a) Mesures législatives**

#### **La Constitution de 2005**

168. Le droit de manifester et d'exprimer pacifiquement son opinion est garanti par l'article 38 de la Constitution, ainsi libellé:

«L'État garantit d'une manière qui ne viole pas l'ordre public et les bonnes mœurs:

- a) La liberté d'expression sous toutes ses formes;
- b) La liberté de la presse, de l'impression, de la publicité, des médias et de publication;

c) La liberté de réunion et de manifestation pacifiques, conformément aux dispositions de la loi.»

169. Le Code pénal (loi n° 111 de 1969) régit l'exercice de ce droit par les dispositions ci-après:

- Article 220: Si cinq personnes ou davantage réunies en un lieu public portent atteinte à la sécurité publique et que les autorités publiques leur donnent l'ordre de se disperser, toute personne qui refuse d'obtempérer à l'ordre qui lui est ainsi intimé est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale d'un an et/ou d'une amende d'un montant maximal de cent dinars.
- Article 221: Toute personne qui convoque ou organise une réunion dans un lieu public ou y participe tout en sachant que les pouvoirs publics ont interdit les réunions de ce type est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale d'un an et/ou d'une amende d'un montant maximal de cent dinars. La même peine s'applique à toute personne qui encourage publiquement la tenue d'une réunion de ce type, même si ses encouragements ne produisent aucun effet.
- Article 222: a) Si la réunion a pour objectif de commettre une infraction grave ou de gravité moyenne, de faire entrave à l'application de lois, règlements ou décisions, d'influer sur les actes des pouvoirs publics ou de priver une personne de sa liberté d'action par l'emploi de la force ou la menace, toute personne qui convoque ou organise une réunion de ce type ou y participe tout en en connaissant l'objectif ou ne quitte pas les lieux après avoir pris connaissance de cet objectif est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de deux ans et/ou d'une amende d'un montant maximal de deux cents dinars; b) Si l'un des participants à une réunion a recours à la force ou aux menaces ou porte ouvertement une arme dont l'utilisation pourrait faire des morts, toute personne qui a convoqué ou organisé une réunion de ce type ou y a participé tout en en connaissant l'objectif est passible d'une peine d'emprisonnement et/ou d'une amende d'un montant maximal de trois cents dinars; c) Si l'un des participants à la réunion commet une infraction en cherchant à en réaliser l'objectif, toutes les personnes présentes à la réunion au moment où l'infraction a été commise encourrent la peine prescrite par la loi s'ils connaissaient l'objectif de la réunion. La personne qui a convoqué ou organisé la réunion est passible de la peine prescrite par la loi pour cette infraction même si elle n'était pas présente à la réunion au moment où elle a été commise; d) Aucune disposition du présent article ne s'oppose à l'imposition d'une peine plus lourde prescrite par la loi.

170. Le décret n° 19 de l'Autorité provisoire de la coalition de 2003 a réglementé le droit de réunion et de manifestation pacifiques d'une manière compatible avec la phase au cours de laquelle il a été promulgué. L'application des dispositions des articles 220 à 222 du Code pénal a été suspendue au motif qu'elles imposaient une restriction déraisonnable au droit de la population à la liberté d'expression et de réunion pacifique.

#### **b) Mesures opérationnelles**

171. Le Ministère de l'intérieur a publié une déclaration dans laquelle il a reconnu que la liberté d'exprimer des opinions et de faire valoir ses droits par tout moyen pacifique légitime n'impliquant pas le recours à la violence était un droit constitutionnel garanti à tous les Iraquiens. Cette déclaration a énoncé les règles et conditions ci-après concernant le déroulement de manifestations pacifiques: leurs organisateurs doivent présenter une demande au Ministère de l'intérieur, accompagnée de l'approbation du Ministre de l'intérieur et de l'avis du gouverneur de la province concernée, 72 heures au moins avant le début de la manifestation; celle-ci doit être pacifique et ne pas être émaillée d'actes de violence et ses slogans ne doivent pas appeler à la violence intercommunautaire; ses

organisateurs doivent s'identifier et indiquer le nombre approximatif de manifestants ainsi que l'heure et l'itinéraire de la manifestation; il est interdit de porter des armes quelles qu'elles soient, règle qui vaut également pour les titulaires de permis de port d'arme, pendant une manifestation, laquelle doit être escortée, du début à la fin, par les seules forces du Ministère de l'intérieur; si une manifestation devient violente, les moyens habituels seront utilisés pour disperser les manifestants.

172. En application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 122 de la Constitution et de l'article 24 de la loi n° 21 sur les pouvoirs des provinces de 2008 (concernant les gouvernorats non rattachés à une région), les gouverneurs de province sont les responsables de rang le plus élevé dans leur gouvernorat et, partant, sont habilités à autoriser des réunions et des manifestations pacifiques car c'est une question qui relève de leur compétence conformément à la nouvelle structure, fédérale et décentralisée, de l'État. Toutefois, les forces de sécurité militaires du gouvernorat concerné doivent être avisées suffisamment à l'avance pour pouvoir prendre les mesures de sécurité nécessaires pour protéger les participants à la réunion ou à la manifestation et empêcher que ces événements ne soient exploités à des fins préjudiciables au processus politique et à l'intérêt général.

**c) Mesures prises pour contrôler les restrictions imposées au droit de manifester**

173. Le Ministère des droits de l'homme, qui est l'une des institutions qu'intéresse directement le droit de manifestation pacifique, a envoyé des commissions d'information chargées d'observer le processus démocratique et de surveiller les méthodes utilisées par les autorités de police, afin de garantir le respect des pratiques procédurales ci-après:

- Protection de la sécurité;
- Autorisation donnée aux médias de rendre compte des manifestations;
- Présence d'agents de l'État chargés de prendre note des revendications des manifestants;
- Immunité d'arrestation pour les manifestants dont les revendications ne correspondent pas à l'orientation des lois et règlements en vigueur, car cela relève de la liberté d'exprimer des opinions.

174. Le Conseil des représentants pourrait, par le biais de ses mécanismes de réglementation interne, aider à promouvoir les droits de l'homme en Iraq car, conformément à son règlement intérieur, il a mis en place des commissions parlementaires et, en particulier, une commission des droits de l'homme, dont cette question constitue une préoccupation.

175. Parmi les mesures prises pour promouvoir et diffuser une culture des droits de l'homme parmi les forces de l'ordre, on peut citer, par exemple, les nombreux stages que le Ministère des droits de l'homme a organisés pour former les membres des forces armées et les policiers quel que soit leur grade à la notion de protection des droits de l'homme conformément aux instruments internationaux y relatifs. Il existe également une École de police dotée d'un personnel hautement qualifié qui enseigne à ses élèves les principes des droits de l'homme et l'application des normes nationales et internationales.

176. Le Gouvernement s'emploie à promouvoir et à protéger les droits de l'homme en Iraq en honorant les engagements ci-après, qu'il juge essentiels à l'exercice des droits et au respect des obligations garantis par la Constitution:

- a) Formulation d'un plan national de promotion et de protection des droits de l'homme d'une durée de cinq ans;
- b) Achèvement de la mise en place de la Commission indépendante des droits de l'homme, dont le statut a déjà été approuvé;

c) Parachèvement du cadre législatif grâce à l'adoption des lois prévues dans la Constitution d'une manière compatible avec les instruments internationaux, parmi lesquelles les lois réglementant les activités des partis politiques et des organisations non gouvernementales, la tenue des élections et les mesures visant à combattre la traite des personnes et à garantir l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, notamment en protégeant les journalistes et le droit de recevoir des informations;

d) L'exécutif a proposé un projet de loi visant à donner force de loi au droit d'exprimer librement ses opinions et au droit de réunion et de manifestation pacifiques; en effet, l'absence d'une telle reconnaissance légale exclurait tout sentiment de responsabilité que fait naître le respect de la souveraineté de la loi et pourrait entraîner des atteintes à ces droits et la commission de graves violations des droits de l'homme.

177. Étant donné que, sur le plan culturel, la conscience de la manière dont ces droits doivent être exercés est limitée, ils sont susceptibles d'être violés par des organes dont les objectifs sont opposés à l'intérêt général, et les manifestations pourraient être exploitées par des groupes désireux de régler leurs comptes avec d'autres groupes. De nombreuses violations de la loi ont été commises de cette manière par des manifestants. Le Ministère de l'intérieur a pris des mesures pour assurer la sécurité pendant les manifestations, mais ces mesures sont des directives internes qui n'ont pas le caractère contraignant d'une loi qui imposerait des obligations et des peines aux citoyens, fonctionnaires et organes exécutifs en cas de violation de ses dispositions. Les règles et conditions susvisées ne sont que des règles de procédure applicables au déroulement de manifestations pacifiques et pourraient donner aux forces de sécurité du Ministère de l'intérieur toute latitude pour prendre des mesures répressives à l'encontre des contrevenants sans que les garanties d'une procédure régulière soient respectées et pour contrôler les manifestations d'une manière arbitraire et susceptible de restreindre la liberté de la population de protester en faveur d'une amélioration des services d'infrastructure et de ses conditions de vie ou de la libération de personnes détenues. Différents groupes, tels que les femmes, les familles de détenus et les minorités religieuses, ont manifesté pacifiquement en 2011, mais il est interdit aux homosexuels de le faire car leurs pratiques sexuelles, contraires aux enseignements de la charia, constituent une infraction punissable en droit iraquien.

## Article 22

178. En vertu de l'article 39 de la Constitution de 2005, le droit de former des partis politiques et d'y adhérer ne fait l'objet d'aucune restriction et est inconditionnel. En dépit de l'absence de loi réglementant leurs activités dans le pays, 160 partis politiques ont été créés depuis avril 2003 après que le peuple iraquien eut été privé pendant des décennies des libertés politiques à la suite de l'interdiction des partis politiques, dont la création avait été qualifiée d'infraction pénale à la fin des années 70. Le décret n° 97 de l'Autorité provisoire de la coalition, en date du 7 juin 2004, a défini une entité politique comme une entité qui avait l'intention de participer à des élections et avait présenté ses statuts.

179. Le droit de former des partis politiques est une garantie fondamentale du pluralisme politique. Compte tenu des exigences de la vie politique et de la transition démocratique et afin de réglementer le cadre juridique de la création des partis politiques sur une base nationale et démocratique qui garantisse le pluralisme politique et l'élargissement de la participation à la conduite des affaires du pays, un projet de loi sur les partis politiques a été rédigé et présenté au Parlement (le Conseil des représentants) en vue d'abroger la loi n° 30 sur les partis politiques de 1991.

180. En ce qui concerne la participation des organisations de la société civile, les activités de ces organisations étaient, avant le renversement du régime dictatorial, réglementées par la loi n° 13 sur les associations de 2000. Toutefois, la nouvelle liberté d'action de la société

civile et l'augmentation du nombre d'organisations non gouvernementales nationales et étrangères après le changement de régime ont incité l'Administrateur de l'Autorité provisoire de la coalition à prendre le décret n° 45 de novembre 2003 concernant l'enregistrement des organisations non gouvernementales en vue d'en réglementer les activités et d'en prévenir l'exploitation à des fins illégales ou frauduleuses. L'article 45 de la Constitution dispose ce qui suit: «L'État s'emploie à appuyer, développer et renforcer le rôle des institutions de la société civile et à préserver leur indépendance.»

181. L'Iraq s'est doté d'un département, rattaché au secrétariat du Conseil des ministres, qui est chargé d'enregistrer les organisations de la société civile et non gouvernementales. Ce département, créé en 2003 au Centre d'enregistrement des ONG du Ministère du Plan et de la coopération pour le développement, en a ultérieurement été détaché sous la dénomination de Bureau d'assistance aux ONG en vertu du décret n° 16 de 2005, avant d'être rebaptisé Département d'assistance aux ONG en application du décret n° 122 de 2008. Le Conseil des représentants a adopté la loi n° 12 sur les organisations non gouvernementales de 2010 afin de réglementer la création et la composition des ONG, ainsi que l'enregistrement des ONG iraqiennes et des antennes des ONG étrangères. La loi s'était fixé les objectifs ci-après:

- a) Appuyer, développer et renforcer le rôle des organisations de la société civile et préserver leur indépendance conformément à la loi;
- b) Promouvoir le droit des citoyens de former des organisations non gouvernementales et d'y adhérer;
- c) Mettre en place un mécanisme central de réglementation de l'enregistrement des organisations non gouvernementales iraqiennes et étrangères.

182. Le paragraphe 1 de l'article 4 de la loi est ainsi libellé: «Toute personne physique ou morale iraqienne a le droit de former une organisation non gouvernementale, d'y adhérer et de la quitter.» Son article 34 dispose ce qui suit: «Sont annulés: a) la loi n° 34 sur les associations liées à l'étranger de 1962; b) la loi n° 13 sur les associations de 2000; c) le décret n° 45 de l'Autorité provisoire de la coalition de 2003; d) le décret n° 16 de 2005 détachant le Bureau d'assistance aux ONG.»

183. Le département des ONG du secrétariat du Conseil des ministres a délivré plus de 400 certificats d'enregistrement à des organisations de la société civile remplissant les conditions fixées par la loi n° 12 sur les organisations non gouvernementales de 2010, qui est actuellement en vigueur, et dans les directives promulguées en application de cette loi. Ce département a également annulé l'enregistrement de 1 681 organisations qui n'étaient pas dotées de la personnalité juridique ou n'étaient pas des personnes morales enregistrées avant le 9 mars 2010.

## Article 23

184. L'obligation pour l'État d'assurer la protection et le bien-être de la famille iraqienne, qui est la cellule de base de la société, est proclamée dans les dispositions ci-après de l'article 29 de la Constitution:

1. a) La famille est l'unité fondamentale de la société; l'État en préserve l'intégrité ainsi que les valeurs religieuses, morales et nationales;
- b) L'État garantit la protection des mères, des enfants et des personnes âgées; il se soucie du bien-être de la jeune génération et de la jeunesse et leur assure les conditions appropriées pour le développement de leurs aptitudes et capacités;

2. Les enfants ont un droit sur leurs parents en matière d'éducation et de soins et les parents ont un droit sur leurs enfants en matière de respect et de soins, en particulier lorsqu'ils sont dans le besoin, handicapés ou âgés;
3. Toutes les formes d'exploitation économique des enfants sont interdites et l'État prend les mesures nécessaires pour protéger ces derniers;
4. Toutes les formes de violence et de maltraitance dans la famille, à l'école et dans la société sont interdites.

185. La loi n° 188 sur le statut personnel de 1959, modifiée, régleme tous les aspects du mariage, notamment son enregistrement, la tutelle légale, la dot, la pension alimentaire, le divorce et la séparation. Le paragraphe 1 de son article 3 définit le mariage comme «un contrat conclu par un homme avec une femme qu'il lui est licite d'épouser, dont le but est d'établir un lien en vue d'une vie commune et de la procréation d'enfants.» Les dispositions de ladite loi sont inspirées par toutes les écoles du droit islamique.

186. Le Parlement iraquien a énoncé un certain nombre de conditions à respecter dans le cas de mariage précoce, qui peut être défini comme «un contrat conclu par un homme mineur avec une femme mineure qu'il lui est licite d'épouser, dont le but est d'établir un lien en vue d'une vie commune et de la procréation d'enfants». Ce contrat porte donc sur le mariage d'une personne âgée de moins de 18 ans. Les conditions du mariage sont les suivantes: une demande en mariage faite par le futur marié, son acceptation par le tuteur légal de la future mariée, l'établissement du droit au mariage (l'homme et la femme doivent avoir 18 ans révolus) et la délivrance, après examen par une autorité médicale compétente, d'un certificat établissant que les deux parties au contrat ont atteint la puberté.

187. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 7 de la loi sur le statut personnel, la nubilité est définie comme suit: «Pour que la mariage soit valide, les deux parties au contrat doivent être en pleine possession de leurs facultés mentales et avoir atteint l'âge de 18 ans.» C'est là la règle générale, mais le paragraphe 1 de l'article 8 énonce l'exception ci-après: «Si une personne âgée de plus de 15 ans souhaite se marier, le juge peut autoriser le mariage s'il est approuvé par le tuteur légal et si la capacité juridique et physique de l'intéressée est établie. Si le tuteur ne répond pas, le juge fixe un délai dans lequel il doit décider de donner ou non son approbation. En l'absence d'objection de la part du tuteur ou si son objection ne mérite pas d'être examinée, le juge autorise le mariage.»

188. Dans le cas d'une mineure dont le mariage à l'âge de 15 ans a été autorisé par le juge du statut personnel, sa capacité juridique de transmettre un héritage ou d'obtenir la garde de ses enfants à la mort de son mari ou en cas de divorce doit être identique à celle d'une épouse jouissant de la pleine capacité juridique d'aliéner des biens. C'était la pratique habituellement suivie jusqu'à ce que le Conseil consultatif de l'État adopte la décision n° 24/2005/646 du 8 juin 2005, aux termes de laquelle «(t)oute personne qui, âgée de plus de 15 ans, s'est mariée avec l'autorisation d'un tribunal est réputée avoir la pleine capacité juridique en matière de statut personnel. Toutefois, cette capacité n'implique pas tout à fait le droit d'aliéner des biens et de réaliser des transactions commerciales.» Tout en étant conforme aux dispositions de droit civil applicables, cette stipulation suppose de confier la tutelle de femmes veuves et divorcées à une autre personne, par exemple un oncle ou un grand-père, qui pourrait alors dissiper leur fortune et avoir un droit de regard sur leur avenir. Les femmes et les enfants pourraient ne pas être en mesure d'exercer leurs droits si cette autre personne décidait de profiter d'eux.

189. La question du mariage forcé pourrait se poser dans le cas d'un mariage précoce, dans lequel la jeune femme pourrait manquer de la volonté et de la conscience nécessaires pour prendre son avenir en mains et, même si elle devait refuser de donner son consentement, il pourrait n'être fait aucun cas de son refus et sa famille pourrait exercer toutes sortes de pressions ou recourir à toutes sortes de menaces. C'est pourquoi le

Parlement a traité de la question du mariage forcé dans l'article 9 de la loi sur le statut personnel, qui se lit comme suit:

1. Aucun parent ni tiers n'a le droit d'imposer sans son consentement un mariage à une personne, de sexe masculin ou féminin. Le contrat d'un mariage forcé sera considéré comme nul et non avenu si le mariage n'a pas été consommé. De même, aucun parent ni tiers n'a le droit d'empêcher le mariage d'une personne remplissant les conditions énoncées dans la présente loi.

2. Un parent au premier degré enfreignant les dispositions du premier paragraphe du présent article est passible d'une peine de prison n'excédant pas une durée de trois ans ou d'une amende, ou bien de ces deux sanctions. Un contrevenant autre qu'un parent au premier degré est passible d'une peine de prison d'une durée comprise entre trois et dix ans.

190. En dépit de la lacune de droit existant dans le cas du mariage précoce, on constate que le phénomène des «mariages extrajudiciaires», en particulier entre personnes jeunes, a pris des proportions inquiétantes dans le pays du fait de la non-application de la loi à cet égard depuis les événements de 2003. Ces mariages peuvent donner lieu à des poursuites en vertu du paragraphe 5 de l'article 10 de la loi sur le statut personnel, qui dispose ce qui suit: «Tout homme qui contracte un mariage extrajudiciaire est passible d'une peine de prison n'excédant pas une durée comprise entre six mois et un an ou d'une amende d'un montant compris entre trois cents et mille dinars. S'il est déjà marié lorsqu'il contracte un tel mariage, il est passible d'une peine de prison d'une durée comprise entre trois et cinq ans.» Les auteurs de ces infractions sont renvoyés aux enquêteurs de police judiciaire par le juge du statut personnel. Les statistiques ci-après élaborées par le Conseil judiciaire suprême montrent le nombre de contrats de mariage et de demandes en divorce au cours de la période 1996-2011.

<i>Année</i>	<i>Contrats de mariage</i>	<i>Demandes en divorce</i>
1996	32 192	127 302
1997	28 800	127 901
1998	25 652	126 149
1999	26 457	148 963
2000	26 110	171 134
2001	29 093	155 391
2001	27 601	161 095
2003	20 649	175 579
2004	262 554	28 690
2005	258 259	33 348
2006	234 852	35 627
2007	217 221	41 536
2008	243 056	44 116
2009	267 289	61 466
2010	56	-
2011	85 627	59 515

191. La question de la polygamie est traitée aux paragraphes 4 et 6 de l'article 3 de la loi sur le statut personnel, qui se lisent comme suit:

4. Il est interdit à un homme d'être marié simultanément à plusieurs femmes sans l'autorisation d'un juge, qui ne l'accorde que si les conditions ci-après sont remplies: a) Le mari doit avoir la capacité financière de subvenir aux besoins de plusieurs épouses; b) Il doit y avoir un intérêt légitime.

6. Toute personne qui contracte mariage avec plusieurs femmes en violation des dispositions des paragraphes 4 et 5 ci-dessus est passible d'une peine de prison n'excédant pas une durée d'un an ou d'une amende n'excédant pas un montant de 100 dinars ou bien de ces deux sanctions.

## Article 24

192. Compte tenu de la nécessité d'assurer la protection des enfants irakiens et de garantir leurs droits, le Gouvernement, représenté par la Commission de la protection des enfants du Ministère du travail et des affaires sociales, a entrepris de formuler une politique nationale détaillée de protection des enfants et, à cette fin, a recensé les phénomènes ci-après qu'il a considérés comme les principaux problèmes auxquels les enfants irakiens devaient faire face: le travail des enfants, le mariage d'enfants, la traite d'enfants, les enfants en situation de conflit avec la loi, les enfants privés de protection parentale, les mutilations génitales féminines, l'exploitation sexuelle des enfants, les enfants victimes des conflits armés, la maltraitance d'enfants, les enfants ayant des besoins spéciaux et les dangers que les mines terrestres font courir aux enfants.

193. Le Gouvernement a pris, aux niveaux législatif, opérationnel et judiciaire, toutes les mesures possibles pour garantir le bien-être et la protection des enfants, renforcer la cohésion et la stabilité familiales, aider à régler les problèmes et conflits familiaux susceptibles d'empêcher les enfants d'exercer les droits que leur reconnaît la Convention relative aux droits de l'enfant, et leur assurer une vie stable, un cadre familial sûr et une éducation appropriée sous la tutelle parentale d'une manière compatible avec la haute considération qu'il convient d'accorder aux mères et aux enfants.

194. La législation nationale définit les devoirs des parents et des tuteurs légaux à l'égard de leurs enfants. Des lois telles que la loi sur la protection des mineurs et la loi sur la protection de la jeunesse soulignent la nécessité de protéger l'intérêt supérieur des enfants, et les articles 55 et 57 de la loi n° 188 sur le statut personnel de 1959 contiennent également des dispositions en matière de prise en charge en ce qui concerne l'allaitement maternel et la garde.

195. Toute personne physique a droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique, qui commence avec le fait juridiquement établi d'être né vivant, la personnalité juridique n'étant pas reconnue dans le cas d'une mortinaissance. La question de la personnalité juridique est traitée aux articles 34, 35 et 40 du Code civil (loi n° 40 de 1951).

196. Le droit d'acquérir une nationalité conditionne l'exercice des autres droits en matière de citoyenneté dans l'État, tels que le droit de résidence, le droit d'accéder aux fonctions publiques et le droit de participer à la vie politique en se portant candidat à un siège dans les différents conseils représentatifs et en votant lors des élections générales, en contribuant de ce fait à l'autorité légitime de l'État qui émane de la population, représentée par un groupe de citoyens. Conformément au principe selon lequel «l'autorité dérive du peuple», chaque citoyen doit jouer un rôle actif et essentiel dans la délégation de cette autorité. Toute personne pouvant prouver sa nationalité a également le droit d'exercer tous les autres droits (non politiques), tels que le droit à l'éducation, le droit à la sécurité sociale, y compris l'assurance maladie, et le droit au travail. Le paragraphe 1 de l'article 18 de la Constitution permanente de 2005 est ainsi libellé: «Tout Iraquien a droit à la nationalité iraquienne, sur laquelle repose sa citoyenneté.» Hors du territoire de tout État, la possession de sa

nationalité lui assure une protection contre les autres États. À cet égard, il convient de noter que le régime dictatorial a commis le crime de génocide à l'encontre des Kurdes faylis en Iraq pendant les années 80.

## Article 25

197. En vertu de l'article 20 de la Constitution permanente de 2005, tous les citoyens et toutes les citoyennes ont le droit de prendre part à la direction des affaires publiques et d'exercer les droits politiques, y compris le droit de voter et d'être élu. La démocratie est le meilleur garant de la protection des droits de l'homme, et les élections libres et démocratiques constituent le processus fondamental qui permet effectivement aux citoyens de jouer un rôle s'agissant de déterminer la forme et la composition de leurs institutions politiques.

198. En 2005, la population iraquienne a pu prendre part à trois scrutins nationaux, ce qui a représenté pour le pays un record en matière de pratique de la démocratie. Les élections des représentants à l'Assemblée nationale se sont déroulées en janvier 2005; elles ont été suivies en octobre par un référendum sur la Constitution élaborée par l'Assemblée nationale, puis par les élections législatives de décembre de la même année. Lors de ces dernières élections, 12 191 133 électeurs se sont exprimés, sur un total de 15 568 702 inscrits, ce qui veut dire que 78 % des électeurs se sont déplacés pour voter dans 31 348 bureaux de vote où les attendaient quelque 200 000 fonctionnaires des gouvernorats du pays. Ce processus, qui a été surveillé par 126 125 observateurs irakiens et 949 observateurs internationaux en sus des 272 295 représentants d'entités politiques, a permis d'élire 275 représentants sur un total de 7 655 candidats inscrits sur 307 listes d'entités politiques enregistrées, dont 19 blocs. De leur côté, quelque 300 000 Iraquiens vivant dans 15 pays étrangers ont voté dans 95 centres de vote. Les élections ont débouché sur la mise en place d'un Conseil des représentants permanent de 275 membres, dont 75 (27,3 %) femmes. Ce pourcentage de sièges occupés par des femmes a été le plus élevé réalisé au sein des assemblées nationales en 2006.

199. La décentralisation est le mode d'administration du pays, qui s'appuie sur un système de conseils de province (gouvernorat) élus en fonction de l'effectif de la population de chaque gouvernorat. Des élections à des conseils de province se sont déroulées en deux occasions, la première en décembre 2005 et la seconde en janvier 2009.

200. Aux dernières élections des conseils de province, tenues le 31 janvier 2009, 14 431 candidats se sont disputé 440 sièges aux conseils qui désignent les gouverneurs de province chargés de superviser l'administration locale de leur gouvernorat, notamment le financement et la mise en œuvre des projets de reconstruction. Le nombre de votants a été d'environ 7,5 millions, ce qui représente un taux de participation de quelque 51 % du nombre total d'électeurs inscrits (14,9 millions) dans les 14 gouvernorats concernés, sans compter les trois gouvernorats de la région du Kurdistan (Erbil, Dahouk et Suleymaniyyeh) et de celui de Kirkouk, où il a été décidé d'ajourner les élections jusqu'à nouvel ordre. Ces élections ont été supervisées par la Haute Commission électorale indépendante, avec le concours du Bureau de la MANUI, et ont été suivies par quelque 800 observateurs internationaux et des milliers d'observateurs locaux. Elles ont permis d'élire 440 membres des conseils de province; on notera que 25 % d'entre eux étaient des femmes.

201. Le deuxième scrutin organisé pour élire les membres du Conseil des représentants a eu lieu le 7 mars 2010 en dépit de la vague de violence qu'avaient connue la plupart des régions d'Iraq pendant la période préélectorale, voire le jour même des élections. Elle n'avait pas dissuadé la population iraquienne de participer au scrutin et d'exercer son droit de choisir librement ses représentants. Le taux de participation a atteint 62,4 % des 18,9 millions d'électeurs, le taux le plus élevé étant enregistré dans la ville de Dahouk

(80 %) et le plus faible dans celle d'Amarah (50 %). Le taux le plus élevé obtenu pendant les élections spéciales précédentes avait été de 55 %. Au total, 167 entités politiques et 12 blocs importants ont présenté 6 281 candidats (4 468 hommes et 1 813 femmes) pour les 310 sièges à pourvoir dans les 18 gouvernorats, parmi lesquels 8 sièges pour les minorités (5 pour les chrétiens et 1 pour les Sabiens mandéens, 1 pour les Yézidis et 1 pour les Shabaks) et 7 sièges compensatoires pour les listes ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

202. Au total, 8 312 centres de vote et 49 088 bureaux de vote ont été mis en place dans les 18 gouvernorats du pays et 37 bureaux de vote ont été ouverts dans la zone internationale. On notera que 109 centres de vote ont également été ouverts pour les Iraquiens vivant à l'étranger, dont 272 016 ont voté.

203. La Commission électorale a désigné 16 pays du monde dans lesquels les Iraquiens vivant à l'étranger pourraient voter dans plusieurs centres et parfois dans plusieurs villes de chaque pays. Ces pays ont été choisis en fonction du nombre d'Iraquiens qui y vivent ou vivent dans les pays voisins.

204. Aucune des 183 plaintes officielles enregistrées et aucune des 381 plaintes privées signalées par les observateurs indépendants chargés de surveiller le processus électoral n'avaient trait à la fraude électorale.

205. Les élections iraqiennes ont été surveillées par 1 447 observateurs internationaux dirigés par Ad Melkert, Représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui se trouvait pendant les élections dans la ville de Kirkouk et a supervisé le dépouillement final. Une mission française composée du Vice-Président de l'Assemblée nationale française et d'un ancien ministre français de la justice s'est rendue dans plusieurs villes iraqiennes et une mission envoyée par la Ligue arabe a été présente dans six villes. Les élections ont également été surveillées par des membres du Parlement européen et par des observateurs indépendants venus d'Allemagne et du Japon.

206. En matière de sécurité, le jour du scrutin a été marqué par divers incidents dans la capitale, Bagdad, où l'on a déploré 38 morts et plus de 100 blessés et où plus de 20 personnes ont été arrêtées pour avoir planifié ou mené des attaques terroristes contre les électeurs.

## Article 26

207. La République d'Iraq souligne sa détermination à appliquer les pactes et autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que sa conviction qu'il importe de donner effet aux droits qu'ils consacrent et, en particulier, à ceux qu'énonce la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Conformément à l'article 9 de ladite Convention, sont ici passés en revue les actions et réalisations de l'Iraq dans ce domaine, notamment les mesures qu'il a prises pour promouvoir une culture du rejet de toutes les formes de discrimination raciale. La République d'Iraq tient à exprimer son profond attachement aux valeurs humaines et sa volonté de collaborer avec les organes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme.

208. La Constitution permanente de 2005 contient, au paragraphe 2 de l'article 2 de la section relative aux principes fondamentaux, une disposition qui se lit comme suit: «La présente Constitution garantit l'identité islamique de la majorité de la population iraqienne ainsi que la plénitude du droit de tous, chrétiens, yézidis ou sabiens mandéens, à la liberté de croyances et de pratiques religieuses.» L'article 3 dispose ce qui suit: «L'Iraq est un pays multiethnique et multiconfessionnel ...». Le paragraphe 1 de l'article 4 est ainsi libellé: «Les langues arabe et kurde sont les deux langues officielles de l'Iraq. Le droit des

Iraquiens d'assurer l'éducation de leurs enfants dans leur langue maternelle, notamment le turkmène, le syriaque et l'arménien, est garanti dans les établissements scolaires publics conformément aux normes en matière d'éducation, et au sein du système d'éducation privé, pour toute autre langue.» Les articles 5 à 9 reconnaissent les droits culturels, éducatifs et politiques des minorités, ainsi que leur droit d'accès aux fonctions publiques. Il est fait référence aux autres dispositions constitutionnelles garantissant les droits des minorités dans les sections du rapport qui concernent l'application des articles pertinents de la Convention.

209. De nouvelles lois sont adoptées et les lois en vigueur sont modifiées pour garantir les droits des minorités conformément à la Constitution. Il convient également de noter que les gouvernements iraquiens qui se sont succédé depuis 2003 ont pris une série de mesures visant à éliminer la discrimination raciale et à protéger les droits des minorités d'une manière compatible avec les dispositions de la Convention.

210. La République d'Iraq croit aux principes universellement reconnus des droits de l'homme, auxquels elle est constitutionnellement attachée, et n'a pas ménagé ses efforts pour prendre toutes les mesures juridiques et institutionnelles nécessaires pour promouvoir une culture des droits de l'homme et le rejet de toutes les formes de discrimination raciale. Depuis 2003, l'une des contributions les plus remarquables dans ce domaine a été la création d'un Ministère des droits de l'homme, qui s'emploie à examiner et analyser la situation du point de vue de l'exercice de tous ces droits, à recenser les carences et à formuler les politiques à mettre en œuvre pour remédier à celles-ci.

211. Dans ce contexte, la République d'Iraq a entrepris de dresser un bilan des violations flagrantes des droits de l'homme commises dans le passé et, à cette fin, a créé la Fondation des martyrs, la Fondation des prisonniers politiques, la Commission de règlement des différends fonciers, la Commission centrale (créée en vertu de la loi n° 5 de 2009, elle s'occupe de l'indemnisation des personnes ayant subi une amputation ou un préjudice esthétique du fait des pratiques du régime dictatorial) et la Commission d'indemnisation (créée en vertu de la loi n° 20 de 2009, elle est chargée d'indemniser les victimes d'opérations militaires, d'erreurs militaires et d'actes de terrorisme). Après avoir reçu et instruit les demandes d'indemnisation présentées par les victimes et organisé des auditions publiques au cours desquelles celles-ci avaient eu la possibilité de révéler les violations qu'elles avaient subies dans le passé à titre d'exemples d'erreurs qu'il convenait de ne pas répéter à l'avenir, ces institutions ont été en mesure de présenter un historique des violations flagrantes des droits de l'homme, de dresser la liste des victimes et d'évaluer l'indemnisation qui leur était due.

212. La République d'Iraq réaffirme son adhésion aux principes de dignité et d'égalité de tous les êtres humains, son attachement aux principes universellement reconnus des droits de l'homme, sa ferme condamnation de toutes les formes de discrimination et l'interdiction de tout type d'inégalité sur son territoire.

213. Conformément aux dispositions de la Constitution, en particulier de l'article 14 de sa deuxième section (droits et libertés), en vertu duquel les Iraquiens sont égaux devant la loi sans discrimination fondée sur le sexe, la race, l'appartenance ethnique, l'origine, la couleur, la religion, les convictions ou les opinions, la multiplicité des origines parmi la population iraquienne, composée, entre autres, d'Arabes, de Kurdes, de Turkmènes, d'Assyriens, de musulmans, de chrétiens, de Sabiens mandéens et de Yézidis, a constitué et constitue toujours une riche source de diversité propre à faciliter l'unité dans la mesure où l'une des caractéristiques de la population iraquienne réside dans le fait que ses composantes vivent côte à côte depuis des siècles.

214. Le Gouvernement iraquien s'emploie à mettre en place un cadre politique, social et économique propice, caractérisé par la paix et la stabilité, à savoir une condition préalable

essentielle pour qu'un degré de priorité suffisant puisse être accordé aux droits de l'homme en général et au développement humain, y compris aux questions relatives à la sécurité alimentaire et à l'élimination de la pauvreté. L'initiative intitulée «Pacte international pour l'Iraq», qui visait à mettre en place un nouveau partenariat avec la communauté internationale et en œuvre une vision nationale de l'Iraq qui ferait avancer la cause de la paix et du développement socioéconomique et politique sur une période de cinq ans, représente un engagement qui, pour être honoré, requiert une politique gouvernementale clairement définie.

215. Les politiques publiques du pays reposent sur le principe de l'idée souveraine de justice sociale et sa concrétisation dans les relations économiques et les rapports de production en vue de parvenir à la complémentarité et à l'intégration sociales. Les mesures prises par le Gouvernement sont destinées à en finir avec toutes les pratiques allant dans le sens de la ségrégation raciale en s'assurant que les lois et les règlements judiciaires et administratifs qui sont appliqués par toutes les institutions publiques interdisent à qui que ce soit de se livrer à des activités de nature à promouvoir les divisions confessionnelles ou tribales et les rivalités entre factions.

216. Le Gouvernement s'est déclaré déterminé à appliquer une politique tendant à éliminer toutes les formes de discrimination raciale dans les domaines civil, politique, économique, social et culturel, à appuyer les institutions de protection des droits de l'homme et à mettre en place un cadre législatif devant favoriser l'élimination de toutes les formes de discrimination dans l'optique d'un projet détaillé de développement d'un partenariat social.

217. L'engagement pris par l'Iraq d'éliminer toute discrimination sur son territoire et de promouvoir le principe d'égalité de tous devant la loi est mis en lumière par l'adoption par le Parlement de lois visant à garantir que les conditions de détention des personnes détenues dans les établissements pénitentiaires sont conformes aux normes internationales de traitement humain et non discriminatoire des détenus. La section II de la loi sur l'administration des établissements pénitentiaires dispose que les normes fixées par la loi doivent être appliquées de manière impartiale et sans discrimination, ce qui est conforme aux dispositions de l'article 14 de la section 2 de la Constitution en vigueur («Les Iraquiens sont égaux devant la loi sans discrimination ...»).

218. En ce qui concerne la condition de la femme en général, des efforts considérables ont été déployés pour lutter contre la discrimination grâce à l'adoption d'une série de textes et d'amendements législatifs mettant en valeur le principe d'égalité pour tous et interdisant toute forme de discrimination fondée sur le sexe. Il s'agit par exemple de la loi n° 26 sur la nationalité de 2006, qui met les hommes et les femmes sur un pied d'égalité en ce qui concerne l'octroi de la nationalité iraquienne aux enfants nés d'un père iraquien ou d'une mère iraquienne.

219. L'intégration de l'Iraq au système international des droits de l'homme trouve son illustration dans sa signature et sa ratification d'un certain nombre d'instruments relatifs aux droits de l'homme; le retrait de plusieurs réserves qu'il y avait faites; sa présentation de rapports périodiques aux organes conventionnels des Nations Unies compétents, dont les observations sont prises en considération; sa réponse aux rapports reçus des États et des organisations internationales s'occupant des droits de l'homme; et la présentation de son rapport national au titre de l'EPU, qui a constitué un pas important dans l'exécution par l'Iraq de ses obligations internationales dans la mesure où ce rapport lui a donné l'occasion de faire mieux comprendre sa politique générale en matière de droits de l'homme, les engagements qu'il a pris et les mesures qu'il a adoptées pour renforcer le cadre juridique et institutionnel dans ce domaine.

220. L'Iraq participe activement aux activités menées à l'échelon international pour promouvoir les principes des droits de l'homme grâce à la mise en place de mécanismes nationaux de protection et de garantie de ces droits. Au nombre des institutions publiques chargées de promouvoir et de protéger les droits de l'homme figure notamment le Ministère des droits de l'homme, auquel il incombe de sauvegarder, défendre et promouvoir les principes des droits de l'homme et de faire en sorte que les libertés et droits fondamentaux soient exercés par tous sans discrimination. Conformément aux principes de Paris, la loi n° 53 de 2008 prévoit la mise en place d'une Commission des droits de l'homme, qui en est au stade final de sa création en tant qu'institution nationale indépendante dotée d'un large mandat.

221. Le Parlement exerce son autorité législative et les pouvoirs que lui confère la Constitution, qui lui permettent de jouer un rôle fondamental en matière de protection des droits de l'homme par le biais de ses différents mécanismes et moyens d'intervention. Il peut contribuer à la promotion des droits de l'homme en Iraq par l'intermédiaire de ses mécanismes internes et réglementaires puisque, comme le prévoit son règlement intérieur, il peut faire appel à ses commissions parlementaires, telles que la commission des droits de l'homme et la commission des femmes et des enfants, qui sont étroitement concernées par la protection des droits de l'homme.

222. Dans l'optique de la non-discrimination, les droits fondamentaux des femmes et des enfants sont garantis par la Constitution et par les engagements pris par l'Iraq en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui constituent le cadre normatif de la promotion et de la protection des droits fondamentaux des femmes et des enfants, lesquels représentent une proportion importante (supérieure à 50 %) de la population. Ces deux catégories sont parmi les plus touchées par la situation instable des droits de l'homme, et notamment par les répercussions des déplacements forcés, les changements démographiques, les guerres qui se sont succédé et les actes de violence et de terrorisme consécutifs au changement de régime en 2003. Des facteurs liés à la pénurie de services et de mécanismes de protection sociale et à la culture et aux pratiques sociales dominantes ont également eu un impact négatif sur leur exercice des droits de l'homme en général. Les actes de terrorisme dont le pays a été affligé ont fait des dizaines de milliers de veuves et d'orphelins, imposant de ce fait une charge de plus en plus lourde aux femmes, parmi lesquelles le phénomène social de la femme en tant que principal soutien de famille s'est enraciné. En dépit de cette situation, toutefois, l'exercice par les femmes de leur droits fondamentaux comporte également des aspects positifs, à savoir notamment:

a) La mise en place d'une structure institutionnelle pour les affaires féminines et familiales, composée des entités suivantes: Ministère d'État aux affaires féminines, Commission des femmes, de la famille et des enfants du Conseil des représentants, Département de la protection sociale des femmes rattaché au Cabinet du Premier Ministre, Direction de la protection de la famille chargée de prévenir la violence à l'égard des femmes dans la famille, Force de police de proximité et Commission de la protection des enfants rattachée au Ministère du travail et des affaires sociales.

b) L'élaboration d'un cadre juridique mettant en valeur les principes constitutionnels d'égalité, notamment en adoptant des lois telles que la loi de 2006 sur la nationalité, qui a aboli la discrimination entre les hommes et les femmes en ce qui concerne l'acquisition de la nationalité par leurs enfants, et en veillant plus particulièrement à garantir la participation des femmes à la prise des décisions nationales en leur allouant un quota de 25 % de sièges au Parlement et dans les conseils de province.

c) L'adoption d'une politique publique de promotion de la participation des femmes dans tous les domaines grâce à la création d'un Département de police de proximité chargé de les protéger contre la violence et d'organiser la prise en charge et la

réadaptation des victimes de cette violence. Un comité ministériel de la prévention de la violence à l'égard des femmes a été créé en application du décret présidentiel n° 80 et une politique consistant à étendre la couverture du réseau de protection sociale pour y inclure les prestations de sécurité sociale destinées à d'autres catégories de femmes a été menée (fin 2008, 86 095 veuves, 2 939 divorcées et 1 114 femmes abandonnées avaient ainsi été admises au bénéfice du réseau de protection sociale de la seule ville de Bagdad). Par ailleurs, un nouveau projet de loi a été présenté en vertu duquel le Département des réseaux de protection sociale ferait bénéficier les familles pauvres d'une couverture d'assurance sociale.

d) Le règlement du Ministère de l'éducation interdit la discrimination fondée sur le sexe à tous les niveaux d'instruction, depuis la maternelle jusqu'à l'université, car le principe d'égalité des sexes dans l'enseignement général, technique et professionnel et tous les types de formation professionnelle est garanti. Cette garantie concerne l'égalité en matière de programmes d'études, d'exams, de niveau de qualifications pédagogiques et de normes d'établissements et de matériel d'enseignement; la promotion de la mixité en tant que forme distincte d'instruction propice à cette fin, en particulier par le biais de la révision des manuels et des programmes scolaires et de l'adaptation des méthodes d'enseignement; l'égalité des chances en matière de bourses d'études et autres allocations; l'égalité des chances en matière d'accès à l'enseignement postobligatoire, notamment aux programmes d'éducation des adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en particulier ceux qui visent à faire reculer aussi rapidement que possible les inégalités fondées sur le sexe en matière d'éducation; et l'égalité des chances en matière de participation à des activités (sport et éducation physique).

223. Les femmes iraqiennes de toutes conditions jouent un rôle dans tous les domaines et, depuis 2003, sont nommées à un grand nombre de postes qui étaient jusque-là réservés aux hommes. En application du principe d'égalité d'accès aux fonctions publiques, les femmes occupent 25 % des sièges au Parlement, détiennent des portefeuilles ministériels et occupent des postes de responsabilité tels que ceux de directeur général, d'expert, de sous-directeur général, de conseiller et de sous-secrétaire.

224. L'Iraq s'est beaucoup préoccupé de la situation des enfants et a pris une série de mesures pour protéger cette catégorie sociale, en particulier en donnant effet aux instruments internationaux relatifs aux droits des enfants et en adhérant aux deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant. Une Commission de protection de l'enfance présidée par le Ministre du travail et des affaires sociales et composée de représentants de plusieurs ministères concernés, parmi lesquels le Ministère des droits de l'homme, a été créée pour améliorer la situation des enfants iraqiens et assurer la protection et préserver la dignité humaine des plus vulnérables d'entre eux (les enfants des rues). Au nombre des activités importantes que le pays exécute à cet égard, on peut citer la création par le Ministère de l'intérieur d'une direction chargée du problème du vagabondage, en sus des foyers que le Ministère du travail a ouvert pour les enfants vagabonds en situation de conflit avec la loi. Par ailleurs, une loi a été adoptée qui interdit l'importation de jeux qui incitent les enfants à la violence, mettent leur santé en danger ou ont des effets néfastes sur leur comportement.

## **Article 27**

225. La République d'Iraq tient à souligner que le peuple iraqien est un peuple unique doté d'une identité unique enrichie par ses multiples sources et composantes culturelles. C'est un pays qui connaît l'unité dans la diversité.

226. L'identité socioculturelle des minorités religieuses et ethniques de l'Iraq est protégée et préservée par les instruments législatifs qui tiennent dûment compte de leur spécificité, et

avant tout par la Constitution qui garantit la plénitude du droit de toutes les personnes à la liberté de convictions et de pratiques religieuses. Leurs droits politiques, culturels et éducatifs sont également garantis par les nombreux articles de la Constitution qui exposent la base solide de la gouvernance démocratique et des droits de l'homme, y compris les droits de toutes les minorités qui, pour la première fois, ont été reconnues d'une manière équitable comme une composante à part entière du peuple iraquien. À cet égard, la Constitution en vigueur se démarque distinctement de celles qui l'ont précédée dans la mesure où elle reconnaît que tous les Iraquiens sont égaux en droits et en obligations. Le paragraphe 2 de l'article 2 de la première section (principes fondamentaux) dispose ce qui suit: «La présente Constitution préserve l'identité islamique de la majorité des Iraquiens et garantit la plénitude du droit de toutes les personnes, qu'elles soient chrétiennes, yézidiennes ou sabiennes mandéennes, à la liberté de convictions et de pratiques religieuses.» L'article 14 de la deuxième section (droits et libertés) dispose ce qui suit: «Les Iraquiens sont égaux devant la loi sans distinction de sexe, race, appartenance ethnique, origine, couleur, religion, croyance ou opinion ni de statut économique ou social.» Aux termes de l'article 41 de la même section, «(l)es Iraquiens peuvent librement régler les questions relatives au statut personnel d'une façon conforme à leur religion, leurs croyances ou leurs choix.» L'article 43 dispose en outre ce qui suit: «1. Les adeptes de toutes les religions et croyances sont libres d'accomplir leurs rites religieux et de gérer leurs biens, affaires et institutions religieux. 2. L'État garantit la liberté de culte et assure la protection des lieux de culte.» On trouve également des dispositions analogues dans d'autres articles.

227. Les minorités iraquiennes sont les suivantes:

**a) Chrétiens**

228. Il existe 14 Églises chrétiennes en Iraq: chaldéenne – assyrienne (Église d'Orient) – assyrienne catholique (ancienne Église d'Orient) – syriaque orthodoxe – syriaque catholique – arménienne orthodoxe – arménienne catholique – grecque orthodoxe – grecque catholique – latine – nationale protestante évangélique – assyrienne presbytérienne évangélique – adventiste du septième jour – copte orthodoxe. Le nombre de chrétiens vivant en Iraq a été ramené de 1 200 000 à quelque 500 000. D'après les statistiques élaborées par les services du Ministère des déplacements et des migrations et par le Conseil des fondations religieuses chrétiennes, près de 8 000 familles ont été déplacées, pour l'essentiel dans la région du Kurdistan, entre 2003 et la fin de 2011, et le nombre de personnes tuées s'est élevé à 454. On compte 276 églises chrétiennes, dont 113 à Bagdad, et 42 d'entre elles ont été la cible d'attaques terroristes.

**b) Sabiens mandéens**

229. Population autochtone d'Iraq, les Sabiens vivent sur les rives du Tigre et de l'Euphrate du fait de l'importance de l'eau et de la purification pour leur vie religieuse et spirituelle. Ils ont sept lieux de culte (*mandis*) en Iraq, dont l'un dans la ville de Bagdad (où le siège de la communauté a été établi en 1985) et les autres dans les gouvernorats de Bassorah, Maysan, Dhi Qar, Erbil, Kirkouk et Diwaniyeh. Il n'existe pas de statistiques précises sur cette population, mais il y a probablement entre 10 000 et 12 000 Sabiens mandéens en Iraq et certains vivent dans d'autres pays. Il est interdit aux Sabiens mandéens de se marier en dehors de leur communauté et le mariage n'est juridiquement valide et acceptable pour eux qu'après l'accomplissement de certains rites religieux. Depuis 2003, 156 d'entre eux ont été tués et 353 familles ont été déplacées.

**c) Yézidis**

230. Les Yézidis sont adeptes d'une religion très ancienne apparue il y a plus de 3 000 ans. Leur communauté est concentrée dans le nord de l'Iraq, en particulier dans la région de

Shaikhan (le quartier général de l'émirat yézidi), les sous-districts de Bashiqa et de Bahazane, le district de Sinjar et certains villages et districts tels que Semel et Zakho dans les gouvernorats de Dahouk et d'Erbil. Les Yézidis sont répartis entre quatre castes religieuses endogames et il leur est interdit de se marier en dehors de leur religion. La polygamie est autorisée par leur religion, mais les Yézidis ne peuvent se marier qu'à l'intérieur de leur propre clan.

**d) Turkmènes**

231. Les Turkmènes sont une composante autochtone de la société iraquienne; ils constituent le troisième groupe ethnique par ordre d'importance après les Arabes et les Kurdes. Ils sont concentrés dans le gouvernorat de Kirkouk, mais on les rencontre depuis le nord-ouest jusqu'au sud-est du pays ainsi que dans toutes les grandes villes. Ils ont participé activement à des campagnes politiques et formé des partis politiques et plus de 15 associations socioculturelles. En un court laps de temps, ils ont choisi les dirigeants du mouvement politique turkmène, qui se caractérise par ses revendications d'ordre culturel et linguistique allant dans le sens de la préservation de l'identité et la spécificité turkmènes, et par son rejet des campagnes officielles d'arabisation dans les régions où ils vivent. Le Front turkmène a été formé à Erbil en 1997 par le regroupement de quatre partis et organisations ethniques (le Parti national turkmène, le Parti Turkmeneli, le *Turkmen Brotherhood Club* et le Mouvement turkmène indépendant. Aux élections du 30 janvier 2005, il a obtenu 13 sièges à l'Assemblée nationale.

**e) Shabaks**

232. Les chercheurs et les auteurs ne s'accordent pas sur l'origine des Shabaks. Selon l'avis le plus répandu, cette origine serait hétérogène puisqu'en arabe, leur nom signifie «brassage», ce qui implique qu'ils descendent de plusieurs des nombreux groupes ethniques de la région ou qu'ils ont fusionné avec eux. Leurs croyances religieuses relèvent de l'islam et ils vénèrent un texte sacré, le *Buyuruq* (Livre des vertus), écrit dans leur ancienne langue turkmène autochtone, qui passe de main en main pendant les cérémonies rituelles. Leur langue ou dialecte peut être rattaché à la langue proto-indo-iranienne (indo-aryenne) imprégnée d'influences extérieures attribuables aux déplacements de groupes ethnoculturels (perses, turcs, arabes et kurdes). La plupart des Shabaks vivent dans les plaines du gouvernorat de Ninawa.

**f) Kurdes faylis**

233. Les Kurdes faylis ont beaucoup souffert de déplacements et d'expulsions forcés découlant de l'allégation selon laquelle ils étaient ressortissant iraniens. Après 2003, toutefois, ils ont pu, dans le nouvel environnement politique, espérer être rétablis dans leurs droits usurpés, en particulier après les décrets pris par l'Administrateur civil Paul Bremer, qui révoquaient le décret n° 666 sur la nationalité de 1980 et créaient la Commission de règlement des différends fonciers. À présent, les Kurdes faylis prennent part à la vie politique et occupent des sièges au Conseil des représentants et des postes au Gouvernement iraquien. Il convient de noter que le régime dictatorial a retiré la nationalité iraquienne à des centaines de milliers de ces Kurdes en vertu du décret n° 666 du Conseil du commandement de la révolution (dissous), en date du 7 mai 1980, les a expulsés d'Iraq par la force et a abandonné des milliers de familles à la frontière avec l'Iran. Après la chute du régime en 2003 et la création de la Cour pénale suprême d'Iraq, la question du retrait de la nationalité iraquienne aux Kurdes faylis, de leur expulsion forcée et de la confiscation de leurs biens meubles et immeubles figurait parmi les affaires portées devant la Cour qui, le 29 novembre 2010, a décidé que ces actes constituaient des crimes de génocide. Cette décision a été approuvée par le Conseil des ministres qui, dans sa décision n° 426 adoptée à sa 48<sup>e</sup> session, le 8 décembre, a fait sienne la proposition de créer une commission nationale

indépendante pour offrir aux Kurdes faylis des réparations pour le traitement injuste qui leur avait été infligé. Cette commission serait mise en place à la suite d'une série de réunions et se composerait de juges et de personnalités politiques chargés de régler les questions concernant les martyrs, la prise en charge de leur famille, le recouvrement de la nationalité et la restitution des biens dont ils avaient été spoliés, le retour des personnes déplacées et des migrants, le versement de dommages et intérêts pour préjudice matériel et moral, et l'adoption de la législation requise pour donner effet à leurs droits juridiques, financiers et autres.

234. La représentation des minorités dans les conseils de province, grâce à l'attribution d'un quota de sièges, a été garantie à la suite de la ratification par le Parlement de la loi n° 44 de 2008 portant modification du paragraphe 1 de l'article 2 et de l'article 50 de la loi électorale relative aux conseils de province, de district et de sous-district n° 36 de 2008. Leur représentation dans le nouveau Conseil des représentants a également été garantie par l'attribution de huit sièges dans ce Conseil (cinq pour les chrétiens et un pour les Sabiens mandéens, un pour les Yézidis et un pour les Shabaks) en fonction de l'effectif de ces minorités dans les gouvernorats. Plusieurs de leurs membres ont occupé des postes gouvernementaux de haut niveau (ministre, sous-secrétaire, ambassadeur et directeur général, par exemple). Un Conseil des fondations regroupant les directions de fondations chrétiennes, yézidiennes et sabiennes a été créé pour gérer les affaires de ces minorités religieuses irakiennes, à l'instar des Conseils des fondations sunnites et chiïtes, et un Conseil des chefs des communautés chrétiennes a également vu le jour en Iraq.

235. Les principales violations des droits des membres des minorités depuis la chute du régime dictatorial en 2003 ont été les suivantes:

**a) Homicides**

236. Un grand nombre de membres des minorités, y compris des ministres du culte, ont été tués ou enlevés en raison de leur affiliation religieuse ou de la pratique d'une certaine profession (comme dans le cas des orfèvres sabiens mandéens), ou dans le cadre d'attaques terroristes ou d'autres actes de violence. Le tableau ci-après fait apparaître le nombre de personnes tuées entre 2003 et 2010, d'après les statistiques élaborées par le Conseil des fondations pour les chrétiens et les autres religions et par le Ministère de l'intérieur et les chefs des communautés religieuses.

<i>Minorité</i>	<i>Nombre total</i>	<i>Nombre de victimes</i>
Chrétiens	<b>1 200 000</b>	439
Sabiens	<b>12 000</b>	156
Yézidis	<b>500 000</b>	490
Shabaks	<b>200 000</b>	529

**b) Déplacement forcé et migration**

237. Un grand nombre de familles appartenant aux minorités ont été victimes de déplacements et de migrations forcés en raison de l'instabilité de la situation en matière de sécurité dans des zones dangereuses telles que les gouvernorats de Bagdad et de Mossoul. Certaines ont trouvé provisoirement refuge en dehors d'Iraq dans les pays limitrophes comme la Syrie et la Jordanie et d'autres ont rejoint la région irakienne du Kurdistan et d'autres zones de sécurité. Le tableau ci-après fait apparaître le nombre de familles victimes de déplacement ou de migration forcé d'après les statistiques élaborées par le Ministère des déplacements et des migrations et le Conseil des fondations pour les chrétiens et les autres religions.

	<i>Chrétiens</i>	<i>Sabiens mandéens</i>	<i>Yézidis</i>	<i>Shabaks</i>	<i>Turkmènes</i>	<i>Kurdes faylis</i>
Nombre de familles déplacées	6 231	353	289	378	2 349	14

### Activités officielles de protection des droits des membres des minorités irakiennes

238. Le paragraphe 1 de l'article 117 de la Constitution est ainsi libellé: «À son entrée en vigueur, la présente Constitution reconnaîtra la région du Kurdistan, y compris ses autorités, en tant que région fédérée.» L'article 4 de la Constitution dispose ce qui suit:

1. Les langues arabe kurde sont les deux langues officielles de l'Iraq. Le droit des Iraquiens d'assurer l'éducation de leurs enfants dans leur langue maternelle, notamment le turkmène, le syriaque et l'arménien, est garanti dans les établissements scolaires publics conformément aux normes en matière d'éducation, et au sein du système d'éducation privé, pour toute autre langue.
2. La portée du terme «langue officielle» et les modalités d'application des dispositions du présent article seront définies par la loi, qui portera sur:
  - a) La publication du Journal officiel dans les deux langues;
  - b) Déclarations, dialogue et expression dans l'une ou l'autre langue dans les instances officielles, telles que le Conseil des représentants, le Conseil des ministres, les tribunaux et les conférences officielles;
  - c) Reconnaissance et publication des documents et de la correspondance officiels dans les deux langues;
  - d) Ouverture d'écoles où les deux langues sont enseignées conformément aux réglementations relatives à l'éducation;
  - e) Utilisation des deux langues dans tous autres contextes, tels que les billets de banque, les passeports et les timbres, comme le prescrit le principe d'égalité.
3. Les institutions fédérales et les organismes publics de la région du Kurdistan utilisent les deux langues.

239. Le 21 avril 2008, le Gouvernement fédéral a promulgué la décision n° 15/Federal/2008 autorisant l'utilisation de l'arabe, du kurde, du turkmène et du syriaque pour les panneaux d'affichage des services du gouvernorat de Kirkouk, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 4 de la Constitution. En ce qui concerne les droits culturels, les membres des minorités ethniques et religieuses disposent à présent, en sus des revues et livres publiés en kurde, turkmène, assyrien et syriaque, d'organes judiciaires parlant ces langues.

240. Le paragraphe 4 de l'article 4 de la Constitution se lit comme suit: «Les langues turkmène et syriaque sont les deux autres langues officielles dans les unités administratives où leurs locuteurs constituent une proportion importante de la population.» De surcroît, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 a) à c) de l'article 2 du Pacte, des amendements législatifs ont été apportés au Code pénal (loi n° 111 de 1969) pour faire en sorte que tous les citoyens soient traités sur un pied d'égalité.

241. Les minorités bénéficient d'une protection de la sécurité de leurs lieux de culte et certains de leurs membres ont été recrutés dans la police et les forces armées. Les incidents au cours desquels des membres de ces minorités ont été tués, enlevés ou déplacés de force font l'objet d'enquêtes pour déterminer les précautions en matière de sécurité qui doivent être prises pour assurer le retour en sécurité dans tous les gouvernorats des familles

déplacées. Des mesures exceptionnelles ont été prises pour assurer la protection des quelque 1 300 étudiants chrétiens de l'Université de Mossoul, qui ont bénéficié d'une escorte sur le trajet à destination et en provenance de leur domicile dans les plaines du gouvernorat de Ninawa à la suite des actes répétés de terrorisme les ciblant. Des véhicules de patrouille et des agents de la circulation sont dépêchés pour faciliter les déplacements des ministres du culte qui, à cet égard, bénéficient du même traitement spécial que les hauts fonctionnaires.

242. Le Ministère des municipalités et des travaux publics déploie des efforts concertés pour protéger les terrains appartenant aux minorités en adressant des instructions à ses services dans les gouvernorats de Mossoul, Kirkouk, Bassorah, Maysan, Diwaniyeh et Diyala afin de remédier aux empiétements antérieurs sur les biens des minorités, tels que des lieux de culte et des cimetières, dans ces gouvernorats en mettant à la disposition de celles-ci de nouveaux terrains où elles puissent construire d'autres lieux de culte et cimetières.

243. Le Ministère des droits de l'homme a entrepris d'exécuter un projet consistant à former les enseignants aux principes de la tolérance sociale et de la coexistence, de façon qu'ils puissent les inculquer à leurs élèves dans certaines zones des districts de Karkh et Rusafa de Bagdad, où les écoles sont fréquentées par des enfants appartenant aux minorités, et ce projet est étendu aux écoles d'autres gouvernorats.

---